

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 10 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BÈCHE

1. — Rappel au règlement (p. 8035).

MM. Delprat, le président.

2. — Publicité extérieure et enseignes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8035).

M. Foyer, rapporteur de la commission spéciale.

M. d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Passage à la discussion des articles :

Article 1^{er} (p. 8035).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 38 de M. Villa et 2 de la commission : MM. le rapporteur, Gouhier, le ministre, Alain Richard. — Retrait de l'amendement n° 38, adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis. — Adoption (p. 8038).

Article 1^{er} ter (p. 8038).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 4 (p. 8036).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 8038).

Article 5 bis (p. 8037).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 7 A (p. 8037).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 A modifié.

Article 7 (p. 8037).

Amendements n° 39 de M. Gouhier et 7 de la commission : MM. Canacos, le rapporteur, le ministre, Alain Richard. — Rejet de l'amendement n° 39; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 ter (p. 8038).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Malaud, Krieg, Sanrot, Léotard, président de la commission spéciale. — Adoption.

Adoption de l'article 8 ter modifié.

Article 11 (p. 8040).

Amendement n° 54 de Santrot : MM. Santrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 10 de la commission et 40 de M. Villa : MM. le rapporteur, Kalinsky, le ministre, Alain Richard. — Retrait de l'amendement n° 40. — Adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 bis (p. 8042).

Amendement n° 41 de M. Gouhier : MM. Gouhier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Santrot, Alain Richard, le président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. Madelin : MM. Madelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 51 rectifié de M. Foyer : MM. le rapporteur, Krieg, le ministre, Alain Richard, Guerneur, Santrot. — Adoption.
Adoption de l'article 11 bis modifié.

Articles 12 et 12 bis. — Adoption (p. 8046).

Article 14 (p. 8046).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 57 de M. Madelin : MM. Madelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 14 bis (p. 8047).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 15 bis (p. 8047).

Amendement n° 15 de la commission, avec le sous-amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 15 bis.

Article 16 (p. 8047).

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Richard. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 19 A (p. 8048).

Amendement de suppression n° 42 de M. Canacos : MM. Kalinsky, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 19 A modifié.

Article 19 B (p. 8048).

Amendement de suppression n° 43 de Canacos. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 58 de M. Madelin : MM. Madelin, le rapporteur, le ministre, Alain Richard. — Retrait.

Amendements n° 52 rectifié de M. Foyer et 80 de M. Malaud : MM. le rapporteur, Malaud, le ministre, Alain Richard, Krieg. — Adoption de l'amendement n° 52 rectifié, modifié ; l'amendement n° 80 n'a plus d'objet.

MM. le rapporteur, le ministre, le président.

Adoption de l'article 19 B modifié.

Article 19 C (p. 8051).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article 19 C modifié.

Article 19 D (p. 8052).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 19 D modifié.

Article 19 E (p. 8052).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 19 E.

Article 19 (p. 8052).

Amendement n° 53 de M. Foyer : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 8053).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Richard, Edgar Faure. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 20 bis (p. 8054).

Amendement de suppression n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 20 bis est supprimé.

Article 21 (p. 8054).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 24 (p. 8054).

Amendement de suppression n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, Malaud, le ministre, Edgar Faure, Guerneur. — Rejet.
Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 8056).

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 25.

Article 28 ter (p. 8056).

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 55 de M. A. Santrot : MM. Santrot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 28 ter I modifié.

Article 28 quater (p. 8056).

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 61 de M. Malaud et 29 de la commission : MM. Malaud, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 61 ; adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article 28 quater modifié.

Article 29 (p. 8057).

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 8058).

Amendement n° 59 de M. Foyer : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 30.

Les amendements n° 31 et 32 de la commission n'ont plus d'objet.

Article 30 bis (p. 8058).

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 30 bis modifié.

Article 32 (p. 8058).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Titre (p. 8059).

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 8059).

Explications de vote :

MM. Santrot, le rapporteur, Gouhier, Krieg, M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 8060).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 8061).

5. — Dépôt de rapports (p. 8061).

6. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 8061).

7. — Ordre du jour (p. 8061).

PRESIDENCE DE M. GUY BECHE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Delprat, pour un rappel au règlement.**M. Michel Delprat.** Lors des explications de vote sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité locale, j'avais l'intention d'exposer les raisons de mon abstention ainsi que celle de certains de mes amis, mais le président de séance ne m'a pas donné la parole.

Pour ma part, j'estimais ne pas pouvoir voter pour ce texte en raison des garanties insuffisantes qu'il apporte, en particulier pour ce qui concerne le plafonnement, et...

M. le président. Monsieur Delprat, ce n'est pas un rappel au règlement.**M. Michel Delprat.** Mais le président de la séance de cet après-midi ne m'a pas donné la parole!**M. le président.** Je le regrette, mon cher collègue, mais votre explication de vote tardive n'entre pas dans le cadre d'un rappel au règlement.

Nous allons donc passer à l'ordre du jour.

— 2 —

PUBLICITE EXTERIEURE ET ENSEIGNES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes (n^{os} 1192, 1288).

La parole est à M. Foyer, rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean Foyer, rapporteur. Mes chers collègues, tout a été dit dans ce débat et fort bien dit. Pour économiser le temps de l'Assemblée, je me permettrai de la renvoyer à mon rapport écrit.**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Malaud, seul orateur inscrit.

Il est absent.

La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, le rapport écrit de M. Foyer me dispense d'entrer dans des explications. J'interviendrai dans la discussion des amendements.**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.**M. le président.** « Art. 1^{er}. — Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation, à l'exclusion de celles qui sont situées à l'intérieur d'un local et relatives à une activité qui s'y exerce. »**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n^o 1 ainsi rédigé :« Dans l'article 1^{er}, après les mots : « à la circulation », insérer le mot : « publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Il a semblé à la commission que la suppression, par le Sénat, de cet adjectif, élargissait le champ d'application de la loi d'une manière qui n'était ni souhaitable ni conforme à l'esprit du texte.**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?**M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement émet un avis favorable.**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n^o 1.
(L'amendement est adopté.)**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n^{os} 38 et 2 pouvant être soumis à une discussion commune.L'amendement n^o 38, présenté par MM. Villa, Gouhier, Juquin, Canacos, Kainisky, Tassy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :« Après les mots : « à l'intérieur d'un local », supprimer la fin de l'article 1^{er}. »L'amendement n^o 2, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Alain Richard, est ainsi rédigé :« A la fin de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « à l'exclusion de celles qui sont situées à l'intérieur d'un local et relatives à une activité qui s'y exerce » la nouvelle phrase suivante : « Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. »La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 2.**M. Jean Foyer, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a été adopté à l'initiative de M. Alain Richard, à qui je laisse le soin de le défendre.**M. le président.** M. Alain Richard étant momentanément absent, je donne la parole à M. Gouhier pour soutenir l'amendement n^o 38.**M. Roger Gouhier.** Je me permettrai d'abord de faire remarquer que lors des travaux en commission c'est notre groupe qui avait, en réalité, évoqué cette question. Après quoi, en effet, M. Foyer a été cosignataire de l'amendement n^o 2 !

Nous avons à plusieurs reprises appelé l'attention de la commission et de l'Assemblée sur les dangers que présentait l'application de la loi à toutes les formes de publicité à l'intérieur d'un local. Chacun sait en effet combien cette pratique permet l'expression démocratique des associations, des sociétés, des clubs ainsi que des syndicats et des partis politiques du fait de la liberté qu'a chaque citoyen d'exprimer son soutien à telle organisation, à tel parti ou à tel courant de pensée. Selon nous, interdire cette possibilité est mettre en cause l'esprit démocratique, donc la liberté d'opinion.

Le Gouvernement péroré sur la nécessité de la vie associative. Il est incontestable qu'elle est une des bases des activités diverses dans les villes et les villages, mais qu'elle ne subsiste qu'au prix de beaucoup d'efforts et de dévouement de la part des responsables d'associations. En supprimant la possibilité de faire connaître leurs activités, il contribue à les étouffer, tout en affirmant vouloir les défendre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous défendre l'amendement n^o 2 ?**M. Jean Foyer, rapporteur.** Mes chers collègues, l'amendement n^o 2 a pour objet de régler, d'une façon transactionnelle et, semble-t-il, raisonnable, un conflit entre deux préoccupations. La première est de laisser, bien entendu, au propriétaire ou au locataire d'un local, qu'il s'agisse d'un commerçant, d'une association ou d'un parti politique exerçant une activité désintéressée la possibilité, à l'intérieur de son local, de faire une publicité qui corresponde à la destination dudit local.L'amendement n^o 38 ne prend en considération que cette préoccupation.**M. Alain Richard,** qui vient d'arriver...**M. Alain Richard.** De revenir !**M. Jean Foyer, rapporteur.** ... de revenir, en effet, et qui pourrait me relayer...**M. Alain Richard.** Pas du tout, je vous prie de continuer.**M. Jean Foyer, rapporteur.** ... M. Alain Richard a donc proposé, ainsi que M. Mauroy, un amendement plus complet qu'a adopté la commission et qui répond à la seconde préoccupation : il n'est pas souhaitable de laisser certains professionnels de la publicité louer des locaux à seules fins d'utiliser les ouvertures sur la voie publique en vue de faire de la publicité payante pour autrui.

L'amendement de M. Richard vise à introduire à la fin de l'article 1^{er} la phrase suivante : « Ses dispositions — celles de la loi — ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, » — satisfaction est donnée à la préoccupation fondamentale qu'exprimait M. Gouhier — « sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. »

La commission vous demande instamment d'adopter cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2, qui complète très opportunément le texte de l'article 1^{er}.

En revanche, il vous demande de repousser l'amendement n° 38.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. L'adverbe « principalement » doit à mon sens permettre de résoudre les difficultés, car il y aura sans doute un contentieux en la matière.

Il nous a semblé que le critère le plus logique serait alors une appréciation de type comptable sur la proportion de recettes faites à l'intérieur du local, tirées des activités publicitaires par rapport aux autres.

Nous ne pouvions nous contenter de définir un local à utilisation exclusivement publicitaire. En utilisant l'adverbe « principalement » — je parle sous le contrôle de M. le rapporteur — on peut en cas de contentieux faire appel à la partie principale des ressources produites dans le local.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il s'agit effectivement d'un bon critère et j'y souscrit.

M. Jean Foyer, rapporteur. Moi aussi !

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Nous avons déposé notre amendement en commission précisément pour évoquer cette importante question. Nous sommes maintenant parvenus à un texte qui nous donne satisfaction. Par conséquent, nous le voterons et nous retirons l'amendement n° 38.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Au sens de la présente loi :
« — constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;

« — constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

« — constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} ter.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

« Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux publicités faites sur le mobilier urbain ou sur les véhicules de transport en commun, dès lors qu'elles font l'objet d'une convention de concession de publicité signée par une collectivité publique, une entreprise publique ou un établissement public. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Malaud ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cette affaire est une pomme de discorde entre le Sénat et l'Assemblée nationale, sans véritable raison.

L'article 4 impose l'obligation, sur toute publicité, de mentionner l'identité de la personne physique ou morale qui a apposé ou fait apposer cette publicité.

Le texte adopté en première lecture par le Sénat, que nous avons déjà repoussé une fois et que ce dernier a repris en deuxième lecture, excepte certaines publicités de cette obligation, celles qui sont faites sur du mobilier urbain ou sur les véhicules de transport en commun dès lors qu'elles font l'objet d'une convention de concession de publicité signée par une collectivité publique, une entreprise publique ou un établissement public. Le Sénat avançait une raison non négligeable. Il faisait observer que l'obligation de l'article 4 était destinée à permettre le fonctionnement du dispositif des sanctions afin qu'on connaisse l'identité de la personne et que l'autorité administrative puisse éventuellement la mettre en demeure de supprimer la publicité irrégulièrement apposée.

Lorsque celle-ci est faite soit sur un mobilier urbain soit sur un autobus en vertu d'une convention passée par la commune, par le maire, il est évident qu'aucune hésitation n'est possible quant à l'identité de l'entreprise qui l'a fait apposer.

Mais M. Malaud a présenté à la commission un amendement en faisant valoir que cette espèce de privilège, au sens latin du terme — *privata lex* — ainsi accordé, soit au mobilier urbain, soit aux services en régime concessionnaire de transport en commun constituait une inégalité scandaleuse, qu'il convenait de faire disparaître en un temps où l'on pourchassait les inégalités. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Cette inégalité, je vous le concède, est bien modeste et, s'il n'y en avait que de ce genre-là, la société serait sans doute plus agréable à vivre !

Quoi qu'il en soit, la commission a suivi M. Malaud. C'est pourquoi j'ai été dans l'obligation de vous rapporter en ce sens l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement de M. Malaud qui vient d'être présenté par M. Foyer.

Lorsqu'il a élaboré son projet de loi, il avait en effet estimé qu'il fallait viser tout le monde et qu'il devait y avoir, comme le dit avec raison M. Foyer, une égalité sur ce point entre tous les modes d'exercice de la publicité.

L'amendement n° 3 propose de rétablir ce principe dans le texte. Le Gouvernement est donc favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

M. Henry Canecos. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

« Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 3, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

« Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article 11 bis et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 vis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5 bis.

Article 7 A.

M. le président. « Art. 7 A. — I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

« 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

« 2° Dans les secteurs sauvegardés ;

« 3° Dans les parcs naturels régionaux.

« Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

« II. — La publicité y est également interdite :

« 1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

« 2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 3.

« Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 7. Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque cette publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés ou lorsqu'elle signale la proximité des monuments historiques ou l'annonce des manifestations culturelles.

« Les secteurs soumis au régime général mentionnés à l'alinéa précédent sont institués selon la procédure définie à l'article 11 bis.

« III (nouveau). — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues aux paragraphes I et II du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité des associations, mentionnées à l'article 11, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 7 A, après les mots : « publicité élargie lorsque », substituer au mot : « cette », le mot : « la ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Foyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après les mots : « des lieux considérés », supprimer la fin de l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 7 A. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement se rapporte au deuxième paragraphe de l'article 7.

Il s'agit de la possibilité, dans certaines zones où la publicité est, en principe, interdite — c'est-à-dire dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées ou à moins de cent mètres des immeubles classés — de prévoir une dérogation à cette interdiction « par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque », disait le texte que nous avons voté en première lecture, « cette publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés ».

Le Sénat a ajouté : « ou lorsqu'elle signale la proximité des monuments historiques ou l'annonce des manifestations culturelles ».

Il apparaît à la commission qu'il y a en effet un problème de signalisation — si j'ose dire ! — des monuments historiques, mais que cet objectif de valorisation peut être atteint autrement que par une disposition qui, semble-t-il, va beaucoup trop loin et

dépasse son objectif. Du reste, cette difficulté est supprimée grâce à un sous-amendement du Gouvernement que la commission a adopté ce matin et qui viendra tout à l'heure en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, j'avais, au Sénat, souligné lors de la discussion en deuxième lecture que l'amendement rappelé par **M. Foyer** servait fort mal, en réalité, une cause qui était bonne.

La Haute Assemblée a toutefois adopté cette disposition qui ne présente pas d'intérêt véritable pour les propriétaires de monuments historiques ouverts à la visite, puisque cette formule des zones de publicité élargie, qui ne joue d'ailleurs qu'à l'intérieur des agglomérations, est soit inappropriée, soit disproportionnée avec l'objectif à atteindre.

Dans ces conditions, j'approuve tout à fait l'amendement de la commission spéciale.

En revanche, comme vient de le préciser **M. Foyer**, le Gouvernement présentera à l'article 15 bis un sous-amendement étonnant du régime libéral des préenseignes pour signaler la proximité non seulement des monuments historiques abritant les manifestations à caractère culturel ou touristique, mais aussi de ceux qui sont simplement ouverts à la visite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III (nouveau) de l'article 7 A, substituer aux mots : « publicité des associations », les mots : « publicité relative aux activités des associations ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Foyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

La commission vous propose de substituer aux mots : « publicité des associations », qui, dans le langage juridique, font référence à la déclaration d'une association à la préfecture, ou à la sous-préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les mots : « publicité relative aux activités des associations ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7 A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 3, 7 A et 8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés et des caractéristiques des supports. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

« Les prescriptions édictées en application de l'alinéa précédent peuvent prendre en considération l'importance des agglomérations.

« L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation du maire. »

Je suis saisi de deux amendements n° 39 et 7 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par **MM. Gouhier, Juquin, Canacos, Kalinsky, Tassy** et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 5, 7 A et 8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire notamment en matière de surface, de hauteur et d'entretien à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des diapositives utilisées et des caractéristiques des supports. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Foyer, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. — Après les mots : « des dispositifs utilisés », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 : « , des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées ».

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Canacos, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Henry Canacos. Nous proposons de supprimer la possibilité de fixer par décret les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire, considérant que, dans ce domaine aussi, les communes sont majeures. Au demeurant, le Gouvernement ne proclame-t-il pas chaque jour sa volonté d'accroître les responsabilités des collectivités locales ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 39 et pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean Foyer, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 39 dont le dispositif ne correspond pas exactement à l'analyse qu'en a présentée M. Canacos.

L'article 7 prévoit que la publicité est admise dans les agglomérations, mais qu'elle doit satisfaire à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction d'éléments multiples. La commission a estimé que le texte adopté par le Sénat était satisfaisant sous réserve d'une modification rédactionnelle introduite par l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 39, qui aurait pour conséquence d'exclure le mobilier urbain servant de support publicitaire du champ d'application du décret qui fixera le régime général de la publicité en agglomération. Cela ne serait pas acceptable.

M. Roger Gouhier. Pourquoi ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. En revanche, le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. La bonne interprétation de notre amendement a été donnée par M. le ministre et non pas par M. Foyer.

Nous proposons effectivement de maintenir la rédaction du Sénat pour la première partie du texte et de supprimer la détermination par décret des conditions d'utilisation des supports publicitaires lorsqu'il s'agit du mobilier urbain.

Il est vrai que ce sont les communes qui déterminent ce qui appartient au mobilier urbain, mais nous considérons que les conditions d'exploitation de celui-ci doivent être fixées par les communes et non pas par un décret en Conseil d'Etat. C'est tout simplement la liberté communale qui est en jeu.

On multiplie les grandes déclarations sur les libertés communales mais, à la moindre occasion, si petite soit-elle, on supprime ces libertés.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste comprend les motivations qui ont conduit ses collègues du groupe communiste à déposer l'amendement n° 39, mais il déterminera son vote en fonction de la réponse que vous nous ferez, monsieur le ministre.

Il appartiendra à un décret de définir, pour les panneaux publicitaires, des règles d'emplacement, de surface, de hauteur et d'entretien. Par contre, et je parle sous le contrôle de notre rapporteur, il me semble que cette définition limite la compétence du pouvoir réglementaire et que si un décret introduisait d'autres normes en matière de publicité extérieure, il serait, pour cette partie, illégal.

Ce décret précisera également les conditions d'utilisation comme support publicitaire du mobilier urbain, ce qui peut recouvrir un domaine plus large et permettre en particulier d'attenter à la liberté de négociation des collectivités locales qui auront à conclure des contrats relatifs à l'utilisation du mobilier urbain.

Si vous nous affirmiez que ce décret, pour la partie concernant le mobilier urbain, se bornera à fixer des normes d'emplacement, de hauteur, de surface et d'entretien, c'est-à-dire qu'il ne touchera pas à la liberté globale de négociation des

communes et aux ressources qu'elles peuvent tirer de cette publicité, nous considérerions que le texte de l'article 7 est correct ; sinon nous serions conduits à en réclamer la modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Dans cette affaire, le souci qui anime le Gouvernement est de ne pas établir de discrimination.

M. Canacos nous dit qu'il n'accepte pas que les prescriptions du régime général de la publicité, en agglomération, s'appliquent aussi à la publicité apposée sur le mobilier urbain. Je ne vois pas en quoi la liberté communale est en cause ; je vois simplement une discrimination entre deux modes d'exercice de la publicité.

Je puis rassurer M. Alain Richard : il n'est pas question d'aller plus loin que dans la première partie de l'article. Il s'agit uniquement de fixer des dispositions analogues à celles qui régissent les autres publicités, sans limiter, en quoi que ce soit, la liberté contractuelle des communes.

M. Roger Fenech. Il aurait fallu proposer une autre rédaction !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. L'amendement de M. Canacos fait disparaître pour l'essentiel la mention d'une réglementation en matière d'emplacements puisqu'il ne retient que les notions de surface, de hauteur et d'entretien.

Or il n'est pas possible de faire abstraction de la notion de l'emplacement dans ce règlement général : tel support qui est « supportable », si j'ose dire, tel dispositif qui est tolérable à un emplacement déterminé, peuvent ne pas l'être ailleurs.

L'amendement de M. Canacos, qui tend à réduire les possibilités du pouvoir réglementaire est contraire à notre objectif qui n'est pas de supprimer la publicité, mais de l'adapter le mieux possible à son environnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7.

« Ces prescriptions peuvent comporter une procédure d'autorisation exceptionnelle par le maire, pour l'installation de dispositifs non conformes aux normes édictées par l'arrêté. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 8 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. L'article 8 ter a trait aux zones de publicité élargie, dans les limites desquelles la publicité est soumise à des conditions moins restrictives que celles que détermine le règlement général.

C'est dire que la zone de publicité élargie est une zone de dérogations, mais de dérogations déterminées par un acte réglementaire, selon une procédure que nous examinerons tout à l'heure.

Le Sénat a ajouté à l'article 8 ter un alinéa qui prévoit que dans ces zones, déjà dérogatoires en vertu d'une décision réglementaire, ces prescriptions pourraient encore comporter « une procédure d'autorisation exceptionnelle par le maire, pour l'installation de dispositifs non conforme aux normes édictées par l'arrêté. »

La commission spéciale vous propose de supprimer cet alinéa, par application d'une sorte de « brocard », terme qui ne désigne pas l'un des éminents vice-présidents de cette assemblée, mais les aphorismes contenues dans le traité de droit canonique, dénommé le « Décret », rédigé par Burchard, évêque de Worms : dérogation sur dérogation ne vaut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Sur la dernière partie de son exposé, je ne puis qu'être d'accord avec M. le rapporteur.

La commission propose de supprimer à nouveau un alinéa que le Sénat a rétabli, avec mon accord.

J'estimais en effet qu'il fallait laisser la créativité s'exercer en ce domaine et que nous pouvions nous trouver en présence de réalisations publicitaires exceptionnelles. Certains architectes, que nous avons consultés, avaient d'ailleurs envisagé en milieu urbain des réalisations exceptionnelles qui constituaient de véritables architectures, et j'avais trouvé ces projets séduisants. Or, il est évident que l'on ne peut pas enfermer des publicités de ce genre dans des normes administratives.

Cela dit, on pourrait toujours atteindre l'objectif visé en réalisant une maquette, qui serait soumise au groupe de travail, ainsi qu'à la commission des sites et qui pourrait parfaitement prendre place dans une zone de publicité élargie.

C'est la raison pour laquelle, après mûre réflexion, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Henry Canecos. Vous êtes favorable à la bureaucratie, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Malaud.

M. Philippe Malaud. Je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur.

Par définition, les zones de publicité élargie sont celles où il est possible de faire un peu plus de publicité qu'ailleurs. Si les maires croient bon d'aller un peu plus loin, pourquoi les briderait-on ?

Pourquoi leur permettrait-on toujours d'être plus restrictifs et jamais d'être plus libéraux ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. Malaud.

Tout d'abord, l'acte qui détermine la zone de publicité élargie fixe également le régime de la publicité qui y sera applicable. Par conséquent, on peut, à ce stade, faire tout ce qu'on veut.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est exact !

M. Jean Foyer, rapporteur. Ensuite, une fois que la décision a été prise, rien n'interdit, si elle apparaît encore trop contraignante, de la modifier et d'assouplir la réglementation.

Ce qui m'inquiète dans le second alinéa de l'article 8 ter, c'est qu'à côté de dispositions générales qui sont bonnes, parce qu'on les connaît à l'avance, et qui s'appliquent à tous, on prévoit la possibilité de dérogations.

Les dérogations, on n'en a connu que trop dans une branche du droit, qui entre aussi dans les attributions de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, je veux parler du droit de l'urbanisme. Personne ne peut défendre la pratique des dérogations. Cette possibilité n'existait pas dans le texte que nous avons voté en première lecture. Il serait tout à fait désastreux de l'introduire aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Les explications que vient de donner M. Foyer tranchent définitivement la question qui nous divise.

Dans la mesure où les dispositions que le groupe de travail prendra à propos d'une zone de publicité élargie pourront, le cas échéant, être reprises en ce qui concerne un dispositif publicitaire exceptionnel — ce pourra être le cas de certains lieux à Paris — le second alinéa de l'article 8 ter n'a plus de raison d'être. Nous restons dans le droit commun exceptionnel, si l'on peut dire, et il est effectivement préférable que la décision soit prise par le groupe de travail plutôt que par le maire, en dérogation aux dispositions de ce groupe de travail.

J'aimerais que vous nous précisiez, monsieur le ministre, que vous êtes bien d'accord avec l'interprétation que le rapporteur vient de donner du second alinéa de l'article 8 ter.

M. le président. La parole est à M. Malaud.

M. Philippe Malaud. Je persiste à penser que le Sénat a bien défendu la liberté des collectivités locales en rétablissant le deuxième alinéa de l'article 8 ter. On ne pourra jamais tout prévoir ; par conséquent, c'est par des initiatives locales qu'il faut s'adapter aux situations conjoncturelles et particulières. En pensant que l'on peut tout régler a priori, on favorise, à l'excès, l'intervention bureaucratique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. L'interprétation qu'a donnée M. Foyer de l'article 8 ter est tout à fait exacte Monsieur Krieg. On peut revenir après coup sur le règlement applicable dans une zone de publicité élargie, avec la procédure du groupe de travail telle que la définit la loi.

Le Gouvernement, je le répète, avait été favorable au rétablissement du second alinéa par le Sénat. Par conséquent, je ne peux, ici, que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Santrot.

M. Jacques Santrot. Pour tenir compte des innovations de certains architectes, ne pourrait-on pas ajouter, après les mots : « une procédure d'autorisation exceptionnelle par le maire », les mots : sur avis du groupe de travail ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Dès lors, monsieur Santrot, autant modifier la décision qui a institué la zone de publicité élargie. Une fois son œuvre accomplie, le groupe de travail disparaîtra. Il faudrait en reconstituer un nouveau.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. M. le rapporteur vient de tenir des propos riches de sens. Le groupe de travail, a-t-il déclaré, disparaîtra une fois son œuvre accomplie.

M. Henry Canecos. On va consulter un fantôme !

M. Pierre-Charles Krieg. Mais nous ne le comprenons pas ainsi, et j'aimerais que ce point soit éclairci. A notre sens, le groupe de travail une fois constitué prendra les décisions qui lui incombent, notamment la définition des zones de publicité élargie et restreinte, mais, cela fait, il continuera d'exister, ne serait-ce que parce qu'il peut avoir d'autres problèmes à résoudre.

Monsieur le ministre, il faut que le texte soit très précis en cette matière, faute de quoi nous nous exposerions aux pires complications dans les années à venir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Dans l'état actuel du projet, et sans préjuger des modifications éventuelles qui pourront lui être apportées, comment se passeront les choses ?

Le règlement national s'appliquera à toutes les communes. Si une commune souhaite une zone de publicité élargie ou restreinte, il se constituera, dans les conditions fixées par la loi, un groupe de travail qui préparera l'élaboration du texte définissant cette zone. Comme pour le plan d'occupation des sols, une fois que cette zone aura été définie, le groupe de travail sera dissout. Il n'est donc pas permanent puisqu'il n'a plus aucune raison d'exister.

M. Henry Canecos. Et il n'y a plus de dérogations !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Dans le cas qui nous occupe, deux cas de figure peuvent se présenter.

Premièrement, si on décide de faire une publicité ne répondant pas aux normes fixées avant la délimitation de la zone, on peut parfaitement l'y insérer en soumettant une maquette au groupe de travail, maquette qui sera éventuellement soumise à la commission des sites.

Si on décide de faire cette publicité après la délimitation de la zone, et dans l'hypothèse où l'amendement n° 8 serait adopté, il faudra reprendre la procédure de création d'une zone élargie ou restreinte et, par conséquent, reconstituer un groupe de travail qui réexaminera cette question dans les mêmes formes et publiera un nouveau texte.

Un groupe de travail permanent ne servirait donc à rien. On ne le constitue que pour une opération déterminée.

M. Henry Canecos. Où est l'esprit créateur dans tout cela ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. François Léotard, président de la commission spéciale. Permettez-moi, mes chers collègues, de rappeler que l'amendement adopté par le Sénat vise « l'installation de dispositifs non conformes aux normes édictées par l'arrêté ».

Il s'agit, bien entendu, d'un arrêté municipal et, dans ces conditions, on voit mal comment on pourrait, en quelque sorte, introduire une dérogation dans la dérogation pour que le maire déroge à ses propres arrêtés.

J'ajoute qu'il s'agirait d'une brèche extraordinaire dans le dispositif que nous sommes en train d'élaborer, et qui laisserait la porte ouverte à toutes sortes d'abus.

M. Jean Foyer, rapporteur. Très juste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8 ter, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 8 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, un arrêté du maire détermine, sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

« En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune.

« Si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements. »

MM. Santrot, Alain Richard, Gaillard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 11, insérer les mots :

« Le contenu du message de l'affichage d'opinion est libre, dans les conditions fixées par la loi du 29 juillet 1881. Afin de protéger la liberté d'expression par voie d'affichage et ».

La parole est à M. Santrot.

M. Jacques Santrot. Dans cette affaire, nous sommes obstinés, et nous entendons préserver la liberté de l'affichage d'opinion.

C'est la raison pour laquelle nous proposons maintenant cet amendement que nous ne pouvons plus introduire à l'article 1^{er}. Ce point nous paraît fondamental pour préserver la liberté de l'affichage d'opinion ainsi que la publicité des associations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, rapporteur. Sur le fond des choses, la commission est tout à fait en accord avec M. Santrot. Elle a cependant repoussé son amendement parce qu'elle a considéré qu'il était complètement inutile et même dangereux.

Il est inutile, car l'Assemblée a adopté un article 1^{er} A qui a été voté conforme par le Sénat et qui n'est donc plus en navette. Cet article est ainsi rédigé :

« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées quelle qu'en soit la nature par le moyen de la publicité d'enseignes et de préenseignes. »

Il est évident que cette formule englobe nécessairement l'affichage d'opinion.

La rédaction de l'amendement n° 54 est, elle, beaucoup plus limitative que cet article 1^{er} A puisqu'elle précise simplement que le contenu du message d'affichage d'opinion est libre, expression qui renferme d'ailleurs peut-être quelque pléonasme. La commission a voulu, en outre, affirmer que tous les autres affichages, publicitaires par exemple, sont également libres. On peut publier le slogan, la devise ou le dessin que l'on veut, sous la seule réserve du maintien de l'ordre public.

Cet amendement ne sert donc à rien, et il restreint même la portée de l'article 1^{er} A. C'est la raison pour laquelle la commission l'a repoussé et demande à l'Assemblée nationale de faire de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement partage tout à fait le sentiment de M. Foyer.

La loi de 1881 libère l'affichage de tout contrôle préalable de son message, et l'on se souvient dans quelles circonstances elle fut votée. Cette loi est toujours en vigueur — il est donc inutile de la rappeler — et le Gouvernement est tout aussi attaché que les auteurs de l'amendement n° 54 à la liberté d'opinion.

Il reste que la teneur du message de l'affiche peut constituer, dans certains cas, l'élément constitutif d'une infraction en contrevenant, par exemple, aux textes relatifs aux bonnes mœurs, à la protection de la jeunesse, de la santé publique ou du consommateur, à la lutte contre le racisme ou encore à la protection de l'ordre public. Se borner à faire référence à la loi de 1881 serait donc tout à fait insuffisant.

Enfin, comme l'a très justement souligné M. le rapporteur de la commission spéciale, l'article 1^{er} A de la loi assure de façon claire le respect de la liberté d'opinion.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, comme la commission, demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement n° 54.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : « ainsi qu'à la publicité », insérer les mots : « relative aux activités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. L'Assemblée a, tout à l'heure, adopté un amendement semblable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 10 et 40 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Foyer, rapporteur, MM. Villa, Gouhier, Juquin, Canacos, Kalinsky et Tassy, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 11 par la nouvelle phrase suivante :

« Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 40, présenté par MM. Villa, Gouhier, Juquin, Canacos, Kalinsky, Tassy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 11 par la nouvelle phrase suivante :

« Le décret fixe une surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jean Foyer, rapporteur. A la vérité, l'amendement n° 10 de la commission reprend la substance de l'amendement n° 40 de M. Villa, mais en lui donnant une rédaction qui en rend l'application possible.

M. Villa aurait voulu que le décret fixât la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent. Si on avait pris ce texte à la lettre, il eût été nécessaire que le décret déterminât la surface minimale qui doit être réservée à l'affichage d'opinion pour chacune des 36 000 communes. C'était une tâche à peu près impossible.

La commission a voulu retenir cette idée, mais en lui donnant une expression qui la rende applicable ; c'est pourquoi, plutôt que de prévoir que « le décret fixe une surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage », nous avons préféré écrire que « le décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage ».

C'était la seule façon de permettre l'application de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Nous sommes d'accord avec l'amendement de la commission qui est en fait un sous-amendement à notre amendement n° 40 puisqu'on s'est contenté d'ajouter les mots : « catégorie de », avant le mot : « communes ».

Les parlementaires communistes ont combattu avec force, dès sa publication, tous les aspects néfastes de ce projet de loi. Dès la première lecture au Sénat, le groupe communiste a voté contre, car il était clair que ce projet n'avait, en réalité, qu'un seul objectif : combattre et restreindre l'affichage d'opinion.

M. Pierre-Charles Krieg. On n'en est pas aux explications de vote !

M. Maxime Kalinsky. Sous couvert de défense de l'environnement, ce sont toutes les associations qui sont visées ainsi que notre parti, en particulier, que l'on voudrait réduire au silence. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Tous les moyens vous sont bons, et les limitations inadmissibles de notre expression à la radio et à la télévision ne vous suffisent pas. *(Protestations sur les mêmes bancs.)*

M. Antoine Gissingier. Venez-en plutôt à l'amendement !

M. le président. Mes chers collègues, seul M. Kalinsky a la parole.

M. Maxime Kalinsky. Il y a certaines vérités qui créent des remous dans cette assemblée !

M. Jean Foyer, rapporteur. Ce sont surtout des contre-vérités !

M. Maxime Kalinsky. En ce qui nous concerne, nous avons rejeté, dès le départ, tout consensus sur un projet qui sera très nocif pour les libertés dans notre pays.

Cela étant, nous avons proposé cet amendement n° 40, car nous demeurons attachés à la liberté d'expression...

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. C'est étonnant !

M. Maxime Kalinsky. ... et nous entendons ainsi assurer un minimum de garanties pour l'affichage dans les communes. Sans cette disposition, il y aurait un risque certain que, dans certaines communes, une surface minimale ne soit pas réservée à l'affichage d'opinion et à la vie associative.

M. Antoine Gissingier. Vous vous en privez !

M. Maxime Kalinsky. Préciser qu'un décret fixera cette surface minimale est donc, à notre avis, utile et même indispensable.

M. Antoine Gissingier. Il faudra voir ce qui se passera dans votre commune !

Un député de l'union pour la démocratie française. Respectez donc l'environnement !

M. Henry Canacos. Nous n'avons pas de leçons à recevoir à propos de la défense de l'environnement !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. La dialectique du parti communiste est intéressante.

M. Antoine Gissingier. Très !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il faut retenir la façon dont elle s'exerce. M. Kalinsky disait tout à l'heure que le projet attente à la liberté d'opinion et d'expression.

M. Maxime Kalinsky. C'est la vérité !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. En fait, c'est exactement le contraire.

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. En effet, nous vivons actuellement sous le régime de la loi de 1943 et des lois antérieures, lesquelles interdisaient également l'affichage sauvage.

M. Jean Foyer, rapporteur. On ne le dirait pas !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Or le projet de loi que vous présente le Gouvernement tend à organiser par la loi l'affichage libre d'opinion dans toutes les communes de France. Ce projet a donc pour objet d'assurer la liberté d'expression et d'opinion. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Roger Gouhier. On aura l'occasion d'en reparler !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ceux qui, comme le parti communiste, s'opposent à ce projet s'opposent donc également à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Et ceux qui se satisfont de la situation actuelle montrent qu'ils ne conçoivent la liberté d'opinion qu'à travers la transgression de la loi, laquelle, je le répète, interdit l'affichage sauvage.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Telle est la situation. Il était inutile de reprendre ce débat, mais je me devais cependant de répondre à M. Kalinsky. En effet, je ne laisserai jamais — je dis bien jamais — passer des assertions aussi fausses. On espère laisser le Gouvernement et sa majorité...

M. Emmanuel Hamel. C'est mal les connaître !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. ... en les répétant assez souvent pour qu'à la fin on n'y réponde plus. Mais il y sera toujours répondu, et le *Journal officiel* en portera témoignage.

Le véritable défenseur de la liberté, et notamment de la liberté d'opinion — mais je ne sais pas si je surprendrai quelqu'un en l'affirmant — c'est le Gouvernement et sa majorité, non le parti communiste ! *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

Mais revenons-en aux amendements.

Le Gouvernement souhaite naturellement que l'expression libre soit aussi large que possible dans les communes, mais, comme l'a très justement fait remarquer M. le rapporteur, il est impossible d'élaborer un décret pour chaque commune.

En revanche, il est possible de le faire par catégorie de communes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement accepte l'amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur, MM. Villa, Gouhier, Juquin, Canacos, Kalinsky et Tassy, et vous demande, en revanche, de repousser l'amendement n° 40, à moins que le parti communiste n'accepte, après toutes ces explications, de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je suis un peu confus de devoir introduire quelques considérations législatives au milieu de ces superbes envolées qui donnent à penser qu'on est en train de redécouvrir ce soir la liberté d'opinion.

Je crois me souvenir qu'en première lecture le groupe socialiste a souligné le fait que les dispositions inscrites dans le projet de loi pour réserver des emplacements pour l'affichage d'opinion et qui auraient dû permettre d'accepter le mécanisme général de contrôle des surfaces d'affichage, étaient insuffisantes.

Il a donc proposé un système simple, qui consistait à réclamer que les sanctions pénales pour affichage illicite fussent suspendues dans les communes dont la municipalité n'aurait pas réservé une surface minimale, rapportée au nombre d'habitants, pour l'affichage libre.

Je crois aussi me souvenir que l'accueil fait à cette proposition, qui ne paraissait cependant pas particulièrement « échevelée » ni compliquée à mettre en œuvre, avait été pour le moins moqueur. M. le rapporteur nous a rappelé tout à l'heure l'étymologie du mot « brocard ». Eh bien, je puis dire que nous avions été sérieusement brocardés, dans un tout autre sens du mot.

Je constate aujourd'hui — et c'est tout de même une petite satisfaction, bien que le groupe socialiste n'ait pas de vanité d'auteur dans un débat législatif — qu'on nous propose maintenant deux amendements qui ont finalement pour objet d'introduire le système que nous préconisons puisqu'ils doivent être rapprochés de l'article 28 ter 1 qui dispose : « Les dispositions du présent chapitre — c'est-à-dire toutes celles qui concernent les sanctions — ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion ni à la publicité des associations mentionnés à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article ».

Je demanderai d'ailleurs qu'il soit précisé : « déterminé et mis en place », ce qui suppose l'accomplissement de l'acte matériel.

Si un décret en Conseil d'Etat prévoit la surface minimale par catégorie de communes, on en revient bien exactement au système que nous avons proposé au milieu de ricanements.

Il nous semble donc que, sans chercher à retourner l'opinion de nos collègues, mais simplement en proposant des actes concrets qui devaient permettre, selon nous, de garantir la liberté d'expres-

sion tout en améliorant l'environnement urbain, nous avons contribué peut-être involontairement — en tout cas contre la volonté de ceux qui maintenaient nous rejoignent — à faire avancer la réflexion.

Je terminerai en demandant une précision à M. le rapporteur, afin de me faire une opinion précise sur son amendement. Je voudrais qu'il soit bien entendu que lorsqu'on parle de catégories de communes il s'agit de catégories déterminées en fonction du nombre d'habitants, à l'exclusion de tout critère géographique, historique ou autre.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Je présenterai seulement deux observations.

D'abord, l'amendement n° 10 reprend, en réalité, l'amendement n° 40 qui avait été déposé par MM. Villa, Gouhier, Juquin, Canacos, Tassy et moi-même. M. Foyer a simplement remplacé les mots « chaque commune » par les mots « chaque catégorie de communes ». Nous sommes donc favorables à l'adoption de cet amendement n° 10, qui précise notre amendement n° 40.

Ensuite, M. le ministre s'est cru obligé de tenter un maigre plaidoyer sur la situation de la liberté d'expression dans notre pays. Je n'engagerai pas le débat aujourd'hui, mais chacun peut constater les réalités et mesurer les difficultés que rencontre, par exemple, dans notre pays la presse d'opinion, qui a été réduite de façon très importante par le régime actuel.

M. Pierre Micaux. Vous oubliez de parler des hôpitaux psychiatriques en Union soviétique !

M. Maxime Kalinsky. Restons à Paris !

M. Antoine Gissingier. Et *l'Humanité* ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Je veux répondre d'un mot à M. Alain Richard et, pour reprendre sa terminologie, j'espère qu'il ne trouvera rien d'échevelé à mon propos. (Sourires.)

Je suis d'accord avec lui, sous réserve d'une précision... Le critère démographique sera bien entendu retenu mais, étant donné que tout le dispositif de la loi repose sur une distinction entre la publicité faite dans les agglomérations et la publicité hors agglomération, le critère démographique devra être rapporté à l'agglomération et non pas nécessairement à la population totale de la commune.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je répondrai tout d'abord à M. Kalinsky que, lorsque j'ai évoqué la défense des libertés, je n'avais pas quitté Paris. Je n'ai pas d'ailleurs le sentiment que le parti communiste français éprouve de bien grandes difficultés à s'exprimer ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Par ailleurs, monsieur Alain Richard, si je m'étais opposé à votre proposition en première lecture, c'est parce que vous avez inclus dans votre amendement les mots « en proportion de la population », ce qui en rendait difficile la mise en œuvre. Il n'y a donc aucun changement de ma part et je ne crois pas que le fait d'être d'accord avec la disposition qui nous est proposée actuellement soit en contradiction avec le fait de vous avoir demandé de changer la formulation de votre amendement.

La surface minimale réservée aux associations sera-t-elle déterminée en fonction de la population exclusivement, avez-vous demandé ? M. Foyer vient de vous répondre sur ce point, mais je veux ajouter une précision. La population sera, bien entendu, le critère de base, mais il pourra y avoir des correctifs. Par exemple, dans les stations classées où la publicité peut être dense, le chiffre de population ne signifie pas grand-chose. D'autres critères seront nécessaires et il est possible que l'on aille au-delà de ce que l'on aurait accordé pour une commune comparable.

Si le critère fondamental sera bien celui de la population, des critères supplémentaires pourront être pris en compte. Cela, je pense, ne peut que servir votre souhait de voir la liberté d'opinion assurée de la meilleure façon possible.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le ministre, vous avez combattu il n'y a pas si longtemps, au nom de la simplicité, le système que nous proposons. Je m'inquiète donc quelque peu de la multiplicité des critères que vous voulez introduire.

En outre, l'exemple que vous avez cité me paraît peu convaincant. A vrai dire, je crains qu'une confusion ne se soit glissée dans votre esprit. Puisqu'il s'agit uniquement de réserver des emplacements correspondant à l'expression civique, c'est-à-dire à l'expression des organisations politiques ou syndicales et des associations qui s'intéressent à la vie locale, le déterminant numérique principal par rapport aux besoins d'expression est évidemment la population résidente stable.

Je ne vois pas en quoi le fait qu'une ville soit une station classée, et connaisse par conséquent une activité balnéaire ou thermique, intensifie particulièrement la vie associative ou la vie syndicale. On pourrait même parfois déplorer que ce soit le contraire. Je ne pense pas que cette variable-là ait une utilité quelconque pour la définition de la surface nécessaire à l'affichage syndical.

Je serais plus tranquille, parce que je retrouverais un système plus objectif, si l'on se contentait — et je suis d'accord à cet égard avec les précisions que M. Foyer a données — de définir la surface des emplacements d'affichage libre uniquement par référence à la taille de l'agglomération.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je ne prétends pas que l'exemple que j'ai cité soit le meilleur. Je pourrais en prendre d'autres, celui des communes de montagne notamment.

Des emplacements réservés à l'affichage d'opinion sont prévus par la loi, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Le critère essentiel sera effectivement celui de la population. Si des correctifs doivent être apportés, ce sera uniquement dans le but de mieux assurer la liberté d'opinion.

M. Henry Canacos. Nous retirons l'amendement n° 40.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — I. — La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

« Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article 26, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

« Le projet ainsi élaboré est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

« Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

« En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

« Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel.

« La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

« A défaut de proposition du conseil municipal, le préfet peut, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail prévu au présent article.

« II. — Plusieurs communes d'un même département peuvent constituer un seul groupe de travail en vue de présenter un projet commun. »

MM. Gouhier, Juquin, Canacs, Kalinsky, Tassy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 bis :

« La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité élargie ainsi que les prescriptions applicables dans ces zones sont fixées par délibération du conseil municipal.

« Les projets de délibération sont élaborés par le maire, assisté d'un groupe de travail comprenant une majorité de membres désignés en son sein par le conseil municipal ainsi que des représentants des services de l'Etat.

« Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article 26 ainsi que des représentants des professions intéressées désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont, à leur demande, associés avec voix consultative à ce groupe de travail.

« Le projet de délibération est communiqué pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de dix mois suivant la saisine de la commission.

« Lorsque l'avis de la commission est défavorable à tout ou partie du projet, celui-ci ne peut être transmis au conseil municipal pour décision qu'après une nouvelle délibération du groupe de travail.

« La délibération des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Les communes doivent avoir la maîtrise de leur environnement. La délimitation des zones de publicité ne saurait donc échapper au conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, rapporteur. Il ne convient pas, en deuxième lecture, de remettre en question des points qui ont été largement débattus et sur lesquels les deux assemblées sont déjà tombées d'accord. C'est le cas pour ce qui est de la procédure de délimitation des zones. Certes, il est permis à tel ou à tel d'entre nous d'avoir eu des idées différentes, mais maintenant que ce point est acquis et qu'il n'y a pas de désaccord entre les deux assemblées, il ne faut pas y revenir.

La protection des sites et des monuments historiques présente un caractère d'intérêt général qui dépasse l'intérêt municipal. Le texte auquel nous sommes parvenus fait, semble-t-il, une part équitable aux divers intérêts en présence. Il y a donc lieu de s'y tenir. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement partage tout à fait le sentiment que M. le rapporteur vient d'exprimer et il demande instamment à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 41.

Voilà un domaine dans lequel l'équilibre était délicat à obtenir. Il en a été débattu et les deux assemblées sont tombées d'accord. L'Assemblée nationale, qui a beaucoup modifié le texte adopté par le Sénat en première lecture, a voté une disposition à laquelle l'autre Assemblée s'est ralliée en deuxième lecture. La proposition de M. Gouhier remet complètement en cause un point qui a été tranché. Je demande à l'Assemblée de maintenir sa position et de rejeter l'amendement n° 41.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, MM. Santrot, Alain Richard, Gaillard, Alain Bonnet, Labarrère, Mauroy et Raymond ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 11 bis, après les mots : « directement intéressées », insérer les mots : « et des organisations syndicales représentatives des travailleurs de ces professions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. A la vérité, cet amendement est l'un des nombreux succès remportés par MM. Santrot et Alain Richard au cours des discussions de la commission spéciale. Il tend à compléter la composition du groupe de travail en prévoyant que les représentants des organisations syndicales représentatives des salariés des professions de la publicité y participeront.

La commission a, en effet, estimé que les décisions prises à la suite des délibérations de ce groupe de travail pouvaient être de nature à avoir une influence non négligeable sur l'emploi du personnel de ces professions. Il était, dans ces conditions, légitime de leur donner la possibilité de s'exprimer et de faire entendre leur point de vue au sein du groupe de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je suis effrayé par la complexité croissante que prend, au fil des lectures, la procédure de création des zones de réglementation spéciale, notamment en ce qui concerne la composition du groupe de travail.

Aux représentants des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture que l'on trouvait, pour des raisons d'ailleurs plus évidentes, dans les groupes de travail du plan d'occupation des sols, sont venus s'ajouter, pour le groupe de travail prévu par l'article 11 bis, non seulement des associations locales d'usagers, mais aussi — et je vous demande d'être attentifs à ce point — des représentants des professions directement intéressées.

Que souhaiter de plus, dès lors que ces représentants des professions peuvent parfaitement être des salariés, ce qui sera certainement le cas dans la mesure où des groupes de travail seront constitués dans un nombre élevé de villes ? Est-il concevable d'y ajouter les représentants des organisations syndicales représentatives des salariés des professions intéressées, dont la désignation nécessiterait l'institution d'une procédure spéciale très lourde, j'irai même jusqu'à dire irréaliste ?

Comment le décret en Conseil d'Etat qui est prévu pourrait-il définir des règles réalistes pour la désignation de ces représentants dans des groupes de travail qui seront disséminés entre un grand nombre de communes ?

En fait, la représentation des professions de l'affichage et de l'installation d'enseignes dans le groupe de travail communal, telle qu'elle est prévue dans la rédaction actuelle de l'article 11 bis, ménage bien la défense des activités de ces professions. Au demeurant, on ne peut pas imaginer que les élus, les chambres consulaires et les associations locales d'usagers aient insensibles à la défense de professions dont l'utilité sociale n'est plus à démontrer.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande instamment de rejeter l'amendement n° 11.

M. le président. La parole est à M. Santrot.

M. Jacques Santrot. Monsieur le ministre, si nous avons insisté pour que cet amendement soit adopté, c'est parce qu'il nous semble probable que si le chiffre d'affaires des entreprises concernées ne sera pas modifié, leur activité, en revanche, risque de l'être.

Vous affirmez que les salariés seront certainement représentés dans les groupes de travail. Mais si cela va sans dire, cela ira beaucoup mieux en le disant. Nous demandons une garantie d'ailleurs, M. le rapporteur et la commission tout entière s'étaient ralliés à notre amendement après une longue discussion au cours de laquelle les arguments que vous venez de développer avaient été avancés.

Le bien-fondé de notre demande a été reconnu, et nous tenons à ce que le texte de la loi prévoie la présence des représentants des organisations syndicales de salariés dans les groupes de travail. En effet, si l'on se contente d'indiquer : « les représentants des professions directement intéressées », il n'y a pas de raison pour que ces représentants soient plutôt des professionnels que des salariés. C'est pourquoi nous souhaitons préciser que les uns et les autres seront représentés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande à l'Assemblée d'être très attentive aux conséquences de cet amendement...

M. Antoine Gissinger. Il sera inapplicable !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. ... et à toutes les complications auquel il aboutirait.

Je lui demande instamment de bien vouloir le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Mes chers collègues, je dois dire mon étonnement devant la véhémence de M. le ministre à propos d'un amendement de portée aussi minime.

M. Pierre-Charles Krieg. M. le ministre n'a pas été véhément !

M. Alain Richard. Je rends hommage à la façon très modérée dont M. Foyer a présenté cet amendement qui a fait l'objet, si j'ai bonne mémoire, d'un vote unanime en commission à un moment où les députés de la majorité étaient les plus nombreux. Personne n'a été dupé.

M. le ministre a tort sur le plan technique lorsqu'il affirme que la disposition proposée introduisait des complications anormales. La représentativité des organisations syndicales est prévue depuis 1950 par une loi qui a été votée, elle aussi, avec une très large majorité.

La représentativité, pour chaque groupe professionnel, obéit à des critères qui sont bien connus et qui ne présentent aucune difficulté d'application. Ils jouent pour un très grand nombre d'organismes consultatifs et l'on arrive à désigner, sans procédure compliquée, les représentants des professions concernées par un simple arrêté.

Je ne comprends pas non plus, du point de vue politique, ce que M. le ministre cherche à démontrer en s'en prenant non pas à l'importance de la représentation professionnelle parmi les personnes ou organismes consultés — car les professionnels ne seront pas membres du groupe de travail, ils assisteront simplement à ses travaux avec voix consultative — mais au fait que les représentants des professions concernées puissent être des membres d'organisations syndicales représentatives.

Alors que le Gouvernement solidaire attache en cette période de rentrée — c'est même l'une des petites satisfactions que l'on peut avoir actuellement — une très grande importance à des contacts et à une tentative de concertation avec des organisations syndicales, sans chercher à les contourner et à s'adresser à d'autres représentants professionnels, alors que M. le Premier ministre se donne beaucoup de mal pour essayer d'engager un minimum de dialogue avec les organisations syndicales, qui lui plaisent ou qui ne lui plaisent pas, mais qui existent, je ne comprends pas que, sur un texte aussi technique et aussi secondaire, un ministre fasse appel aux grands sentiments pour essayer de se débarrasser des mêmes organisations syndicales, ramenées, il faut bien le dire, au rang de représentants des colleurs d'affiches professionnels. Cela me paraît une trop grande emphase pour une cause aussi modeste.

Le respect que nous avons les uns et les autres pour un dialogue social normal dans ce pays devrait nous permettre de voter unanimement cette petite garantie accordée aux travailleurs du secteur de l'affichage qui vont connaître des problèmes, d'autant que cette garantie ne remet en cause ni l'équilibre de la loi ni l'ensemble des relations sociales dans ce pays.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. François Léotard, président de la commission. Pour que l'information de l'Assemblée soit complète, je précise que la commission spéciale s'est prononcée sur l'amendement n° 11 par douze voix pour et quatre voix contre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je rends une fois de plus l'Assemblée attentive aux complications qu'entraînerait l'adoption d'un tel amendement.

En effet, il s'agit non pas, comme le prétend M. Alain Richard, de traduire dans le droit la concertation avec les organisations syndicales, comme cela se fait dans d'autres domaines, mais de prévoir légalement la présence, dans le groupe de travail qui délimite ces zones de publicité élargie, ou restreinte, des

représentants des organisations syndicales représentatives des professions. Une telle procédure est pratiquement irréalisable et compliquerait considérablement l'application de la loi.

C'est la raison pour laquelle je vous demande très fermement de repousser cet amendement.

M. le président. Grâce à ce long échange de vues, l'Assemblée a pu se faire une opinion. Je mets donc aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Madelin a présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Après les mots : « par décret en Conseil d'Etat », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article II bis : « sont systématiquement informés de la constitution du groupe de travail, et s'ils le demandent, associés avec voix consultative à ses travaux ».

La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à assurer la consultation des professionnels.

La rédaction de l'article 11 bis risque d'avoir pour conséquence, dans de petites communes dans lesquelles l'information circule très mal parce qu'elles n'ont pas de liaison avec les chambres de commerce ou les organismes économiques, que les professionnels ne soient pas informés et, dans ces conditions, ne soient pas consultés. Il faut savoir ce que l'on veut. Si l'on souhaite que les professionnels soient consultés, encore faut-il les informer.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement qui n'était pas encore déposé lorsqu'elle a délibéré ce matin.

Je ne pense pas que les petites communes prennent des arrêtés déterminant des zones de publicité élargie ou restreinte, car elles n'intéressent pratiquement pas ou très peu les professionnels de la publicité.

Cependant, j'estime, à titre personnel, que cet amendement peut apporter une précision intéressante. Je suggère toutefois à M. Madelin de supprimer l'adverbe « systématiquement ».

M. Alain Madelin. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je comprends parfaitement la préoccupation de M. Madelin, qui a certes sa valeur. Mais je crains que l'adoption de son amendement n'entraîne de multiples complications.

Prévoir que l'on informe « systématiquement » les chambres de commerce et d'industrie, peut à la rigueur se concevoir. Mais peut-on admettre qu'il en soit de même d'une association locale d'usagers dont on ignore l'existence, et que le fait de ne pas l'avoir informée soit un motif d'annulation de la zone élargie ?

Je proposerai donc une autre solution à M. Madelin. Je lui demande de retirer son amendement en l'assurant que le décret prévoira des méthodes d'affichage et de publication telles que tous les organismes concernés en aient connaissance et puissent, s'ils le souhaitent, demander à être représentés.

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Fort de cette assurance, je retire mon amendement qui concernait surtout les professionnels qui ont, me semble-t-il, leur mot à dire dans cette affaire.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 bis, substituer au mot : « soumis », le mot : « transmis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. C'est un amendement de rédaction et de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Foyer et Krieg ont présenté un amendement n° 51 rectifié ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe II de l'article 11 bis les nouvelles dispositions suivantes :

« En vue de présenter un projet commun, des communes limitrophes, même si elles dépendent de plusieurs départements, peuvent constituer un seul groupe de travail, présidé par le maire d'une des communes intéressées, qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante.

« La composition et le fonctionnement du groupe de travail mentionné à l'alinéa précédent ainsi que la procédure de délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie et d'établissement des prescriptions qui s'y appliquent sont régis par les dispositions du paragraphe I du présent article, sous réserve des adaptations nécessaires, fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, rapporteur. L'amendement n° 51 rectifié étant l'œuvre de M. Krieg, je lui laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Cet amendement prévoit le cas qui peut se produire, de communes qui auraient intérêt à délimiter en commun une zone de publicité élargie ou restreinte mais qui ne sont pas situées dans le même département.

La commission spéciale, sur ma proposition et avec l'appui actif de M. Foyer qui a trouvé une rédaction meilleure que la mienne, a proposé à l'Assemblée de créer des groupes de travail associant plusieurs communes intéressées, présidés par le maire d'une d'entre elles, lequel disposerait d'une voix prépondérante.

Cette procédure pouvant présenter certaines difficultés, la composition et le fonctionnement de ces groupes de travail communs seraient soumis à des règles fixées par décret en Conseil d'Etat.

Je crois me souvenir que la commission spéciale a adopté cette proposition à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement comprend parfaitement les motivations de M. Foyer et de M. Krieg mais il n'est pas sûr que le texte qu'ils proposent atteigne son objectif.

Il est certes favorable au renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour préciser les adaptations nécessaires en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des groupes de travail multicommunaux.

Cependant, si je conçois l'utilité de créer un groupe de travail entre plusieurs communes d'un même département, une telle procédure ne me paraît pas très réaliste, s'agissant de communes situées dans plusieurs départements, car alors les compétences de plusieurs préfets et de plusieurs commissions départementales des sites seraient à prendre en considération.

Mais dans la mesure où il ne s'agit que d'une possibilité, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je souhaite simplement obtenir une confirmation des auteurs de l'amendement, c'est-à-dire M. Foyer et M. Krieg.

Nous sommes favorables à la création de ces groupes de travail pluricommunaux qui peuvent permettre de mieux tenir compte de la spécificité d'une zone qui ne correspond pas aux limites administratives départementales. Mais la présence de représentants de l'Etat venant de plusieurs départements risque de donner à ces groupes de travail un caractère quelque peu massif.

L'inconvénient paraît tout de même moindre que celui que constituerait l'interruption d'une zone d'affichage.

L'expression « sous réserve des adaptations nécessaires », en ce qui concerne la composition et le fonctionnement du groupe de travail, qui entraînera en l'occurrence une modification des règles existantes, devrait, selon nous, ne pas porter atteinte au principe de la parité entre les représentants des assemblées locales et les représentants des services de l'Etat.

M. Jean Foyer, rapporteur. C'est le sens même du texte, monsieur Alain Richard.

M. Alain Richard. Si des assurances nous sont fournies sur ce point, notre vote est acquis.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, je saisis l'occasion de la discussion de cet amendement pour exprimer une surprise et, en même temps, émettre un souhait.

Je constate que figurent dans la composition du groupe de travail des membres du conseil municipal, de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, des représentants des chambres de commerce, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers, des associations locales d'usagers, ce qui est parfaitement normal pour exprimer les besoins et les souhaits des différentes parties concernées par une zone de publicité élargie ou restreinte.

A plusieurs reprises, monsieur le ministre, vous avez établi un parallèle avec la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols, qui prévoit la présence du conseiller général.

MM. Jacques Santrot et Antoine Gissinger. Pas du tout !

M. Guy Guerneur. J'ai de bonnes raisons de le savoir puisque j'y siége en cette qualité !

S'agissant d'un groupe de travail qui intéresse plusieurs communes, il serait normal, monsieur le ministre, que le représentant de l'assemblée départementale en soit membre de droit.

En outre, s'agissant de zones à protéger — j'en connais, dans ma circonscription — une certaine unité entre les réalisations des différentes communes peut être souhaitable. Même à l'échelon départemental, la recherche d'une harmonie est nécessaire.

Aussi, je pose la question de savoir si un obstacle quelconque s'oppose à la participation du conseiller général à cette procédure. Par définition, l'élu départemental défend des intérêts qui dépassent ceux de la commune, au même titre que les représentants des chambres de métiers ou des chambres d'agriculture. Sa contribution ne serait sans doute pas négligeable et ne présenterait aucun danger.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le ministre, de tels groupes de travail multicommunaux seraient en effet l'exception. Mais dans la banlieue des grandes villes, de Paris ou de Lyon notamment, des communes appartenant à des départements différents peuvent avoir intérêt à constituer un groupe de travail commun.

C'est une possibilité ; ce n'est pas une obligation.

Je répondrai à M. Alain Richard que les « adaptations nécessaires » prévues dans l'amendement n° 51 rectifié, se justifient par le fait que plusieurs départements peuvent être concernés. Des mesures doivent donc être prises. Mais la parité entre les représentants des communes et ceux de l'Etat n'est nullement en question dans notre esprit. Je tenais à le préciser clairement.

M. le président. La parole est à M. Santrot.

M. Jacques Santrot. Je répondrai à M. Guerneur que si un conseiller général participe effectivement à l'élaboration du S.D.A.U., je ne vois pas pourquoi il en serait de même pour celle du P.D.S. — je suis conseiller général et je n'ai donc rien contre mes collègues — qui relève essentiellement de la responsabilité du conseil municipal.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Jacques Santrot. Il me semble qu'en l'occurrence le département n'a pas à s'immiscer dans une affaire qui relève de la responsabilité communale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je tiens à rassurer M. Alain Richard. Il n'est pas question de modifier la parité de la représentation des communes et de l'Etat. C'est pour cette raison, j'imagine, que les auteurs de l'amendement ont déposé ce texte.

Je rappelle à M. Guerneur les termes du code de l'urbanisme en ce qui concerne le plan d'occupation des sols : « A cette fin, le préfet, sous l'autorité duquel est conduite la procédure, constitue un groupe de travail comprenant des représentants élus des communes ou établissements publics intéressés et des représentants des services de l'Etat ».

Les conseillers généraux ne participent donc pas à l'élaboration du plan d'occupation des sols.

Je suppose que M. Guerneur pensait à la commission départementale des sites à laquelle le projet sera soumis et dans laquelle siègent des représentants du conseil général. A ce propos, je précise tout de suite que j'ai l'intention d'y renforcer la présence des représentants de l'assemblée départementale.

C'est lorsque le projet est soumis à la commission départementale des sites que l'intervention des conseillers généraux me paraît utile, et non dans les affaires qui ne concernent que les communes. Je ne pense pas, par conséquent, qu'il y ait lieu d'invoquer en la matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. J'ajoute que ces dispositions concernent surtout les villes. Or le territoire de certaines villes importantes s'étend sur plusieurs cantons. Elles sont donc souvent représentées par six, sept ou huit conseillers généraux.

Si, comme le souhaite M. Guerneur, nous ouvrons ces groupes de travail aux conseillers généraux, tout en conservant la parité entre les élus et les représentants des administrations de l'Etat, l'effectif de ces groupes deviendrait vite pléthorique.

M. Guerneur remarquait tout à l'heure que les chambres d'agriculture y étaient représentées. C'est exact, mais elles siègent avec voix consultative. Or je ne pense pas que son intention était de donner voix consultative aux conseillers généraux. Par conséquent, il est préférable de ne pas les y appeler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectificatif. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11 bis, modifié par les amendements adoptés.

M. Roger Gouhier. Nous votons contre.

M. Alain Richard. Nous aussi. (L'article 11 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 et 12 bis.

M. le président. « Art. 12. — La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12. (L'article 12 est adopté.)

« Art. 12 bis. — Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, définis à l'article 11, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que du caractère des lieux et des dimensions des immeubles où ces activités s'exercent.

« Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.

« Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 7 A, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Après les mots : « des activités ainsi que », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 14 :

« des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Dans l'esprit de la commission, cet amendement tend à préciser que la réglementation doit tenir compte non seulement, comme l'a voulu le Sénat, du caractère des lieux, des dimensions des immeubles, mais aussi de leurs caractéristiques.

Dans une réglementation adaptée à son objet, la commission a estimé qu'il fallait prendre en considération le style, la nature des matériaux, la conception architecturale des immeubles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 14.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Madelin a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement répond à la crainte que laisse planer l'article 14 de voir le maire, dans certaines zones sensibles, restreindre voire interdire les enseignes, privant ainsi des commerçants de la possibilité de faire connaître leurs activités.

Telle est la raison pour laquelle je propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, rapporteur. Il est vraiment bien difficile de se faire comprendre.

L'alinéa 2 de l'article 14 a été introduit à l'initiative de la commission spéciale précisément pour répondre à la préoccupation que vient d'exprimer M. Madelin. En indiquant que « les actes instituant les zones de publicité autorisée... restreinte et... élargie, peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes », nous avons voulu tenir davantage compte de la spécificité du droit du commerçant à l'enseigne et permettre l'apposition d'enseignes dans des cas où la publicité aurait été interdite ou soumise à des conditions particulièrement restrictives. Cet alinéa, effectivement, répond à l'attente et aux vœux exprimés par les professionnels de l'enseigne. Nous estimions avoir ainsi apporté un complément utile à la loi.

Je prie instamment M. Madelin, dont la commission partage le souci, de ne pas demander à l'Assemblée de détruire ce soit l'œuvre qu'elle a accomplie il y a quelques mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement comprend les préoccupations de M. Madelin et fait siennes les explications de M. le rapporteur.

Le droit à l'enseigne est attaché au commerce. L'enseigne ne peut donc être interdite. La commission spéciale qui a proposé cet amendement et l'Assemblée qui l'a adopté en première lecture ont bien précisé ce point.

En revanche, il est tout à fait nécessaire que la réglementation des enseignes soit adaptée aux circonstances locales. Il est donc normal que les zones de publicité restreinte ou élargie puissent comporter des dispositions intéressant les enseignes.

Je veux rassurer M. Madelin : il n'a pas à craindre des mesures d'interdiction en ce domaine. Son amendement apporterait au contraire une restriction au droit à l'enseigne et je lui serais donc reconnaissant de bien vouloir le retirer.

M. Emmanuel Hemel. Ce ne seront donc que des prescriptions favorables aux enseignes.

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Je préférerais que l'on substitue, dans le deuxième alinéa de l'article 14, le mot : « doivent » au mot : « peuvent ».

Mais, sous le bénéfice des explications de M. le ministre et des intentions sous-jacentes de cet alinéa, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14 bis.

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Le décret prévu aux articles 14 et 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées :

« — des enseignes à caractère provisoire annonçant des opérations ou manifestations exceptionnelles ayant pour objet les immeubles sur lesquels elles sont apposées ou relatives aux activités qui s'y exercent ;

« — des préenseignes signalant la proximité de ces immeubles ou de lieux où se produisent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 bis :

« I. — Le décret prévu à l'article 14 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être provisoirement apposées sur des immeubles des enseignes annonçant :

« 1° des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;

« 2° des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

« II. — Le décret prévu à l'article 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être provisoirement apposées des préenseignes indiquant la proximité des immeubles mentionnés au paragraphe 1. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 15 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le décret prévu à l'article 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des préenseignes indiquant la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. »

La parole est à **M. le rapporteur,** pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean Foyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel que je propose de rectifier en remplaçant, à la deuxième ligne, l'adverbe : « provisoirement », par l'adverbe : « temporairement », qui me paraît plus exact.

Le sous-amendement n° 45 du Gouvernement, sur lequel la commission a émis un avis favorable, apporte une réponse au problème que je qualifierai de signalisation à distance des monuments historiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 15 et il demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter son amendement n° 45, sur lequel la commission spéciale vient d'émettre un avis favorable. Ce sous-amendement vise à faciliter la signalisation des monuments historiques ouverts au public.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, compte tenu de la rectification apportée par **M. le rapporteur,** et modifié par le sous-amendement n° 45.

(L'amendement rectifié, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 15 bis.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les autorisations prévues aux chapitres premier et II ci-dessus sont délivrées au nom de l'Etat. Le refus de ces autorisations doit être motivé.

« Le défaut de décision de l'autorité compétente à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande vaut autorisation.

« Ce délai est porté à six mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou bien dans un site classé. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 16 les nouvelles dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision de l'autorité compétente équivaut à l'octroi de l'autorisation. Ce délai ne pourra excéder deux mois à compter de la réception de la demande. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 16 par la nouvelle phrase suivante :

« Il pourra être porté à quatre mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou bien dans un site classé. »

La parole est à **M. le rapporteur,** pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean Foyer, rapporteur. Il s'agit de déterminer la durée du délai à l'expiration duquel le silence de l'administration vaudrait non pas décision implicite de rejet, selon le droit commun, mais décision implicite d'autorisation.

Le Sénat a modifié notre rédaction en fixant, en règle générale, un délai de deux mois, alors que nous proposons de considérer ce délai comme un maximum, le décret pouvant fixer des durées plus brèves à l'intérieur de cette limite. Par ailleurs, s'agissant de certains lieux précieux, le Sénat a porté la durée du délai à six mois.

Considérant qu'il était préférable de revenir à notre ancien système, nous proposons, dans l'amendement n° 16, de fixer un délai maximum de deux mois à l'intérieur duquel le décret peut fixer des durées plus brèves. Mais le Gouvernement a déposé un sous-amendement transactionnel tendant, pour les lieux précieux et les immeubles classés monuments historiques, à porter le délai à quatre mois au maximum. Cette disposition coupe la poire en deux entre le délai de six mois proposé par le Sénat et celui de deux mois retenu par l'Assemblée.

La commission spéciale s'est ralliée, ce matin, au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je comprends les objectifs de la commission spéciale que je cherche, moi aussi, à atteindre. Le délai doit être réduit le plus possible.

Le délai de deux mois au terme duquel l'accord est implicite dans le droit commun me paraît tout à fait acceptable. Mais s'agissant de monuments historiques ou de sites classés, l'instruction peut être plus longue.

Si l'on veut raccourcir exagérément ce délai, on risque d'aller à l'encontre du but recherché. En effet, l'administration sera alors tentée de décider un refus conservatoire, de façon à faire courir un nouveau délai. Cela ne me paraît pas une bonne politique.

Pour ma part, j'ai estimé que nous pouvions faire un pas et ramener le délai, dans ces cas-là, de six à quatre mois. Cette transaction me paraît raisonnable. Bien entendu, je considère ce délai comme un maximum et je m'efforcerai de faire en sorte que les autorisations soient délivrées plus rapidement. Mais, je le répète, pour les cas difficiles, un délai d'instruction de quatre mois me semble normal.

Aussi, je remercie la commission d'avoir donné un avis favorable à ce sous-amendement et je souhaite que l'Assemblée veuille bien voter l'amendement ainsi complété.

M. le président. La parole est à **M. Alain Richard.**

M. Alain Richard. J'estime également qu'il faut envisager avec prudence les procédures d'autorisation implicite, car on est parfois conduit à constater que l'administration, ayant laissé passer le délai faute d'avoir pu réunir à temps tous les éléments nécessaires à l'instruction, se trouve confrontée à des autorisations qu'elle a ainsi accordées involontairement et qui peuvent porter atteinte à l'intérêt public.

Il n'en reste pas moins que le délai de quatre mois est long et peut constituer une gêne pour les artisans et les commerçants, installés dans des lieux protégés, qui se trouvent dans l'obligation d'effectuer des travaux ou d'achever une installation. Un tel délai peut créer des difficultés, par exemple dans la gestion d'un fonds de commerce.

M. le ministre prévoit un délai de quatre mois dans trois cas : pour l'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ; sur un immeuble inscrit à l'inventaire ; sur un immeuble situé dans un site classé.

Le commerçant qui est installé dans un immeuble inscrit à l'inventaire ou classé monument historique en retire la plupart du temps des avantages et est suffisamment conscient de cette situation pour accepter d'attendre un délai relativement long avant d'avoir satisfaction. Mais pour les commerçants qui sont situés dans un site classé, le problème est différent, car cette notion est plus diffuse et les gens concernés sont plus nombreux. Je ne sais combien de commerçants sont implantés sur la colline de Vézelay, mais ils doivent être assez nombreux et, parmi eux, il en est certainement beaucoup qui tiennent des commerces tout à fait banals et ne tirent aucun avantage particulier de leur installation sur une « colline éternelle ». Et que dire de la colline de Montmartre ?

S'agissant des sites classés, la sujétion imposée aux demandeurs d'apposition d'enseigne est, semble-t-il, hors de proportion avec l'avantage qu'ils peuvent en retirer. L'administration devrait donc s'astreindre à respecter le délai de deux mois et à faire un peu plus diligence dans des cas qui ne requièrent pas une appréciation particulièrement éclairée.

Je demande un vote par division sur le sous-amendement n° 46 pour permettre à notre groupe de voter contre les dispositions proposées dans le cas des sites classés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur Richard, je vous demande de faire un effort dans ce domaine. La France compte très peu de sites classés, il s'agit réellement de lieux précieux, par exemple le mont Blanc.

Dans une ville comme Paris, quelques sites seulement sont concernés par la mesure proposée. Il s'agit de sites qui méritent une attention très particulière et qui nécessitent une instruction attentive. La plupart des cas visés par la disposition en cause sont constitués par les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Je vous demande de ne pas soulever d'objection dans le cas des sites classés et je m'engage à donner des instructions particulières pour que le délai de deux mois soit respecté, sauf dans des cas spéciaux.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. J'accepte, sur un sujet dont l'importance est secondaire, de faire quelque peu confiance au Gouvernement ou, de préférence, à l'administration, ce qui est plus facile pour moi, je dois le reconnaître.

Sur le plan législatif, ce n'est pas parce qu'un problème concerne peu de gens qui, en règle générale, ne trouvent personne pour les défendre, qu'on doit le traiter à la légère. Je pense que, au moins sur ce sujet, nous serons d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 46. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 A.

M. le président. « Art. 19 A. — Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

« Cet arrêté est notifié à la personne qui s'est apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

« Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées. »

MM. Canacos, Kalinsky, Tassy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 A. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Nous entamons la discussion des articles du chapitre IV qui concerne les sanctions. Aucune distinction n'est faite entre l'affichage d'opinion et l'affichage commercial.

Nous considérons comme inadmissible de sanctionner avec autant de rigueur les associations — combien nombreuses en France ! — qui n'auraient pas pris connaissance en détail des quarante articles environ de ce projet, des décrets et des arrêtés qui seront pris par les maires, les préfets, les commissions, etc.

Soyez sans crainte, ceux qui disposeront d'importants moyens financiers pourront faire entendre leur message, mais les associations multiples, notre parti qui s'exprime par le travail bénévole de ses militants, seront sanctionnés au maximum.

Par ailleurs, je dénonce avec force les graves dispositions contenues dans le troisième alinéa de l'article 19 A. Ainsi, la voie est-elle ouverte aux pires provocations. Vous introduisez un nouveau principe, contraire d'ailleurs à notre législation, en poursuivant, non l'auteur de l'infraction, mais le bénéficiaire présumé de l'affichage illicite. Vous permettez ainsi toutes les machinations.

Cet article est dangereux et néfaste, c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, rapporteur. La commission est opposée à cet amendement. Par ailleurs, je rappelle qu'il n'existe plus aucune espèce de divergence d'opinion entre les deux assemblées sur le fond du texte. Les seules différences tiennent à la rédaction. Nous sommes à une heure avancée de la nuit ; aussi je vous demande de ne pas remettre constamment en question des accords déjà intervenus.

En ce qui concerne l'affichage d'opinion, le Sénat a apporté une modification que la commission vous proposera tout à l'heure d'accepter. Elle consiste à ne pas faire jouer l'astreinte dans le cas de l'affichage d'opinion. Si les mises en demeure vous paraissent illégales, vous pourrez toujours les contester devant le juge administratif. Ce système est parfaitement respectueux de la liberté et je demande à l'Assemblée de ne pas le remettre en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de repousser cet amendement. Il a déjà répondu longuement sur ce sujet à M. Kalinsky qui engage de nouveau la discussion. Un débat identique appelle une réponse identique.

M. Maxime Kalinsky. Vous ne nous aviez pas convaincus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19 A.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste vote contre.

M. Maxime Kalinsky. Le groupe communiste également. (L'article 19 A est adopté.)

Article 19 B.

M. le président. « Art. 19 B. — L'arrêté, visé à l'article 19 A, fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

« A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité d'association mentionnés à l'article 11 et apposés en dehors d'emplacements faisant l'objet d'un contrat de location.

« Ce montant est réévalué chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis

les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

« Le maire, ou le préfet, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. »

MM. Canacos, Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 19 B. »

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet.

M. Maxime Kalinski. Il répondait aux mêmes préoccupations que l'amendement n° 42.

M. le président. L'amendement n° 43 est devenu sans objet.

M. Madelin a présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Après les mots : « notification de l'arrêté », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 19 B :

« Une astreinte de 50 francs par jour et par publicité, enseigne, préenseigne maintenue est exigible. »

La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. J'ai déposé cet amendement pour éviter, lorsque les autorités ne connaissent pas la personne qui a apposé une affiche litigieuse ou ne consentent pas l'effort nécessaire pour rechercher le responsable, que le maire ou le préfet ne soient tentés, en choisissant la solution la plus facile, de notifier un arrêté de suppression à l'annonceur.

Il me semble préférable, dans le délai prescrit, et même au-delà, de laisser à l'annonceur qui peut connaître l'afficheur litigieux, le pouvoir de reporter l'astreinte sur le responsable de l'infraction auquel il aura enjoint de supprimer le dispositif en cause.

Cet amendement prévoit également de réduire le montant de l'astreinte de 100 à 50 francs.

Je tenais surtout à appeler l'attention de l'Assemblée sur le premier point que j'ai évoqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, rapporteur. En réalité, M. Madelin, par cet amendement, que la commission n'a pas pu examiner parce qu'il a été déposé très tardivement, vise deux objectifs : d'une part, modifier le montant de l'astreinte ; d'autre part, changer le débiteur de l'astreinte.

Nous avions fixé à 100 francs le montant de l'astreinte. Si l'Assemblée estimait que cette somme est trop élevée et voulait la réduire à 50 francs, ce ne serait pas dramatique.

En revanche, l'autre partie de l'amendement de M. Madelin n'est pas satisfaisante.

Dès lors que nous créons une astreinte, il convient au moins d'indiquer dans la loi qui en sera le débiteur et sur quelle personne elle pourra être recouvrée.

M. Antoine Gissinger. Bien sûr !

M. Jean Foyer, rapporteur. Nous avons adopté, à l'article 4, une disposition qui fait obligation à celui qui appose l'affiche d'indiquer son identité. Par ailleurs, le texte tel qu'il nous revient du Sénat exclut l'application de l'astreinte quand il s'agit d'un affichage d'opinion ; par conséquent, seul l'affichage publicitaire est en question. Or les sociétés qui font de la publicité s'adressent habituellement à des entreprises d'affichage sérieuses dont on peut penser qu'elle satisferont aux exigences de l'article 4, c'est-à-dire quelles feront figurer leur identité au bas de l'affiche.

Le problème que soulève M. Madelin ne se posera pratiquement que pour des affichages effectués dans des conditions quelque peu douteuses dans tous les domaines, notamment sur le plan fiscal, c'est-à-dire par des individus qui ne présentent pas un intérêt particulier.

Il ne faut pas démanteler le système que nous avons mis en place et il importe de ne pas laisser s'instaurer un certain relativisme, sinon on risque de ne plus savoir qui devra payer

l'astreinte et le système servira à rien. C'est peut-être ce que cherchent certains, mais ce n'est pas, en tout cas, ce que nous souhaitons.

Notre dispositif repose beaucoup plus sur l'exécution d'office, sur les moyens qui inciteront ceux qui ont apposé la publicité irrégulière à l'enlever, que sur la sanction pénale qui nous a paru tout à fait inadaptée.

J'insiste pour que vous évitiez de ruiner le dispositif d'exécution administrative de la loi en modifiant les règles de l'astreinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je suis défavorable à l'amendement de M. Madelin.

Je partage le sentiment de M. Foyer en ce qui concerne le dispositif proposé.

Quant au montant de l'astreinte, je rappelle à M. Madelin que la somme de 100 francs a déjà été retenue par l'Assemblée nationale et également par le Sénat en deuxième lecture. Revenir maintenant sur cette mesure ne me paraît pas conforme à une bonne organisation du débat.

Dans le domaine de la publicité, nombreux sont les dispositifs qui rapportent plus de 50 francs par jour. Cette indication sera peut-être de nature à faire revenir M. Madelin sur son amendement.

En outre, le texte ne prévoit pas d'infliger d'astreinte dans les cas d'affichage d'opinion et de publicité des associations. Par conséquent, il n'y a aucune crainte à avoir sur ce sujet.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir le montant de l'astreinte à 100 francs ainsi que le dispositif tel qu'il est proposé et je serais reconnaissant à M. Madelin s'il acceptait de retirer son amendement.

M. Emmanuel Hamel. Il le fera certainement !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le dispositif que nous propose M. Madelin m'apparaît peu satisfaisant à deux points de vue.

En effet, s'agissant d'infractions à caractère commercial dont on peut dire qu'elles sont tout de même assez lucratives, il ne me semble pas de bonne méthode d'abaisser le montant des astreintes, déjà assez moyennement dissuasives. Je ne pense pas que l'on puisse rendre cette loi crédible par un acte de clémence de cette nature. Si tel est le souci de M. Madelin, je prendrai connaissance avec intérêt du vote qu'il émettra demain sur l'augmentation des amendes contraventionnelles, augmentation qui peut toucher des contrevenants beaucoup plus dignes d'intérêt.

En revanche, en ce qui concerne le choix de la victime de l'astreinte, l'amendement de M. Madelin m'apparaît franchement inquiétant. N'oublions pas, en effet, qu'il s'agit d'un mécanisme de sanction administrative dans lequel une autorité administrative impose une pénalité à une personne privée, sous le contrôle — au demeurant assez lointain en en tout cas fort lent — du juge administratif. Introduire une formulation tout à fait impersonnelle — « une astreinte... est exigible » — qui permettrait, par conséquent, à l'administration de choisir, sans se référer aux termes de la loi, et de façon complètement arbitraire, la personne qui sera frappée de cette astreinte, risquerait de conduire à des utilisations de la loi qui n'auraient plus rien à voir avec l'intérêt public, ni même avec la recherche sincère de la cessation de l'infraction.

Il me semble nécessaire que l'autorité administrative qui engage la procédure d'astreinte soit contrainte de l'imposer à une personne déterminée par la loi, et non pas qu'elle puisse la choisir à sa discrétion.

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Sans polémique excessive, qu'il me soit permis de dire que, si je suis d'accord en ce qui concerne le taux de l'astreinte, mes craintes, sur le fond, ne sont pas dissipées : dans un certain nombre de cas, on va recourir à la solution de facilité qui consistera à notifier l'arrêté de suppression à l'annonceur, sans que celui-ci ait la possibilité de reporter éventuellement l'astreinte sur l'afficheur coupable.

Cela dit, je retire mon amendement ; les faits nous départageront.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 52 rectifié et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52 rectifié, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 19 B par les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsque la mise en demeure a été déferée au tribunal administratif pour excès de pouvoir, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a délégué peut, si la demande lui en est présentée dans les quatre jours de la notification de l'arrêté et si les éléments de l'irrégularité invoquée font manifestement défaut, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à la décision à intervenir au principal ».

« Le président statue dans les huit jours de sa saisine selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. L'ordonnance est exécutoire nonobstant appel devant le Conseil d'Etat; copie en est adressée sans délai au procureur de la République ».

L'amendement n° 60, présenté par M. Malaud, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 19 B par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le président du tribunal administratif peut à tout moment, à la demande de la personne à qui a été notifié l'arrêté prévu à l'article 19 A, se prononcer sur la mainlevée de la mise en demeure. La demande de mainlevée est suspensive de l'exécution de l'arrêté ».

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 52 rectifié.

M. Jean Foyer, rapporteur. L'amendement n° 52 rectifié introduit une voie de droit au profit de la personne à laquelle a été notifié l'arrêté et qui encourt l'astreinte.

Nous proposons que, dans ce cas, le président du tribunal administratif, à la condition qu'il soit saisi dans un délai bref, et si les éléments de l'irrégularité invoquée lui paraissent manifestement faire défaut, puisse ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à ce que la décision sur le fond, c'est-à-dire la décision sur la régularité de la mise en demeure, ait été rendue.

Cette disposition améliore très sérieusement, dans un sens libéral, le système proposé.

M. le président. La parole est à M. Malaud, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Philippe Malaud. Ma proposition va tout à fait dans le sens souhaité par M. Foyer, puisqu'elle est encore plus libérale et plus protectrice pour les intéressés. Elle supprime les deux délais : celui de quatre jours, qui est véritablement contraignant, et celui de huit jours qui risque d'entraîner des difficultés de tous ordres.

C'est donc une procédure élargie et simplifiée que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Foyer, rapporteur. L'amendement de M. Malaud me paraît élargir à l'excès une procédure nécessaire, mais qu'il appartient de cantonner dans des délais brefs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 52 rectifié et 60 ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement avait préconisé une procédure de référé devant le juge judiciaire pour la suspension de l'astreinte. Je comprends parfaitement les raisons de M. Foyer de préférer un référé devant le juge administratif dans la mesure où il s'agit d'une injonction administrative. En ce qui concerne l'amendement n° 52 rectifié, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

En revanche, le texte proposé par M. Malaud, s'il était adopté, entraînerait une paralysie totale du système, car on se trouve dans le cas où la demande de mainlevée suspensive de l'exécution de l'arrêté est prononcée par une juridiction contre une autre.

C'est pourquoi, si je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement de M. Foyer, je demande en revanche à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Malaud.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je rends hommage à la volonté de célérité que M. Foyer a voulu voir présider au règlement des cas litigieux. Il me semble toutefois qu'il a eu la main un peu leste, si j'ose dire, en ne donnant que huit jours à la juridiction administrative pour se prononcer sur une contestation portant sur les éléments matériels d'une infraction.

Or l'un des cas plausibles de contestation touchera à l'identité de l'auteur de l'affichage, ou à l'identité de celui pour le compte de qui cet affichage a été fait. Même dans un tel cas, il convient de ménager les conditions minimales d'un débat contradictoire, surtout lorsqu'il y aura hésitation sur l'identité de la personne à l'encontre de laquelle doit être prononcée la mise en demeure.

Si M. Foyer acceptait de sous-amender son amendement en portant à vingt jours, par exemple, les délais de jugement du président du tribunal administratif, il garantirait, me semble-t-il, la possibilité de décisions plus équitables, sans paralyser pour autant un mécanisme de répression que je crois défendable. Ce délai permettrait, en effet, aux diverses parties de s'exprimer et aux magistrats de confronter leurs dires.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. J'approuve tout à fait ce que vient de dire M. Alain Richard.

Si nous maintenons des délais aussi brefs, nous allons, dans certains ressorts, vers un véritable engorgement des tribunaux administratifs. Le contentieux s'alourdira et jamais les tribunaux administratifs ne seront en mesure de trancher sérieusement les litiges qui leur seront soumis.

C'est la raison pour laquelle je considère comme très judicieuse la proposition de M. Alain Richard. Je serais heureux que M. le rapporteur la reprenne à son compte et modifie son amendement en conséquence.

En revanche, monsieur le ministre, je ne partage pas votre opinion sur l'amendement de M. Malaud. En effet, j'estime assez normal que l'on puisse, dans certains cas, demander la mainlevée d'une mise en demeure au président du tribunal administratif. La chose n'a rien d'extraordinaire. Je me demande même si, contrairement à ce que disait M. Malaud tout à l'heure, cette faculté ne devrait être ajoutée à la disposition qui a été prévue par le président Foyer. Cela me paraît être du droit normal, et, en tout cas, cela me semble parfaitement conforme au sentiment que nous avons des droits dont chaque justiciable doit disposer quand il est traîné devant une juridiction, qu'elle soit administrative, civile ou répressive : il faut qu'il puisse utiliser les moyens que la loi lui confère pour faire reconnaître son bon droit. La disposition que M. Malaud nous propose a incontestablement ses mérites.

C'est la raison pour laquelle je me réjouirais que cet amendement soit adopté. Les intéressés auraient ainsi le moyen de demander la mainlevée de la mise en demeure, laquelle ne serait accordée par le juge administratif que dans la mesure où leurs arguments seraient sérieux. Ce ne sera peut-être pas toujours le cas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cédant à l'affectueuse pression de M. Alain Richard et de M. Krieg, j'accepte de rectifier mon amendement en portant le délai de huit à vingt jours.

En revanche, je répondrai à M. Krieg que l'amendement n° 60 de M. Malaud présente de très grands inconvénients.

D'une part, il rend indéfini le délai ouvert pour saisir le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir contre la mise en demeure. Le délai du recours contentieux, fixé maintenant depuis plus d'un siècle, est de deux mois et l'amendement le laisserait ouvert indéfiniment. J'avoue que je n'en vois pas la justification.

D'autre part, l'amendement prévoit que la demande de mainlevée serait suspensive de l'exécution de l'arrêté, ce qui constitue également une dérogation grave au droit commun, puisque le sursis à exécution, d'après la procédure administrative, est soumis à des conditions beaucoup plus restrictives.

Si donc l'on adoptait l'amendement de M. Malaud, tout ce que nous avons essayé de construire ne servirait strictement à rien. En effet, les professions auxquelles s'adressent les textes que nous élaborons ont montré un talent contentieux tout à fait exceptionnel au cours des dernières décennies. Elles ont engagé procédure sur procédure. Si on leur offre un texte qui déclare que la demande est suspensive de l'exécution de l'arrêté, toutes les fois qu'un maire aura fait notifier un arrêté à un publicitaire, celui-ci saisira le juge administratif. Comme la justice administrative est, comme la judiciaire d'ailleurs, terriblement encombrée, aucune exécution d'office n'interviendra jamais et les intéressés auront obtenu que la loi, résultat de nos longs efforts et de notre souci de conciliation, ne s'applique jamais.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. L'argument de M. le rapporteur n'est pas sans valeur. Mais il nous est très facile d'imposer un délai au juge administratif, comme nous l'avons fait au paragraphe précédent.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Non, puisque la demande de mainlevée est suspensive de l'exécution de l'arrêté!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Nous avons essayé de l'enfermer dans un délai quand il s'agit de statuer par une décision provisoire de discontinuation des poursuites et de suspension de l'astreinte pendant la durée de la procédure.

C'est d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, une obligation sans sanction car, si le délai n'est pas respecté, il ne se passera rien.

Instituer un délai semblable pour la décision sur le fond quand on sait à quel point certains grands tribunaux administratifs sont actuellement encombrés — les instances durent quelquefois trois ans et plus — ne servira à rien.

Nous avons essayé de sortir d'un système de sanctions pénales qui était inefficace, tout le monde en convient. Nous avons tenté de le remplacer par un système d'exécution d'office, en considérant que rechercher les responsabilités pénales n'avait pas grand intérêt et que ce qui importait, c'était qu'un environnement détérioré, souillé, pollué, soit remis rapidement en état. Voilà maintenant que, par le biais de dispositions de procédure, on s'apprête à démolir complètement l'édifice.

J'avoue que si cet amendement n° 51 rectifié était voté, je serais saisi du plus grand découragement de ma vie.

M. le président. La parole est à M. Malaud.

M. Philippe Malaud. Je préférerais, pour ma part, les propositions du Gouvernement visant à saisir le tribunal d'instance.

C'est pour tenir compte des préoccupations juridiques de M. Foyer que nous nous sommes tous ralliés à sa proposition de saisine du tribunal administratif. Il ne faut pas maintenant nous opposer que les tribunaux administratifs, parce qu'ils sont encombrés,...

M. Jean Foyer, rapporteur. Les tribunaux judiciaires le sont aussi, monsieur Malaud!

M. Philippe Malaud. ... ne pourront jamais traiter les dossiers

Le fond du problème, c'est de faire en sorte que les justiciables, quels qu'ils soient, à partir du moment où ils encourent une sanction administrative, disposent d'une voie de droit permettant de faire apprécier le bien-fondé de la sanction qu'ils ont encourue.

C'est pourquoi j'estime convenable de prévoir un texte relativement libéral en la matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Le dispositif qui résulte de mon amendement prévoit l'application du droit commun, c'est-à-dire un délai de deux mois, pour déférer au juge administratif l'arrêté du maire ou du préfet, avec cette précision que, pendant la durée de l'instance et à condition d'en faire la demande dès son introduction, le requérant pourra, par la voie du référé, solliciter du président du tribunal administratif la suspension de l'astreinte si la mise en demeure a été notifiée alors que les éléments faisaient manifestement défaut.

Ainsi les garanties accordées aux intéressés seront-elles sérieuses et suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. J'ai trouvé que M. Foyer allait un peu loin. Mais j'indique à M. Richard qu'une telle procédure est utilisée lorsqu'un erreur, ou une malveillance, a été commise. Le recours au fond est par ailleurs toujours possible. Il est alors normal de demander que l'on juge dans des délais assez courts. Cela dit, et puisque vous en êtes tous d'accord, j'accepte de porter le délai à vingt jours.

Quant à l'amendement de M. Malaud, il est tout à fait inacceptable dans la mesure où, je le répète, il conduit à la paralysie du système. C'est d'ailleurs un amendement que je connais bien, puisqu'une proposition identique est venue devant le Sénat, où elle a été repoussée pour des raisons évidentes: l'ouverture de la procédure placerait en effet les maires dans l'incapacité absolue de faire appliquer leurs décisions.

Je demande en conséquence à M. Malaud de bien vouloir retirer son amendement. S'il n'y consent pas, j'inviterai l'Assemblée, avec la plus ferme insistance, à le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, compte tenu de la modification apportée par M. Foyer, tendant à remplacer, au début du troisième alinéa, les mots: « huit jours », par les mots: « vingt jours ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 60 devient sans objet.

M. Jean Foyer, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais proposer une légère modification de forme.

Il y aurait lieu d'aligner la rédaction du deuxième alinéa de l'article 19 B, dans le texte du Sénat, sur celle que nous avons retenue dans deux autres articles. Il conviendrait ainsi d'écrire « la publicité relative aux activités des associations » au lieu de « la publicité d'association ».

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous en prenons note.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19 B, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 52 rectifié et de la modification que vient de proposer M. le rapporteur.

(L'article 19 B, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 C.

M. le président. « Art. 19 C. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 B, le maire ou le préfet peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article 19 A, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

« Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.

« Lorsque l'exécution d'office des travaux prescrits nécessite que les exécutants de ceux-ci pénètrent dans une propriété privée, l'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, au propriétaire ou à l'occupant des lieux la date de commencement de ces travaux.

« Le conseil municipal peut décider de prendre totalement ou partiellement en charge les frais de remise en état des murs et clôtures de propriétés privées souillés par toute inscription, quelle que soit la nature de celle-ci, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction n'a pu être identifié.

« Les dépenses afférentes à ces travaux sont couvertes notamment par le produit des astreintes prévues à l'article 19 B et par les majorations d'amendes visées à l'article 28 ter. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 19 C:

« L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux la date de commencement des travaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'obligation d'une notification aux propriétaires ou occupants des lieux avant la date de commencement des travaux.

Le Sénat a, dans certains cas, supprimé la nécessité de cette notification. J'estime qu'il est conforme aux principes de l'exiger dans tous les cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé:

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 19 C. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. L'amendement n° 18 tend à supprimer les alinéas relatifs à la prise en charge, par la commune, des frais de remise en état.

Si les communes veulent prendre ces frais à leur charge, personne ne les en empêche, mais il apparaît tout à fait inutile de viser cette éventualité dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Au Sénat, en deuxième lecture, il avait été réservé à l'égard d'un système qui lui avait paru compliquer le régime prévu pour l'utilisation du produit des astreintes et des majorations d'amendes.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je tiens à exprimer une inquiétude au sujet de l'amendement en discussion.

Le projet de loi concernant l'affichage et les enseignes n'abordait pas le problème des graffiti, qui préoccupe beaucoup l'opinion publique, car les murs de nos villes en sont couverts. Or, par voie d'amendement, le Sénat a introduit dans le texte une disposition permettant de lutter contre cette pratique que tout le monde dénonce.

Je ne suis pas opposé à l'amendement de la commission, mais je souhaiterais connaître le sentiment de M. le ministre sur cette question de la répression des graffiti, car, à mon avis, il y a là un vide juridique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. L'application de graffiti est, à l'heure actuelle, réprimée par le code pénal.

L'article R. 38 punit d'amende de 150 à 600 francs, voire d'emprisonnement, les auteurs de graffiti sur les biens meubles ou immeubles du domaine de l'Etat ou des collectivités territoriales ou sur les immeubles privés.

L'article 257 de ce même code punit d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 à 8 000 francs les auteurs de graffiti dégradant des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publiques, du moins lorsque la peinture est indélébile et a altéré la substance même du monument.

Mais le problème réside dans le fait que ces dispositions ne sont applicables qu'en cas de flagrant délit. Or le flagrant délit est difficile à constater, car, en général, les auteurs de graffiti ne signent pas leurs méfaits.

Alors, monsieur Gantier, à votre question je réponds « oui, en théorie »; en effet, l'article 1^{er} de la loi sur la publicité peut s'appliquer aux graffiti en tant qu'il s'agit d'inscriptions attirant l'attention du public.

Mais je suis bien obligé de vous répondre « non, en pratique » car cette question relève, au premier chef, de l'article R. 38 du code pénal dont les dispositions ne sont applicables, je le répète, qu'en cas de flagrant délit.

Par ailleurs, à la différence de la publicité par affichage, pour laquelle on peut punir le bénéficiaire de l'affichage sauvage, il est absolument impossible d'envisager, sauf dans des cas extrêmes ou dans certaines hypothèses d'école, que l'on puisse poursuivre les auteurs anonymes de graffiti en se fondant sur la loi relative à la publicité et aux enseignes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19 C, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19 C, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 D.

M. le président. « Art. 19 D. — Lorsque des publicités, des enseignes ou des préenseignes contreviennent aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 19 A, si les associations mentionnées à l'article 26 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités, enseignes ou préenseignes, en font la demande. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 19 D, après les mots : « Lorsque des publicités », supprimer les mots : « des enseignes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 19 et l'amendement n° 20 qui tendent, l'un et l'autre, à supprimer le mot « enseignes ».

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a en effet présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 19 D, après les mots : « les publicités », supprimer le mot « enseignes ».

Poursuivez votre propos, monsieur le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. De quoi s'agit-il ? L'article 19 D a conféré aux associations prévues à l'article 26 une sorte de droit de réquisition du préfet ou du maire pour les obliger à faire enlever les publicités irrégulières.

Nous proposons, en supprimant le mot « enseignes » de ne pas leur donner ce pouvoir lorsque l'objet publicitaire prétendument irrégulier est une enseigne, qui présente le caractère d'une sorte de propriété commerciale.

Le commerçant a un droit à l'enseigne, et il ne nous paraît pas bon de créer des situations conflictuelles entre les associations de protection de l'environnement et le commerce local.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable aux deux amendements n° 19 et 20.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19 D, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19 D, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 E.

M. le président. « Art. 19 E. — Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie du procès-verbal de constatation de l'infraction et de l'arrêté visé à l'article 19 A. Il le tient informé de la suite qui a été réservée à cet arrêté.

« Le président du tribunal de grande instance, ou le juge d'instance lorsqu'il s'agit d'une contravention, peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne à qui a été notifié l'arrêté prévu à l'article 19 A, se prononcer sur la mainlevée de la mise en demeure. Ce magistrat statue en référé. La demande de mainlevée n'est pas suspensive de l'exécution de l'arrêté. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 E :

« Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article 19 A et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Nous proposons de revenir pour cet article au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le texte du Sénat présente en effet l'inconvénient de mêler les deux procédures, administrative et judiciaire, dans des conditions qui ne sont pas, je regrette de le dire, d'une parfaite clarté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19 E.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sera puni d'une amende de 50 à 10 000 francs, qui sera portée au double en cas de récidive, celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

« 1. Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 7 A, 12, 14 et 15 ;

« 2. Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres premier et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;

« 3. Sans avoir observé, dans les zones d'affichage restreint, les dispositions particulières y régissant la publicité.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il sera tenu d'observer en application de l'article 29.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3) de l'article 19, substituer au mots : « d'affichage restreint », les mots : « de publicité restreinte. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Kalinsky, Tassy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'affichage d'opinion, ni à l'annonce des manifestations définies à l'article 11. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Nous nous sommes déjà expliqués sur le problème des sanctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, rapporteur. Nous avons déjà respecté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. J'ai déjà demandé qu'on le rejette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 53. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Lorsque la publicité ne comporte pas les mentions prévues à l'article 4, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée sera puni, si sa complicité est établie, des mêmes peines que celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité en infraction.

« Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 20. :

« Est poursuivi comme complice et puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque celle-ci ne comporte pas les mentions prévues par l'article 4, ou lorsque ces mentions sont inexactes ou incomplètes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Il s'agit de rétablir une sorte de complicité présumée à la charge de celui pour le compte duquel la publicité est réalisée lorsque celle-ci ne comporte pas les mentions prévues à l'article 4 ou lorsque ces mentions sont inexactes ou incomplètes.

Le Sénat a de nouveau supprimé cette disposition qui figurait dans le projet de loi initial et que nous avons rétabli en première lecture. La commission spéciale estime qu'elle est indispensable si l'on veut trouver quelque sanction aux formes les plus condamnables de la publicité irrégulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je suis très favorable à cet amendement.

Il s'agit d'une disposition que l'Assemblée avait rétablie en première lecture, et le Gouvernement s'était opposé à sa suppression par le Sénat en deuxième lecture. Par conséquent, la commission spéciale est cohérente avec elle-même en proposant son rétablissement.

Nous disposerions là du seul moyen de réprimer réellement l'affichage sauvage, c'est-à-dire d'atteindre l'un des principaux objectifs du projet de loi en discussion.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je crains que cet amendement, s'il était voté, ne soit une occasion de plus, pour le Sénat, de nous donner des leçons en matière de respect des procédures régulières ou de respect des libertés dans le domaine pénal.

Quelles que soient les considérations d'intérêt public qui peuvent s'y attacher, il n'est pas défendable, à mon avis, d'introduire dans un texte pénal un système de présomption de complicité visant des gens qui peuvent n'y être pour rien.

En effet, l'annonceur qui pourra avoir passé nombre de contrats d'affichage ou de publicité avec plusieurs publicitaires risque, si certains de ceux-ci sont soit peu scrupuleux, soit simplement négligents, d'être inculpé et sanctionné pour complicité uniquement parce que, à l'autre bout de la France, un afficheur aura négligé de mettre sa carte de visite, si j'ose dire, sur un des panneaux d'affichage dont il est titulaire.

Même si l'on cherche une répression active et efficace de certaines formes de délinquance commerciale — et je pense que le groupe socialiste n'est pas suspect d'indulgence de ce côté-là — il n'est pas raisonnable d'introduire dans le texte des mécanismes permettant l'inculpation automatique, pour complicité, de personnes qui, encore une fois, sont loin d'être celles qui ont commis l'infraction.

L'amendement constitue donc une atteinte à des règles bien établies de notre procédure pénale, atteinte qui nous paraît d'ailleurs hors de proportion avec l'intérêt public dont on se réclame.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Je fais observer à M. Alain Richard que la présomption édictée par l'article 20 n'est pas irréfutable et que la personne poursuivie pourra toujours faire la preuve contraire.

En outre, j'appelle son attention sur le fait que, aux termes de l'article 19, ces infractions ne sont punissables que de peines pécuniaires. Dans la circonstance, la liberté individuelle n'est donc pas en jeu.

Par conséquent, j'insiste de nouveau auprès de l'Assemblée pour qu'elle ne se déjuge point et qu'elle rétablisse ce qu'elle avait adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Un débat sur ce point a déjà eu lieu dans cette enceinte, et l'Assemblée s'est déjà prononcée. Je joins ma voix à celle de M. Foyer pour lui demander de ne pas se déjuger.

Au demeurant, je comprends mal, monsieur Richard, les raisons de votre opposition à cet amendement.

D'une part, le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le sens que nous préconisons en ce qui concerne la publicité routière.

D'autre part, des campagnes sauvages sont actuellement organisées par de grandes firmes qui sont tarifées en tant que telles. Or vous savez parfaitement que, si la disposition en cause n'est pas retenue, il n'y aura aucun moyen de les poursuivre.

J'ajoute que toutes les précautions nécessaires ont été prises en ce qui concerne l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations. Eh bien, cela serait inutile si nous ne disposions pas des moyens de réprimer le type d'affichage sauvage dont il est question maintenant.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de maintenir le vote qu'elle avait émis en première lecture et d'accepter l'amendement de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Pour ma part, un certain scrupule juridique me rend hostile à l'idée de présomption de complicité.

Les tribunaux ont la possibilité de juger de la complicité et ils la trouveront très probablement constituée dans la plupart des cas. Mais l'idée de présomption me paraît choquante. Je suis donc contraint de ne pas être favorable au rétablissement de la disposition en cause.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je tiens à relever la relative fragilité de l'argumentation de M. le ministre.

Lorsqu'il s'agit de réprimer une campagne massive et organisée d'affichage sauvage, l'administration a les moyens de connaître le bénéficiaire des publicités et aussi leur auteur. Lorsque les actes se répètent en de nombreux points du territoire, il est tout de même possible de prendre sur le fait un certain nombre d'afficheurs; cela arrive tous les jours dans toutes nos communes.

Certes, la présomption n'est pas irréfragable; mais c'est une mesure hors de proportion avec la responsabilité de l'intéressé, et je pense aux petits, au concessionnaire Renault du coin, par exemple — pardonnez cette publicité clandestine (*Sourires*) — qui aura confié sa publicité par affiches à un petit afficheur de la ville voisine, se trouvera en infraction du fait de la négligence de ce dernier et devra se défendre devant un tribunal, engager des frais de procédure, etc.

Pour lutter contre une grande délinquance de la publicité clandestine, il existe, me semble-t-il, des moyens plus radicaux et plus directs que ce biais de procédure que je me permets de trouver boiteux.

M. Jean Foyer, rapporteur. Nous vous serions reconnaissants, monsieur Richard, de nous indiquer quels sont ces moyens plus radicaux qui, selon vous, seraient plus efficaces.

M. Alain Richard. J'ai moins de compétence que vous en la matière, monsieur le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Dans ce cas là, il ne faut pas affirmer qu'il y a des moyens supérieurs à ceux qui sont prévus par le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande de la façon la plus ferme à l'Assemblée de maintenir le vote qu'elle a émis en première lecture. Il ne serait pas bon de revenir, en deuxième lecture, sur des votes qui ont déjà eu lieu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 20, après les mots : « de la supprimer », insérer les mots : « et de procéder à la remise en état initial du support. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. L'amendement n° 23 tend à compléter une disposition de l'article 20 qui institue, dans le cas d'affichage électoral irrégulier, une sorte de fait justificatif *a posteriori* ou d'excuse absolutoire.

Le Sénat avait prévu que les peines ne seraient pas applicables si, à la suite d'une mise en demeure, la publicité est supprimée. Nous proposons d'être un peu plus exigeant, de ne pas se contenter d'une simple suppression de la publicité, et de demander, le cas échéant, qu'il soit procédé à la remise en état initial du support. Si un mur a été complètement dégradé, il ne suffirait pas d'arracher l'affiche, il faudrait, en vertu de la disposition que nous proposons, remettre le mur en état, ce qui paraît la moindre des choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — En matière d'affichage d'opinion et de publicité des associations, mentionnés à l'article 11, la disposition du dernier alinéa de l'article 19 n'est applicable qu'aux affiches qui subsistent cinq jours après la notification de l'arrêté prévu à l'article 19 A.

« Ce délai est de deux jours pour un nouvel affichage sur le même support apposé par le même afficheur ou ayant le même bénéficiaire.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux affichages irréguliers apposés sur les panneaux réservés pour l'affichage administratif ou municipal. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer un article 20 bis nouveau qui a été ajouté par le Sénat.

Cet article, qui est d'une facture extraordinairement complexe et d'une inspiration tout à fait subtile, aboutirait finalement à retirer toute espèce de sanction à l'affichage dit « d'opinion » et à la publicité des associations lorsque les intéressés auraient l'habileté d'arracher une affiche un jour pour la replacer le lendemain. A condition de procéder avec une périodicité suffisamment rapide, il n'y aurait plus aucune sanction dans ce cas-là. Il s'agit donc d'une mauvaise disposition qu'il convient de supprimer.

M. Henry Canacos. C'est une bonne disposition !

M. Jean Foyer, rapporteur. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 bis est supprimé.

M. Henry Canacos. L'affichage d'opinion vous gêne, messieurs !

M. Jean Foyer, rapporteur. Il me gêne quand vous le mettez partout.

Article 21.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 21.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Malaud ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. M. Malaud étant, à l'origine, l'auteur de cet amendement, je lui laisse le soin de le défendre lui-même.

M. le président. La parole est à M. Malaud.

M. Philippe Malaud. L'article 24 que je propose à l'Assemblée de supprimer confère aux infractions en matière d'affichage, sanctionnées par l'article 19, un caractère continu, ce qui est vraiment excessif.

D'abord, cette disposition est absolument contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation : celle-ci considère que l'infraction en matière d'affichage a un caractère instantané.

Ensuite, la disposition est d'une extraordinaire complexité. En effet, à partir de quel moment l'infraction cesserait-elle d'être continue ? Faudra-t-il, comme l'a indiqué M. Foyer, que le mur souillé soit complètement nettoyé ou suffira-t-il que l'affiche ne soit plus lisible, ou visible ?

Au surplus, l'administration possède tous les moyens nécessaires pour faire constater et disparaître les publicités en infraction ou exiger une astreinte.

Par conséquent, il ne serait pas raisonnable de retenir la notion juridique d'infraction continue. D'ailleurs, il n'est pas bon et il serait même choquant qu'à l'occasion d'une loi relative à l'exercice d'une liberté publique il soit fait abstraction d'un principe qui est de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Lors de la discussion en première lecture, M. Edgar Faure et M. Foyer s'étaient opposés dans une joute oratoire superbe. A l'époque, M. Foyer défendant la position du Gouvernement, avait été suivi par l'Assemblée.

Devant le Sénat, en deuxième lecture, j'ai commis l'erreur d'accepter un amendement que je n'aurais jamais dû admettre. Je n'ai pas immédiatement saisi quelles en étaient les conséquences. Pour des raisons de forme, le Sénat a modifié le début de l'article 24. A l'expression : « La prescription de l'action publique court à partir du jour... », il a préféré : « La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour... ». Il a également ajouté, plus loin, les mots « et des règlements pris pour son application ».

Je n'avais pas cru devoir m'opposer à ces petits amendements de forme, mais le résultat évident c'est que le Sénat n'a pas voté conforme le texte du projet ! Ainsi, alors que les deux assemblées sont d'accord, puisqu'elles ont adopté en fait le même texte, nous reprenons maintenant le même débat que lors de la première lecture.

Pour le moment, je n'interviendrai pas sur le fond car je souhaite que ne s'ouvre pas à nouveau un débat qui a déjà été tranché. Je demande à l'Assemblée nationale de ne pas se déjuger et de confirmer sa première décision que le Sénat avait en réalité acceptée !

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Mes chers collègues, puisque le ministre a bien voulu, très amicalement, me citer, vous vous attendiez naturellement à ce que j'interviennais, pour défendre la même position qu'en première lecture.

En réalité, on ne peut pas affirmer que les deux assemblées sont d'accord car, la première fois, le Sénat s'était prononcé dans mon sens, mais l'Assemblée, à une voix près je crois, à main levée, n'avait pas adopté cette position.

Actuellement, le débat reste donc entier et, d'ailleurs, la commission s'est ralliée à son tour à mon point de vue en adoptant l'amendement que M. Malaud lui a proposé.

Selon M. d'Ornano, je me trouverais dans ce cas, et d'ailleurs par exception, en contradiction avec mon ami Jean Foyer. Or, en première lecture, M. Foyer avait déclaré, fort élégamment : « Reprenant un langage que le chancelier Maupeou met dans la bouche de Louis XV, dans le préambule d'un édit de 1771, je dirais volontier que je suis dans la malheureuse impuissance de me rallier à cet amendement étant donné le vote de la commission. »

Je me réjouis qu'un vote différent de la commission ait délivré M. Foyer de son impuissance et rien ne l'empêche plus...

M. Jean Foyer, rapporteur. Le vote de la commission m'a surtout condamné à me taire, ce que je regrette profondément ! (Sourires.)

M. Edgar Faure. Voici les deux raisons, de droit et de fait, pour lesquelles je pense que le texte de l'article 24 est un erreur.

D'abord, une raison de droit. J'ai manifesté, il y a quelques instants, à propos de la présomption de complicité, un scrupule juridique que l'Assemblée n'a pas partagé, mais j'imagine qu'elle partagera celui que j'exprime au sujet de cette sorte d'imprescriptibilité introduite par l'article 24.

Dans la discussion en première lecture, on m'a opposé le fait que le délit était continu. En réalité, nous n'avions pas creusé la question et M. Malaud a très justement rappelé que la Cour de cassation ne le considérait pas comme tel. Un affichage contraire aux règlements est un délit. Les délits se prescrivent par trois ans, sauf dans certains cas, par exemple pour les crimes de guerre. Mais il ne faut tout de même rien exagérer ! Nous n'en sommes pas là ! (Sourires.) A mon avis, il ne convient pas d'énerver la répression en multipliant des dispositions exorbitantes du droit commun, de la jurisprudence.

Mais il y a aussi une raison de fait. Comment, mes chers collègues, vous voulez encourager l'administration à ne rien faire ? Pendant trois ans, elle laissera l'affiche délicate se pavaner, si je puis dire, s'étaler sur le mur souillé, comme disait tout à l'heure M. Foyer ? Et trois ans plus tard, un jour avant l'expiration du délai, elle observera : « Voyons, sur ce mur, il y a quelque temps, était apposée une affiche. Quand elle y était nous ne l'avions pas remarquée, mais depuis trois ans qu'elle n'y est plus, nous la considérons... » ! Vraiment, nous entrons dans l'absurde !

J'ai dit trois ans, mais pourquoi pas dix-sept ans ? L'affiche pourra être étalée quatorze ans durant. Il s'écoulera encore deux ans et demi, puis, un jour, pour une raison quelconque, on la renverra : « Mais, dans le temps, dira-t-on à quelqu'un afin de l'ennuyer, n'aviez-vous pas apposé là telle affiche qui, pendant quatorze ans, n'avait pas attiré notre regard ?... »

Je demande à l'Assemblée de ne pas se montrer perfectionniste et de s'en tenir au droit commun. Les délits doivent être réprimés, mais rapidement. Trois ans tout de même, cela suffit !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. En la circonstance, je m'exprimerai à titre personnel car, en qualité de rapporteur, j'ai dû rapporter un texte contraire à mon sentiment.

Permettez-moi simplement de rappeler à M. Edgar Faure ces paroles d'un de mes compatriotes de Contigné, paysan de grand bon sens, qui disait : « Ce qui est triste, ce n'est pas de mourir, c'est de rester mort ! » (Sourires.)

Or, de la même façon, ce qui est fâcheux et gênant pour l'ordre public, ce qui le trouble, ce n'est pas que quelqu'un avec quelques brosses, un pot de colle, des balais et une échelle s'en aille coller des affiches sur un mur. Non, ce qui trouble la vue et porte atteinte à l'environnement, c'est que cette affiche demeure !

Quant à la Cour de cassation, ses décisions ne sont pas des vérités révélées. Si, sous prétexte que la Cour de cassation a pris une décision, nous nous estimions dans la malheureuse impuissance de la modifier en quoi que ce soit, nous serions arrivés à un état de droit dans lequel le pouvoir législatif n'appartiendrait plus au Parlement mais à la Cour de cassation.

En l'occurrence, reconnaître à l'infraction un caractère continu répond parfaitement à la nature des choses. En le précisant dans la loi, mes chers collègues, vous aurez tout simplement mis le droit en accord avec les faits.

M. Edgar Faure. Il y a la séparation des pouvoirs !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Mesdames, messieurs, du simple point de vue du bon sens, les infractions sanctionnées par l'article 19 sont des infractions continues.

En effet, le message transmis est continu. Celui qui l'affiche en retire du profit tout le temps durant lequel l'affiche reste en place sur le mur et non pas uniquement au moment où il l'appose.

Cette notion ne bouscule d'ailleurs en rien la jurisprudence. M. Edgar Faure a fait référence aux crimes de guerre : mais en réalité, dans bien des cas, le caractère continu de l'infraction est reconnu. Qu'il me suffise de vous citer l'usure, le faux, le recel ou l'inexécution des dispositions d'un lotissement.

Pour rester dans des domaines comparables, la jurisprudence, je vous le rappelle, a refusé de prendre en considération uniquement l'établissement d'un barrage, seul prohibé par l'article 24 de la loi du 15 avril 1829. Aussi a-t-elle décidé que l'existence du barrage était un délit continu, la prescription même ne commençant à courir que du jour de la démolition du barrage.

De la même façon, les tribunaux estiment que le délit de plantation illicite se continue tant qu'il n'a pas été procédé à l'arrachage des cépages prohibés.

Mais il est inutile de poursuivre cette énumération. A l'évidence, le profit est continu et l'infraction aussi. Vous en avez décidé ainsi en première lecture. Je vous demande de confirmer votre vote en deuxième lecture et donc de repousser l'amendement n° 25.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. M. d'Ornano admire la jurisprudence. Eh bien, qu'il la laisse libre d'apprécier s'il s'agit ou non d'un délit continu, elle le dira.

Que le Gouvernement révère la jurisprudence quand elle sert ses vues et qu'il veuille la faire briser par le législateur quand elle s'en écarte, à mon sens c'est une erreur.

C'est pourquoi je maintiens mon point de vue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. A la vérité, à longueur d'année, nous ne faisons que « briser » des jurisprudences !

M. Pierre-Charles Krieg. C'est bien vrai !

M. Jean Foyer, rapporteur. La jurisprudence interprète la loi. Il nous est parfaitement loisible d'estimer que l'interprétation qu'elle en a donné ne correspond pas à notre pensée.

En conséquence, libre à nous de donner à la loi une formulation plus claire pour couper court à toute espèce d'ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Pardonnez-moi de m'éloigner un peu de ce débat éminemment intéressant certes, mais de technique juridique, pour revenir à la réalité concrète.

Une affiche sur un mur, une enseigne en évidence, sont par définition destinées à être vues. Si, trois ans durant, elles n'ont pas été vues par l'administration chargée de réprimer, manifestement il y aura eu négligence, à moins que ni l'affiche ni l'enseigne ne soient considérées comme irrégulières. Pourquoi allonger le délai de prescription si trois ans n'ont pas suffi à l'administration pour agir ?

C'est le bon sens. Vous m'en voyez désolé pour le droit, mais je suis assez enclin à suivre l'argumentation de notre collègue M. Edgar Faure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Pour les contraventions, la prescription est d'un an et non de trois ans !

Par conséquent, il va falloir les poursuivre à travers toute la France et rapidement !

M. Edgar Faure. Nous sommes en matière délictuelle, pas contraventionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les dispositions des articles 19 A, 19 B, 19 C et 19 E s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Les dispositions des trois articles précédents, y compris celles relatives à la complicité, sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement tend à revenir, pour l'article 25, à une rédaction très proche de celle que nous avons adoptée en première lecture. En effet, celle du Sénat a l'inconvénient — que nos collègues sénateurs m'en excusent — de mêler la procédure administrative et la procédure judiciaire alors que tout notre effort avait consisté, au contraire, à les séparer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

La commission spéciale a très opportunément remarqué une anomalie dans la rédaction de l'article 25, telle qu'elle résulte du vote du Sénat en deuxième lecture. Il s'agit d'une erreur matérielle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Pour une bonne coordination, il convient de rédiger ainsi le début de l'amendement n° 26 : « Les dispositions des quatre articles précédents... ». L'Assemblée n'ayant pas adopté l'amendement de suppression de l'article 24.

M. le président. En effet, monsieur le rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 26, compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

Article 28 ter 1.

M. le président. « Art. 28 ter 1. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion ni à la publicité des associations mentionnés à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans l'article 28 ter 1, après les mots : « ni à la publicité », insérer les mots : « relative aux activités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Santrot, Alain Richard, Gaillard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« A l'article 28 ter 1, après les mots : « n'aura pas déterminé », insérer les mots : « et mis en place. »

La parole est à M. Santrot.

M. Jacques Santrot. Cet amendement traduit notre volonté d'apporter une garantie supplémentaire pour l'affichage d'opinion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 ter 1, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28 ter 1, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28 quater.

M. le président. « Art. 28 quater. — Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois au moins avant son expiration.

« Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, le bailleur peut obtenir à son choix du juge des référés soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

« A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

« Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

« Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 23 *quater*, substituer aux mots : « de trois ans », les mots : « d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Le Sénat a introduit la tacite reconduction des contrats de louage d'emplacement par périodes d'une durée maximale de trois ans.

Pour sa part, la commission a accepté le renouvellement tacite mais elle a estimé que cette reconduction pouvait être limitée à des périodes n'excédant pas un an.

Elle aurait pu aussi considérer qu'à l'expiration de la location à durée déterminée se concluait une nouvelle location à durée indéterminée. Mais la commission ne s'est pas engagée dans cette voie et il est peut-être plus simple de décider la tacite reconduction de ces contrats par périodes annuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui paraît offrir un bon compromis entre le souci de ne pas alourdir exagérément la gestion des entreprises d'affichage, d'une part, et la nécessité d'assurer la défense du bailleur, d'autre part.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 61 et 29 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61 présenté par M. Malaud est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 28 *quater* :

« Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir du juge des référés l'exécution des travaux nécessaires et la remise en état des lieux en bon état aux frais du preneur. »

L'amendement n° 29, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Krieg est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 28 *quater*, substituer aux mots : « le bailleur peut obtenir à son choix du juge des référés », les mots : « et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix ».

La parole est à M. Malaud, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Philippe Malaud. S'il est normal que le bailleur puisse obtenir du preneur l'exécution de ses obligations, en revanche il serait vraiment excessif qu'il puisse se servir de ce moyen pour obtenir la résiliation du contrat. Surtout s'il s'agit, comme dans la plupart des cas, de travaux mineurs, qui ne justifient pas la rupture du contrat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 et soutenir l'amendement n° 29.

M. Jean Foyer, rapporteur. La commission n'a pas eu la possibilité d'examiner l'amendement n° 61, mais elle avait repoussé une autre proposition très voisine de M. Malaud.

Cet amendement tend à supprimer le pouvoir pour le juge de prononcer la résolution du contrat de location. Tout à l'heure, on prétendait que certaines dispositions du texte étaient contraires au droit commun. Celle dont M. Malaud nous propose l'adoption le serait tout à fait car, aux termes de l'article 1184 du code civil, en cas d'inexécution d'une obligation résultant d'un contrat synallagmatique, le cocontractant peut demander en justice la résolution du contrat.

Le texte de l'article dont nous discutons en ce moment ne change en rien les règles de fond. Il a simplement pour effet d'instituer une nouvelle règle de compétence juridictionnelle.

L'argument de M. Malaud, à mon avis, n'est pas décisif. A l'entendre, il s'agit dans la plupart des cas de travaux mineurs qui ne justifient pas une mesure aussi définitive que la rupture du contrat. Je suis tenté de lui rétorquer : qu'en sait-il ?

Les détériorations peuvent être importantes. Mais je veux surtout insister sur le fait qu'en cas de résolution de contrat synallagmatique, le juge n'a pas de pouvoir lié ; il n'est pas contraint de prononcer la résolution sous prétexte que l'obligation d'une des parties n'a pas été exécutée ; il dispose d'un pouvoir d'appréciation. L'article 1184 du code civil lui-même

lui offre une option. Il peut simplement condamner le cocontractant défaillant à des dommages et intérêts ; il peut, en outre, prononcer la résolution du contrat s'il estime que le manquement aux obligations du locataire — en l'espèce — a été suffisamment important.

L'application du droit commun répond donc au souci de M. Malaud et il convient de maintenir la menace de la résolution pour les cas d'inexécution du contrat particulièrement grave.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Lorsque le preneur ne remplit pas ses obligations contractuelles, le texte qui vous est proposé prévoit que le bailleur peut obtenir soit la rupture du contrat, soit la remise en état, aux frais du preneur, de l'emplacement loué.

M. Malaud demande la suppression de la première possibilité. Je ne puis lui donner mon accord sur ce point. Il convient en effet de prendre en considération la gravité de la non-exécution des obligations. Le bailleur doit avoir le choix entre ces deux possibilités.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Malaud de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Malaud, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Philippe Malaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *quater*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28 *quater*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les publicités, enseignes et préenseignes, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure et sans que cela permette leur maintien au-delà de la première échéance des contrats et conventions en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions transitoires suivantes :

« — celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ne sont pas conformes à ces dispositions ou aux règlements pris pour son application peuvent être maintenues pendant un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur ;

« — celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 3, dernier alinéa, 5, 7 A, 8 et 14, deuxième et troisième alinéas, et ne sont pas conformes à leurs prescriptions ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles 3 et 7 A en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités ;

« — celles qui sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi et ont été installées avant l'entrée en vigueur de ses dispositions ou celle des règlements visés aux deux alinéas précédents peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans la troisième alinéa de l'article 29, substituer aux mots : « 3, dernier alinéa », les mots : « 3, avant-dernier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 29, substituer aux mots : « articles 3 et 7A », les mots : « articles 3, 7A et 30 bis II. »

La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet amendement répare un simple oubli, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les contrats de louage d'emplacement conclus entre le 1^{er} janvier 1977 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont résiliés de plein droit à l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

« Les contrats de louage d'emplacement conclus avant le 1^{er} janvier 1977 sont résiliés, à la demande de l'une des parties, à l'échéance de la sixième année suivant leur signature ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette échéance.

« Toutefois, dans le cas où cette échéance tombe avant la date d'expiration d'un délai de trois ans courant à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le contrat ne peut être résilié qu'à cette date d'expiration ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette date. »

MM. Foyer et Krieg ont présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Les contrats de louage d'emplacement conclus avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont résiliés, à la demande de l'une des parties, à l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

« Toutefois, dans le cas où cette échéance est antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, les contrats de louage d'emplacement sont résiliés, dans les mêmes conditions, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, rapporteur. Il s'agit d'une disposition transitoire qui tend à apporter une simplification à des règles particulièrement complexes au terme des trois lectures qui sont intervenues jusqu'à maintenant.

Si l'Assemblée acceptait l'adoption de cet amendement n° 59, l'amendement n° 31 deviendrait sans objet, de même que l'amendement n° 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement à condition qu'il soit bien entendu que la résiliation des contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi sera possible à toute époque postérieure à la sixième année. Sur ce point, l'intention du législateur doit être bien précisée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 30 et les amendements n° 31 et 32 de la commission deviennent sans objet.

Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — I. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n° ... du ... »
Toutefois, le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 31 de

ladite loi, définit les cas et les conditions dans lesquels l'installation directe sur le sol de tels dispositifs est soumise à autorisation.

« II. — Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles 7 et 14 et, le cas échéant, les actes pris en application des articles 5 et 8, déterminent celles des prescriptions édictées en application du code de l'urbanisme en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, ainsi que de mode de clôture des propriétés foncières qui sont, au titre de la présente loi, applicables à l'installation des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier bis, des enseignes et des préenseignes.

« Ils déterminent également les conditions d'application des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes figurant dans le règlement annexé à un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Malaud ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 30 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement tendant à faire disparaître une contradiction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 30 bis, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 30 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943. Toutefois, les règles édictées par les arrêtés pris en application de ses articles 5, 6, 7 et 9 demeurent applicables jusqu'à la publication des actes pris en vertu des articles 3, avant-dernier alinéa, et 8 bis de la présente loi et, au plus tard, pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où ces règles sont plus restrictives que celles fixées en application des articles 7 et 14 ci-dessus.

« Les dispositions du chapitre IV de la présente loi sont applicables aux infractions aux règles maintenues en vigueur mentionnées à l'alinéa ci-dessus lorsque ces infractions seront commises après l'entrée en vigueur de ladite loi.

« La présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat mentionné aux articles ci-dessus. Ce décret interviendra au plus tard six mois après la promulgation de la loi. Toutefois, les dispositions de l'article 28 quater sont applicables trois mois après leur publication. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 32, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Demeurent également applicables jusqu'à l'expiration des périodes transitoires définies à l'article 29, deuxième et troisième alinéas, les articles 15 et 16 de la loi du 12 avril 1943 en tant qu'ils permettent de sanctionner le maintien de publicités et de dispositifs publicitaires de tous ordres installés en violation des dispositions de ladite loi ou des décrets et arrêtés pris pour son application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Il s'agit de la réintégration d'un alinéa que nous avons voté au cours de la précédente lecture, qu'il apparaît souhaitable de maintenir et qui n'est pas en contradiction avec le reste des dispositions telles qu'elles résultent du vote du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 32, substituer aux mots : « à l'alinéa ci-dessus », les mots : « au premier alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 32 la nouvelle phrase suivante :

« La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après sa promulgation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. S'agissant de la date d'entrée en vigueur de la loi, nous proposons d'en revenir au texte adopté en première lecture, qui a le mérite d'une plus grande simplicité que celui du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
« Projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement tend à établir une harmonie avec la nouvelle terminologie que nous avons établie dans les premiers articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Santrot.

M. Jacques Santrot. Je serai très bref, car beaucoup de choses ont déjà été dites.

Lors de la première lecture, nous avons observé que cette loi était nécessaire et que, loin de traduire une volonté « anti-publicitaire », elle répondrait simplement à l'obligation de lutter contre la prolifération de certaines publicités anarchiques. Nous avions alors cité un certain nombre d'exemples.

Si le texte a été, à notre initiative, amélioré en ce qui concerne les pouvoirs des maires, au sujet de l'affichage d'opinion, si le Sénat a introduit certaines améliorations et apporté des modifications dans le sens que nous souhaitions, il n'en reste pas moins que plusieurs points nous inquiètent.

Lors de la discussion, M. le rapporteur m'a rétorqué — et cette phrase m'ennuie un peu — qu'un de nos amendements était inutile et dangereux. S'il n'avait dit qu'« inutile », passe encore ! mais « dangereux »...

Craignait-il que cet amendement ne tende à faire protéger par la loi — et telle était bien notre intention — certaines pratiques ?

M. Jean Foyer, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Santrot ?

M. Jacques Santrot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Sans doute avez-vous mal entendu mes propos.

Votre amendement m'apparaissait dangereux parce qu'il excluait de l'application du principe de liberté que vous vouliez voir inscrit une deuxième fois, alors qu'il l'est déjà dans l'article 1^{er} A, tout ce qui n'est pas affichage d'opinion. Je considère, moi, qu'il est nécessaire et légitime de proclamer la liberté pour n'importe quelle affiche ou publicité, et non pas seulement pour la publicité d'opinion.

Telle était exactement ma pensée.

M. Jacques Santrot. Je vous en donne acte.

Mais notre inquiétude demeure en ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 19 A.

Il maintient, en effet, un danger évident de machination, que l'on connaît bien et que l'on a parfois constaté dans le déroulement de certaines campagnes électorales.

Notre inquiétude demeure aussi en ce qui concerne la suppression de l'article 20 bis introduit à l'initiative du Sénat. Si, comme vous le dites, monsieur le ministre, les différentes améliorations apportées à ce texte sont de nature à nous donner toute satisfaction, il aurait été facile d'aller jusqu'au bout et d'accepter nos deux ou trois amendements relatifs à l'affichage d'opinion. Il ne vous en aurait guère coûté. Vous ne l'avez pas fait.

Pour ces raisons, nous maintiendrons un vote négatif sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Voilà un an que ce projet est soumis à la réflexion du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Au cours des débats, vous avez, messieurs de la majorité, multiplié les déclarations d'intention sur votre attachement au respect de la liberté d'opinion et vous-même, monsieur le ministre, vous vous êtes aujourd'hui exprimé en ce sens. Mais les faits sont là. Si elle est votée, cette loi sera, selon nous, une arme dangereuse contre la libre expression. Je rappelle que seul le groupe communiste, aussi bien au Sénat que dans cette assemblée, l'a combattue et a refusé, au nom de la défense de l'environnement et du cadre de vie, d'entrer dans le jeu dangereux des restrictions de la liberté d'expression.

C'est que, pour nous, cette défense doit revêtir une autre dimension et exige de l'Assemblée le vote de mesures économiques, le vote de dispositions contraignantes — que vous refusez — à l'encontre des pollueurs, des destructeurs de la nature, de tous ceux pour qui l'environnement et la qualité de la vie ne comptent pas lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts des grands groupes industriels ou bancaires.

La chasse à l'affiche et à l'affichage comme moyen efficace d'améliorer la qualité de la vie : cela pourrait paraître dérisoire et même faire sourire si, derrière les mots, ne se cachait l'intention d'organiser la chasse aux informations et aux moyens d'expression qui mettent en cause votre politique.

Ainsi, votre prétendue liberté d'affichage ne subsistera que pour ceux-là seuls qui auront les moyens de payer et elle permettra à quelques puissants des entreprises d'affichage de dominer le marché. Vous avez pris en main la presse, vous avez aussi asservi la radio et la télévision. Il vous faut aujourd'hui faire taire les murs qui, souvent, portent l'expression de la lutte des travailleurs. Vous ne voulez plus de banderoles sur les murs des usines occupées ni d'affiches appelant à manifester.

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas vrai !

M. Roger Gouhier. L'application de votre loi est tout aussi dangereuse pour la vie associative et pour de nombreuses professions qui ont un rapport avec l'affichage.

Enfin, l'étude détaillée du projet et des amendements déposés par les groupes de la majorité révèle votre volonté de réduire les pouvoirs des assemblées élues et d'accroître l'autorité des préfets et du Gouvernement.

C'est pourquoi le groupe communiste ne votera pas ce texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Guy Guermeur. Ce sont de bien mauvais arguments !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Charles Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le ministre, il n'entrait nullement dans mes intentions d'expliquer ce soir le vote de mon groupe, mais j'y suis poussé par les propos que je viens d'entendre.

M. Guy Guermeur. Trop, c'est trop !

M. Pierre-Charles Krieg. De tels arguments sont tellement extrêmes, qu'ils ne signifient plus rien.

M. Antoine Gissingier. Très juste !

M. Pierre-Charles Krieg. Prétendre que l'objectif de ce projet de loi est de muscler la liberté d'expression et d'empêcher l'apposition de banderoles sur les murs des usines est, en effet, absurde.

Tout au contraire, vous êtes parvenu, tant bien que mal, monsieur le ministre, au cours des navettes, à un texte qui améliorera incontestablement notre cadre de vie, et nous y sommes très sensibles. Nous sommes, en effet, tous excédés par les abus de certaines publicités, théoriquement régulières, mais le plus souvent en contradiction avec les dispositions de la loi de 1943. Nous sommes excédés de voir tant de murs salis par l'affichage sauvage.

Il fallait bien tenter de mettre fin à un pareil état de choses et de résoudre cette quadrature du cercle : protéger notre environnement tout en laissant à chacun la liberté de s'exprimer. Les dispositions que nous avons adoptées et qui, je l'espère, deviendront bientôt définitives, doivent nous permettre d'y arriver.

Alors, venir nous dire aujourd'hui qu'on ne votera pas un tel texte parce qu'il est destiné à empêcher les uns ou les autres de s'exprimer, me paraît une totale aberration. Il y a quelques années, ce même mot m'avait valu, dans cette même assemblée, un rappel au règlement de la part d'un collègue qui en avait été vexé.

Aujourd'hui, je le répète, car il correspond à la vérité. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. En écoutant M. Gouhier, je me demandais s'il parlait exactement du texte sur lequel nous allons nous prononcer.

Quand il a prétendu que ce dernier musclait l'expression des opinions et qu'il réduisait les compétences des autorités locales, je dois dire que les bras m'en sont tombés !

Le point faible est certainement l'article 18-1^{er} nouveau, qui, en pratique, donne la possibilité aux maires, par une simple abstention, de paralyser l'application de la loi et d'empêcher toute espèce de répression de l'affichage dit d'opinion apposé irrégulièrement : il leur suffira de ne pas déterminer certains emplacements pour qu'il ne se passe rien.

Quant au pouvoir des maires, si vous comparez la loi de 1943, qui nous régit encore, et le texte de l'article 11 bis que nous venons d'adopter, vous constateriez que si jusqu'à présent le pouvoir de réglementation n'appartenait qu'au préfet, dorénavant, les conseils municipaux auront une part prépondérante dans l'élaboration de cette réglementation.

Affirmer, dans ces conditions, que le présent texte réduit la compétence et la liberté des autorités locales est tellement contraire à la lettre des dispositions que nous venons d'adopter qu'usant, à l'instar de M. Krieg, d'un langage un peu sévère, je dirai que cela confine à l'absurdité. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Au terme de ce débat, je voudrais rappeler brièvement les caractéristiques du projet de loi que nous venons d'examiner.

Premièrement, c'est un texte qui favorise la liberté d'opinion et la liberté d'expression et jamais aucune loi n'en avait à ce point permis l'exercice. Alors que l'affichage sauvage est, à l'heure actuelle, interdit, ce texte fait même obligation de prendre des dispositions tendant à assurer la liberté de l'affichage d'opinion dans chaque commune.

Deuxièmement, c'est un texte décentralisateur. Présentement, les collectivités locales ne disposent d'aucun pouvoir en matière d'affichage. Désormais elles en auront, si elles le souhaitent.

C'est enfin un texte qui protège notre cadre de vie. Au cours du débat, M. Krieg a rappelé le besoin que ressent l'opinion publique d'endiguer le déferlement d'affichage sauvage par une réglementation de qualité.

C'est donc une loi qui favorise la liberté d'opinion, qui décentralise et protège le cadre de vie.

Mais, monsieur Gouhier, la politique du Gouvernement et de sa majorité ne s'arrête pas là. Qu'il s'agisse de la sauvegarde du cadre de vie des Français, de la politique du logement, de la lutte contre la pollution, de la protection de la nature, peu d'assemblées au monde se sont vu soumettre et ont voté autant de textes que le Parlement français.

Or j'observe que ces projets de loi n'ont pas souvent reçu votre soutien et j'emploie une litote. Par conséquent, ne venez pas défendre des grands principes que vous combattez chaque fois que le Gouvernement et la majorité en assurent l'application.

Sachez en tout cas que lorsque ce projet de loi sera, comme je l'espère, voté, les Françaises et les Français s'assureront qu'il est favorable à la liberté d'opinion, à la décentralisation et à la protection du cadre de vie. Ce ne sera pas le parti communiste qui aura voté contre mais la majorité et le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Henry Canacos. Il est certain que votre politique anti-sociale n'obtiendra jamais notre soutien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Guy Guermeur. Six députés seulement ont voté contre !

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Washington le 24 novembre 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1334, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger sur la sécurité sociale du 28 mars 1973, signé à Niamey le 26 janvier 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1335, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relative à la circulation des personnes, signée à Niamey le 19 février 1977, ensemble l'avenant et l'échange de lettres signés à Niamey le 27 juin 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1336, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne, signé à Paris le 23 janvier 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1337, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation des protocoles portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention d'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, ouvert à la signature à Washington du 25 avril au 16 mai 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1338, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du traité d'adhésion de la République hellénique à la communauté économique européenne et à la communauté européenne de l'énergie atomique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1339, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de l'intervention militaire française en Centrafrique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1340, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Philippe Séguin une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle des dépenses ordinaires de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1341, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Séguin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police (n° 1300).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1331 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1301).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1332 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat », faits à Londres le 3 septembre 1976 (n° 1329).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1333 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Settlinger, Yves Guéna, Gabriel Péronnet, Fernand Marin et Georges Lemoine, un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée du 23 juillet au 2 août 1979 par une délégation de la commission au Japon.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1342 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1300, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police (rapport n° 1331 de M. Philippe Séguin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi organique, n° 1301, relatif au statut de la magistrature (rapport n° 1332 de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 11 octobre 1979, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 9 octobre 1979.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du mardi 9 octobre 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du mercredi 10 octobre 1979) :

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 12 octobre 1979.

Questions orales sans débat :

Question n° 20962. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : le 3 septembre, M. le ministre écrivait que : « Les maîtres auxiliaires engagés l'an dernier à quelque titre que ce soit, et qui n'auraient pas été reçus à des concours normaux de la fonction publique, se verront offrir un nouvel emploi dans les semaines qui s'écouleront entre le 15 septembre et la fin du mois d'octobre. » Le 6 septembre, un de ses collaborateurs indiquait qu'il n'y aurait aucun licenciement. Les informations que nous avons aujourd'hui en notre possession démentent malheureusement ces propos. Il semble que plus de 8 000 maîtres auxiliaires soient aujourd'hui non réemployés ; par ailleurs, nous notons que les offres faites par ses services concernent essentiellement des mi-temps qui ne permettent pas à ces enseignants d'avoir une rémunération satisfaisante pour subvenir à leurs besoins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la situation détaillée des demandes non satisfaites à l'heure actuelle et les moyens dont il dispose pour tenir ses promesses. Alors que nombre de classes ont des effectifs très lourds, que des maîtres en congé ne sont pas remplacés, il serait intolérable que des enseignants soient contraints au chômage.

Question n° 20987. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mécontentement pleinement justifié des motards et l'absence française dans la production des motos. Après la taxation de la moto comme produit de luxe et l'augmentation des tarifs d'assurance, les motards sont menacés de devoir payer une vignette spéciale sur les grosses cylindrées. D'autre part, il est grave pour l'économie nationale que la France ne soit pas productrice de motos. A Motobécane, près de 2 000 emplois ont été supprimés en quatre ans dont 450 licenciements décidés ces jours derniers. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour ne pas instituer la vignette sur les motos et pour faire renaître ce secteur de haute technicité qui pourrait créer des emplois et permettre de réduire des importations coûteuses tout en répondant à la demande.

Question n° 20929. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : dans son numéro du 18 septembre 1979, le journal *Le Monde* reproduisait les termes d'un entretien avec M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des D. O. M. - T. O. M., au sujet de l'avenir des départements et

territoires d'outre-mer. L'importance de cette déclaration se trouve être amplifiée du fait que l'intervenant se présente comme étant « le porte-parole d'une politique définie au plus haut niveau de l'Etat » et qu'il assure traduire la philosophie du Président de la République. Dans ce contexte, plusieurs énonciations méritent de plus amples explications. Parmi elles : a) « Les populations des D. O. M. sont librement françaises puisqu'à chaque consultation le nombre de ceux qui ont choisi de rester Français s'accroît ». De tels propos ne sont pas conformes à l'Histoire. Au surplus, est-ce à dire que ces populations pourraient très bien ne plus être françaises ; b) sur le plan de la liberté d'expression : « chacun a le droit de défendre n'importe quelle idée, y compris l'idée d'indépendance ». Est-ce conforme avec les dispositions du code pénal qui prévoient et sanctionnent les atteintes portées à l'intégrité nationale, ou bien est-ce admettre implicitement que les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer ne font pas partie du territoire national ; c) sur le plan des efforts du point de vue social, il est fait état de l'extension des protections sociales. Il n'est pourtant pas précisé que les extensions sont généralement partielles, sectorielles et souvent truquées. Par exemple : l'allocation complémentaire pour les vieux (décret 1952), les allocations familiales sans référence à la période d'action, etc., ne sont toujours pas appliquées aux départements d'outre-mer ; d) parlant de la nécessaire disparition des situations abusives, il est fait état des privilèges de la fonction publique d'outre-mer comme si la fonction publique, comme la République en France, n'était pas une et indivisible, et en prime, on pratique, l'amalgame des avantages prévus par la loi avec la notion de privilège exorbitant du droit ; e) faisant état de l'indispensable décentralisation, il est passé sous silence le fait que le décret du 26 juin 1979, relatif au fonctionnement du F. I. D. O. M., retire aux assemblées locales (régionale et départementale) leurs précédentes prérogatives d'avoir à donner leur avis sur la section générale du F. I. D. O. M. Ces différents points, à l'évidence, exigent des éclaircissements. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre de les lui fournir.

Question n° 20970. — M. Jacques Brunhes, de retour d'un voyage d'études en Guadeloupe et en Martinique, voyage qui lui a permis de constater que plus d'un mois après le cyclone aucun commencement d'indemnisation n'a encore été accordé aux sinistrés et de mesurer l'insuffisance flagrante des mesures proposées en regard de l'ampleur et de la durabilité des dommages subis par les salariés agricoles et les petits planteurs, mais aussi par les dockers, les transporteurs, les pêcheurs, les artisans et commerçants, les collectivités locales, enfin, en ce qui concerne l'habitat, par une large fraction de la population dans son ensemble, demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il envisage des mesures nouvelles correspondant véritablement à l'ampleur de la catastrophe ayant frappé la Martinique et la Guadeloupe ; Quelles mesures compte-t-il prendre pour que les fonds publics débloqués à cette occasion ne soient pas détournés vers des spéculations privées comme l'histoire de la Guadeloupe et de la Martinique en offre de nombreux et récents exemples. Il insiste pour que la mise en œuvre des premiers secours et d'un programme d'indemnisation véritable soit accélérée. Il demande également à M. le ministre que soit levé le secret entourant la préparation des mesures d'indemnisation, que celles-ci soient le fruit d'une large consultation avec les organisations représentatives des populations touchées par la catastrophe afin que ces mêmes organisations disposent d'un droit de regard sur la mise en œuvre des mesures, notamment en ce qui concerne l'affectation des sommes allouées. Il lui demande quel délai il considère comme nécessaire pour que le bilan complet des dégâts soit connu. Il constate en outre que ce cataclysme naturel a agi comme un révélateur de l'état colonial dans lequel se trouve l'économie de ces pays et lui fait part de son inquiétude de voir exploitée par le Gouvernement la situation actuelle pour encore accroître leur dépendance.

Question n° 21023. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre de l'intérieur que les fonctionnaires du département de la Réunion ont décidé de faire le 19 octobre 1979 une grève générale qui est motivée par le fait que, depuis le décret modificatif n° 71-485 du 22 juin 1971, prévoyant de résorber progressivement l'index de correction, le pouvoir d'achat des fonctionnaires a baissé de façon régulière et continue, en dépit des engagements qui ont été pris et des promesses qui ont été faites par les autorités officielles, d'après lesquels la baisse de l'index de correction devait se faire sans atteinte au pouvoir d'achat. Or, si les fonctionnaires ont accepté jusqu'à ces derniers temps une réduction de cet index de correction qui, dans le passé, pouvait apparaître comme un avantage, leur inquiétude est maintenant très grande devant ce qu'ils appellent « le tir à boulets rouges sur la fonction publique ». Les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat laissent supposer que les fonctionnaires

verront leurs rémunérations alignées sur celles des fonctionnaires qui sont en service en métropole. Cette perspective suscite une inquiétude d'autant plus légitime que le ministre de l'intérieur, dans une réponse à une question écrite de M. Fontaine, avait reconnu que l'indice du coût de la vie en 1977 était, pour une famille de fonctionnaires, de 133 à Saint-Denis-de-la-Réunion, pour 100 à Paris. Le ministre reconnaissait, en outre, que les résultats n'étaient pas d'une précision absolue. Il semble également qu'on n'ait pas fait intervenir dans ce calcul d'autres facteurs importants de la cherté du coût de la vie, tels que, par exemple, les transports aériens entre la Réunion et la métropole, dont le coût est extrêmement élevé. En tout état de cause, les fonctionnaires de la Réunion, dont les rémunérations ont été globalement ramenées de l'indice 223 en 1971 à l'indice 153 au 1^{er} novembre 1979, par rapport à l'indice 100 du fonctionnaire métropolitain, estiment que la différence ainsi constatée correspond à celle qui existe entre le coût de la vie à la Réunion et le coût de la vie en métropole. Depuis 1971, le Gouvernement fait preuve d'un manque de concertation et d'information qui ne pouvait que provoquer l'irritation des agents de la fonction publique. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de continuer, en agissant sur l'index de correction et sur le montant de l'indemnité de vie chère, à bloquer la rémunération des fonctionnaires et à réduire ainsi leur pouvoir d'achat. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser quelles sont les intentions exactes du Gouvernement concernant, dans l'avenir immédiat et lointain, la rémunération des fonctionnaires pour le département de la Réunion, le maintien de l'indemnité de vie chère et le taux auquel cette indemnité serait maintenue.

Question n° 17812. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur son projet d'organisation d'une bourse d'information et d'échange sur les entreprises en difficulté afin de faciliter, pour les syndics et les administrateurs judiciaires, l'information des chefs d'entreprise ou de groupes financiers sur les possibilités de reprise d'activités susceptibles de les intéresser. Il demande à M. le ministre de l'industrie s'il compte développer un tel projet qui lui semble particulièrement utile en ce moment.

Question n° 21022. — Le projet de création d'une verrerie à Toulon, grâce à une aide financière des pouvoirs publics, pose le problème de la cohérence de la politique gouvernementale et celui de l'avenir de l'industrie française du verre. M. Charles Pistre demande au ministre de l'industrie : 1° si un changement est intervenu dans les orientations du Gouvernement ; 2° si celui-ci va effectivement favoriser la création d'une entreprise à capitaux étrangers, et à la fiabilité financière et professionnelle sujette à caution ; 3° si le développement de l'industrie verrière française, particulièrement des entreprises en expansion comme la Verrerie ouvrière d'Albi, sera soutenu par le Gouvernement.

Question n° 21024. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'industrie que, d'après les informations parues dans la presse, le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a lancé récemment à Tokyo un appel public à l'investissement industriel japonais en France. Une telle initiative, si elle est confirmée, appelle au moins trois types d'observations : était-ce vraiment le lieu de lancer un tel appel alors même que le Japon est un pays dont on connaît les visées volontiers hégémoniques en matière de commerce international et qui est passé maître dans l'art de s'autoprotéger à l'égard des productions concurrentes étrangères ; était-ce bien le moment de faire ainsi assaut de générosité, alors que la situation des échanges extérieurs franco-japonais se caractérise par un grave et persistant déséquilibre en notre défaveur ; quant aux secteurs concernés (motocyclettes, produits chimiques, matières plastiques, appareils photos, appareils de vidéo) mentionnés par le délégué à l'aménagement du territoire comme devant bénéficier de l'apport d'investissements japonais, leur choix a-t-il été mûrement réfléchi et s'inscrit-il, en particulier, dans le cadre d'une politique industrielle cohérente ; il lui demande si le gouvernement français a mesuré les conséquences considérables qu'une telle attitude peut avoir sur l'avenir de l'industrie française.

Question n° 20201. — Dans le cadre des mesures annoncées par le Gouvernement pour relancer l'activité notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, il a été fait état d'investissements d'un montant de 45 millions de francs d'autorisations de programme qui seraient affectés aux voies navigables. Cette somme paraît dérisoire en elle-même si l'on considère par ailleurs le fait qu'elle représente plus du cinquième des dépenses annuelles en capital consacrées aux voies navigables. Il est donc difficile de ne pas prendre acte de l'attention pour une fois portée au parent pauvre des transports publics. Toutefois, M. Michel Rocard fait part à M. le ministre des transports de son inquiétude de voir ces investissements réalisés sans qu'un

véritable schéma directeur des voies navigables n'ait encore été préparé. Il lui demande donc : 1^o de vouloir bien préciser les opérations auxquelles seront affectés ces travaux d'investissement annoncés et de vouloir bien justifier les choix effectués ; 2^o s'il ne lui paraît pas urgent, après l'échec que représente en matière d'orientation de la politique des pouvoirs publics le programme d'action prioritaire n^o 6 (liaison Rhin—Rhône), de définir un véritable schéma directeur des voies navigables, avec l'ensemble des partenaires intéressés. Seul un tel schéma directeur peut, en effet, permettre d'inscrire les opérations figurant annuellement au budget comme les efforts spécifiques évoqués précédemment dans un plan à moyen terme destiné à revivifier le transport fluvial.

Question n^o 20644. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de l'économie que dans le cadre de la stratégie de redéploiement industriel et pour faire face au défi économique actuel, les pouvoirs publics peuvent jouer un rôle d'impulsion majeur notamment en permettant, grâce à des aides financières importantes aux entreprises, de faciliter la reconversion des secteurs les moins compétitifs et les plus touchés par la crise actuelle, et d'investir sur les secteurs porteurs. Il souhaite savoir s'il n'estime pas que la publication du rapport de l'inspection des finances sur l'aide de l'Etat aux entreprises ne contribuerait pas, tant à clarifier les problèmes qu'à faire connaître l'effort accompli par l'Etat dans ce domaine. Il lui demande les conclusions qu'il a tirées de la lecture de ce rapport, quelle analyse de l'effort de l'Etat a pu en être dégagée et quels avantages on pourrait trouver à sa publication.

Question n^o 20625. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la protection de l'épargne populaire. Par un décret du 30 août 1979, le Gouvernement a interdit le cumul du livret bleu du Crédit mutuel avec le livret « A » des caisses d'épargne. Dans le projet de loi de finances pour 1980, le Gouvernement propose à notre Assemblée de soumettre le Crédit mutuel à l'imposition de droit commun qui frappe l'ensemble des organisations du système bancaire au motif qu'il conviendrait d'aligner la situation du Crédit mutuel sur celle du Crédit agricole. Cet ensemble de mesures, et notamment l'interdiction de cumul des livrets de caisse d'épargne nous inquiète profondément dans la mesure où, loin d'envisager, comme il a promis de le faire, une indexation de l'épargne populaire, le Gouvernement lui porte des coups de plus en plus rudes. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures précises il compte prendre pour rassurer les épargnants et notamment ceux qui ont fait confiance au Crédit mutuel.

Question n^o 20068. — M. Michel Debré signale une nouvelle fois à M. le ministre des affaires étrangères l'exceptionnelle gravité de la délibération de la Cour de justice de Luxembourg de novembre 1978 au sujet du traité dit Euratom ; qu'en effet, d'une part, les dispositions de ce traité, délibérément écartées par les gouvernements responsables, ne sauraient être remises en vigueur sans porter une atteinte grave à la capacité et à

l'indépendance nucléaires de la France ; que, d'autre part, la conception que la Cour de justice de Luxembourg prétend imposer de son rôle présente les plus graves inconvénients pour la bonne entente des nations européennes et déséquilibre la répartition des compétences au sein de la Communauté ; demande avec solennité comment le Gouvernement entend affirmer sans contrainte la liberté d'action de la France dans le domaine de l'énergie nucléaire et remédier aux abus de la Cour de justice.

Délégation parlementaire pour les communautés européennes
(instituée par l'article unique de la loi n^o 79-564 du 6 juillet 1979).

CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR MM. LES PRÉSIDENTS DES GROUPES

MM. Paul Alduy.	MM. Jean Laurain.
Jean Bégault.	Maurice Ligot.
Gérard Bordu.	Albert Liogier.
Michel Cointat.	Jacques Marette.
Jean-Pierre Cot.	Alain Mayoud.
Xavier Deniau.	Antoine Porcu.
René Feit.	André Soury.
Alain Hauteceur.	René Tomasini.
Pierre-Charles Krieg.	Claude Wilquin.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la parution au *Journal officiel* du 11 octobre 1979. Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Alain Devaquet a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

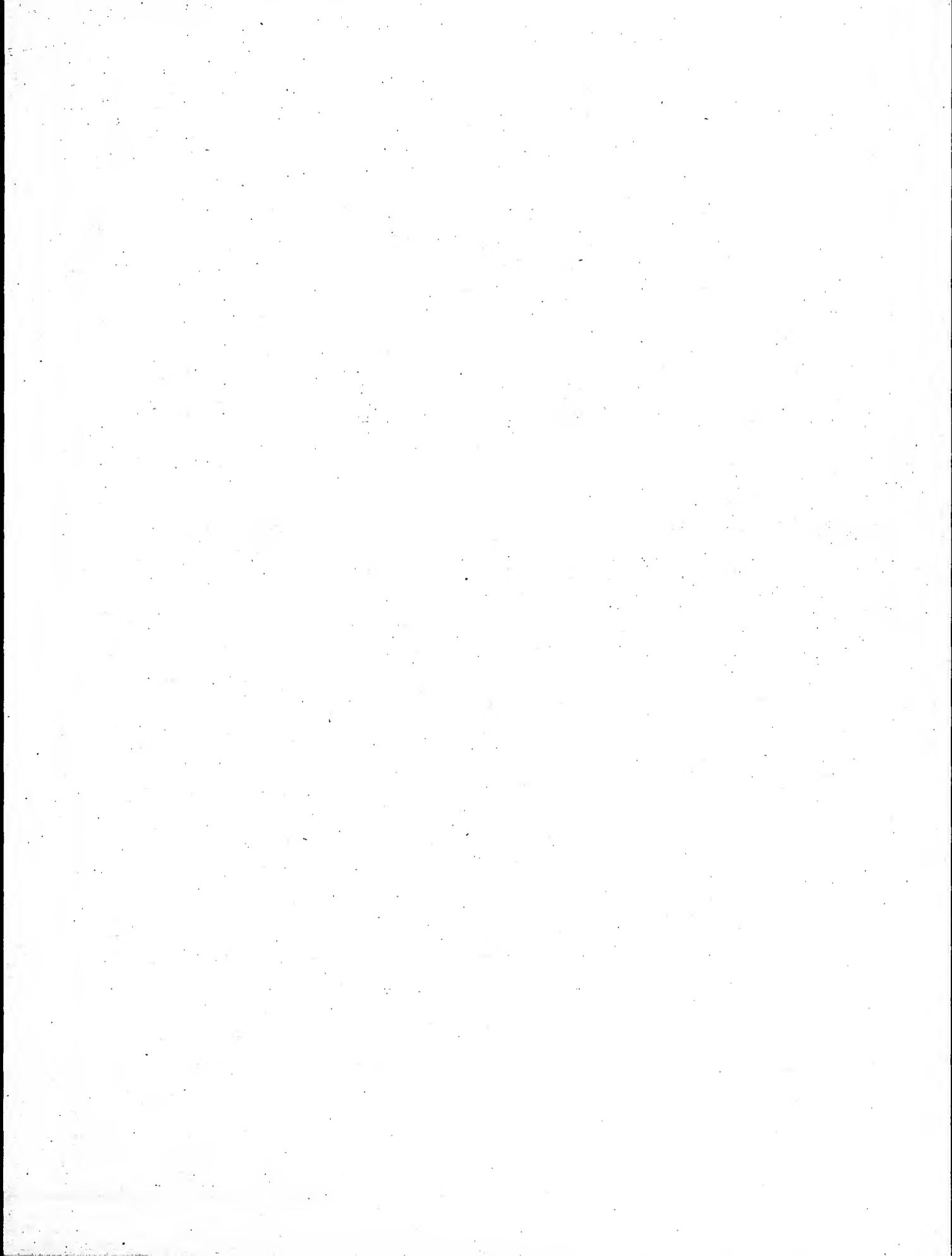
Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné M. Alain Devaquet pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidature affichée le mercredi 10 octobre 1979, à 17 heures 30, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du jeudi 11 octobre 1979.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales sans débat (p. 8065).
2. Questions écrites (p. 8066).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8073).
 - Affaires étrangères (p. 8073).
 - Défense (p. 8076).
 - Economie (p. 8078).
 - Industrie (p. 8077).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 8078).
 - Santé et sécurité sociale (p. 8078).
 - Transports (p. 8086).
 - Travail et participation (p. 8087).
4. Rectificatif (p. 8088).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Cycles (motocycles).

20987. — 11 octobre 1979. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mécontentement pleinement justifié des motards et l'absence française dans la production des motos. Après la taxation de la moto comme produit de luxe et l'augmentation des tarifs d'assurance, les motards sont menacés de devoir payer une vignette spéciale sur les grosses cylindrées. D'autre part, il est grave pour l'économie nationale que la France ne soit pas productrice de motos. A Motobécane, près de 2 000 emplois ont été supprimés en quatre ans, dont 450 licenciements décidés ces jours derniers. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour ne pas instituer la vignette sur les motos et pour faire renaître ce secteur de haute technicité qui pourrait créer des emplois et permettre de réduire des importations coûteuses tout en répondant à la demande.

Verre (emploi et activité).

21022. — 11 octobre 1979. — Le projet de création d'une verrerie à Toulon, grâce à une aide financière des pouvoirs publics, pose le problème de la cohérence de la politique gouvernementale et celui de l'avenir de l'industrie française du verre. M. Charles Pietra demande à M. le ministre de l'Industrie : si un changement est intervenu dans les orientations du Gouvernement ; si celui-ci va effectivement favoriser la création d'une entreprise à capitaux étrangers, et à la fiabilité financière et professionnelle sujette à caution ; si le développement de l'industrie verrière française, particulièrement des entreprises en expansion comme la verrerie ouvrière d'Albi, sera soutenu par le Gouvernement.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : fonctionnaires et agents publics).

21023. — 11 octobre 1979. — M. Pierre Legougue expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que les fonctionnaires du département de la Réunion ont décidé de faire le 19 octobre 1979 une grève générale qui est motivée par le fait que, depuis le décret modificatif n° 71-485 du 22 juin 1971, prévoyant de résorber progressivement l'index de correction, le pouvoir d'achat des fonctionnaires a baissé de façon régulière et continue, en dépit des engagements qui ont été pris et des promesses qui ont été faites par les autorités officielles, d'après lesquels la baisse de l'index de correction devait se faire sans atteinte au pouvoir d'achat. Or, si les fonctionnaires ont accepté jusqu'à ces derniers temps une réduction de cet index de correction qui, dans le passé, pouvait apparaître comme un avantage, leur inquiétude est maintenant très grande devant ce qu'ils appellent « le tir à boulets rouges sur la fonction publique ». Les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat laissent supposer que les fonctionnaires verront leurs rémunérations alignées sur celles des fonctionnaires qui sont en service en métropole. Cette perspective suscite une inquiétude d'autant plus légitime que le ministre de l'intérieur, dans une réponse à une question écrite de M. Fontaine, avait reconnu que l'indice du coût de la vie en 1977 était, pour une famille de fonctionnaires de 133 à Saint-Denis-de-la-Réunion, pour 100 à Paris. Le ministre reconnaissait, en outre, que les résultats n'étaient pas d'une précision absolue. Il semble également qu'on n'ait pas fait intervenir dans ce calcul d'autres facteurs importants de la cherté du coût de la vie, tels que, par exemple, les transports aériens entre la Réunion et la métropole, dont le coût est extrêmement élevé. En tout état de cause, les fonctionnaires de la Réunion, dont les rémunérations ont été globalement ramenées de l'indice 223 en 1971 à l'indice 153 au 1^{er} novembre 1979, par rapport à l'indice 100 du fonctionnaire métropolitain, estiment que la différence ainsi constatée correspond à celle qui existe entre le coût de la vie à la Réunion et le coût de la vie en métropole. Depuis 1971, le Gouvernement fait preuve d'un manque de concertation et d'information qui ne pouvait que provoquer l'irritation des agents de la fonction publique. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de continuer, en agissant sur l'index de correction et sur le montant de l'indemnité de vie chère, à bloquer la rémunération des fonctionnaires et à réduire ainsi leur pouvoir d'achat. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser quelles sont les intentions exactes du Gouvernement concernant dans l'avenir immédiat et lointain, la rémunération des fonctionnaires pour le département de la Réunion, le maintien de l'indemnité de vie chère et le taux auquel cette indemnité serait maintenue.

Investissements (investissements étrangers en France).

21024. — 11 octobre 1979. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'Industrie que, d'après les informations parues dans la presse, le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a lancé récemment à Tokyo un appel public à l'investissement industriel japonais en France. Une telle initiative, si elle est confirmée, appelle au moins trois types d'observations : était-ce vraiment le lieu de lancer un tel appel alors même que le Japon

est un pays dont on connaît les visées volontiers hégémoniques en matière de commerce International et qui est passé maître dans l'art de s'autoprotéger à l'égard des productions concurrentes étrangères; était-ce bien le moment de faire ainsi assaut de générosité, alors que la situation des échanges extérieurs franco-japonais se caractérise par un grave et persistant déséquilibre en notre défaveur; quant aux secteurs concernés (motocyclettes, produits chimiques, matières plastiques, appareils photos, appareils de vidéo) mentionnés par le délégué à l'aménagement du territoire comme devant « bénéficier de l'apport d'investissements japonais », leur choix a-t-il été mûrement réfléchi et s'inscrit-il, en particulier, dans le cadre d'une politique industrielle cohérente; il lui demande si le Gouvernement français a mesuré les conséquences considérables qu'une telle attitude peut avoir sur l'avenir de l'industrie française.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3, et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

20971. — 11 octobre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a donné son accord à l'étude par l'assemblée européenne d'un mode de scrutin pour l'élection qui doit avoir lieu dans cinq ans alors que cette grave affaire est de la seule compétence des souverainetés nationales. Il observe qu'en particulier, pour ce qui concerne la France, les perspectives sont liées au respect de l'avis du Conseil constitutionnel et du vote du Parlement.

Pensions de retraite civiles et militaires
(retraités : administrateurs des affaires maritimes).

20972. — 11 octobre 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, par décret n° 78-230 du 1^{er} mars 1978, la bonification de deux ans pour études préliminaires, prévue par l'article R. 10 du code des pensions civiles et militaires et depuis longtemps accordée aux commissaires de la marine, a été étendue aux commissaires de l'air, mais non aux administrateurs des affaires maritimes dont les conditions de recrutement, l'âge moyen d'entrée dans le corps et les limites d'âge sont identiques, malgré la démarche faite en ce sens par le ministre chargé de la marine marchande. Il convient d'observer que la bonification de deux ans pour études préliminaires a pour objet de permettre aux commissaires de la marine et de l'air, dont l'âge moyen d'entrée dans le corps est

de 24 ans, d'atteindre au cours d'une carrière complète le nombre maximum d'années liquidables, soit trente-sept et demi. Ce raisonnement s'applique point par point aux administrateurs des affaires maritimes dont les conditions de recrutement et les limites d'âge sont tout à fait identiques à celles s'appliquant aux corps des commissaires de la marine et de l'air, à savoir: même diplômes requis pour le concours d'entrée dans le corps (diplômes exigés des candidats aux concours externes de l'E. N. A.); même âge moyen d'entrée dans le corps (aux alentours de vingt-cinq ans); même limite d'âge au grade de colonel (soixante ans). Lors de la réunion interministérielle, tenue le 17 novembre 1977, sous l'arbitrage des services du Premier ministre, il a été décidé de « s'en tenir, pour l'instant, à l'engagement pris par le ministre de la défense et d'accorder cette bonification aux commissaires de l'air seulement ». Aucun argument, de quelque nature que ce soit, n'a été avancé pour justifier la décision de ne pas étendre le bénéfice de cette bonification aux corps à statut militaire (administrateurs des affaires maritimes et intendants militaires) sinon l'opposition de principe du ministre de l'économie et des finances. Cette absence d'argument paraît être confirmée par la lettre de **M. le ministre de la défense** du 12 juillet 1979, dans laquelle il est affirmé sans explication « qu'il n'a pas été jugé possible » d'accorder l'extension demandée par les administrateurs des affaires maritimes. En conséquence, il lui demande: 1° pour quelle raison de fond l'extension est refusée; 2° les mesures qui doivent être envisagées pour assurer l'égalité de tous les intéressés se trouvant dans une situation identique.

Communautés européennes (C. E. E. : politique agricole commune).

20973. — 11 octobre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les avatars que continue de connaître la politique agricole commune et sur la permanence des mêmes maux dont elle souffre depuis dix ans. A cet égard, il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler solennellement à nos partenaires l'un des principes de base sur lesquels se fonde la politique agricole commune, à savoir la préférence communautaire. Ce principe fondamental ayant toujours été négligé, les mêmes effets ne peuvent que réapparaître à intervalles réguliers: hier les fleuves blancs, aujourd'hui les montagnes de beurre. Le problème des excédents n'atteindrait assurément pas cette ampleur si les Neuf, une fois pour toutes, à égalité de droits et de devoirs, décidaient « d'acheter européen »; 2° s'il se solidarise avec les intentions de **Sir Henry Plumb**, député britannique européen, président de la commission de l'agriculture de l'Assemblée de Strasbourg, quant à la réduction du nombre de vaches laitières dans une perspective de réaménagement de la politique agricole, lesquelles intentions étaient exprimées en ces termes: « Pour équilibrer l'offre et la demande, il faudrait diminuer le troupeau européen de trois millions de têtes. Ce n'est pas facile à faire, mais on peut quand même essayer » (interview dans un hebdomadaire français du 28 septembre 1979). Sinon, quelles initiatives il entend prendre pour faire connaître la position du Gouvernement français sur ce point?

Pétrole (prospection).

20974. — 11 octobre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les actions entreprises dans le cadre du programme « hydrocarbures français » présenté le 21 septembre 1979. Ce programme comporte deux volets: 1° intensifier les recherches sur le territoire national d'une part; 2° faire en sorte que la technologie française en matière de prospection pétrolière demeure une des premières du monde, d'autre part. En ce qui concerne le premier point, il est prévu d'intensifier les recherches dans le Nord-Pas-de-Calais, le bassin parisien, l'Aquitaine, l'Alsace et le Jura. Quant aux travaux entrepris en mer d'Iroise, si les six forages réalisés n'ont donné lieu pour l'instant à aucun résultat concret, il semble, toutefois, que certains indices autorisent encore des espoirs. Il serait, par conséquent, prématuré d'envisager actuellement l'abandon des recherches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état actuel des recherches en mer d'Iroise, ainsi que sur les projets du Gouvernement pour le moyen terme dans d'autres zones maritimes telles que la côte de la Manche, le golfe de Gascogne et le golfe du Lion. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour aider des sociétés françaises contrôlées par lui, telles que Elf Aquitaine et la Française des Pétroles, à obtenir des permis d'exploration à l'étranger.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes) :

20975. — 11 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents brevetés retraités des douanes. Il lui rappelle que, dans le cadre de la

réforme amorcée en 1962, la totalité des sous-officiers et des agents brevetés des brigades des douanes en situation d'activité a été intégrée en 1970 dans les nouveaux corps de contrôleurs et d'agents de constatation. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite paraissaient s'imposer à l'égard des agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction. Cette opinion était confortée par la parution du décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975, portant assimilation, pour la retraite, des corps d'officiers et de sous-officiers de la direction générale des douanes et droits indirects. Or, curieusement, reste encore actuellement contestée l'assimilation du corps des agents brevetés, tout aussi fondée en droit que celle intervenue en 1975 pour le corps des sous-officiers puisque les deux corps en question ont suivi très exactement le même processus conduisant à leur disparition, c'est-à-dire : constitution en cadre mis en voie d'extinction en 1962, création des grades de contrôleur et d'agent de constatation des brigades et intégration partielle, puis totale en 1970, des personnels en activité appartenant aux anciens corps. L'argument opposé à l'assimilation des agents brevetés retraités, c'est-à-dire celui faisant état qu'il n'y a pas eu, au sens de l'article L. 16 du code des pensions, de réforme statutaire du corps des agents brevetés mais seulement une mise en extinction par le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962, modifié, n'a par contre jamais été cité pour les sous-officiers retraités qui ont été assimilés au grade de contrôleur par décret du 31 octobre 1975 et dont le corps, comme celui des agents brevetés, a seulement été mis en extinction par le décret du 9 novembre 1962 précité. C'est pourquoi, il lui demande qu'il soit mis fin au préjudice subi par les agents brevetés retraités de la direction générale des douanes et droits indirects en envisageant dans les meilleurs délais, par voie de décret, l'assimilation des intéressés au grade d'agent de constatation.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : douanes).

20976. — 11 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents brevetés retraités des douanes. Il lui rappelle que, dans le cadre de la réforme amorcée en 1962, la totalité des sous-officiers et des agents brevetés des brigades des douanes en situation d'activité a été intégrée en 1970 dans les nouveaux corps de contrôleurs et d'agents de constatation. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite paraissaient s'imposer à l'égard des agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction. Cette opinion était confortée par la parution du décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975, portant assimilation, pour la retraite, des corps d'officiers et de sous-officiers de la direction générale des douanes et droits indirects. Or, curieusement, reste encore actuellement contestée l'assimilation du corps des agents brevetés, tout aussi fondée en droit que celle intervenue en 1975 pour le corps des sous-officiers puisque les deux corps en question ont suivi très exactement le même processus conduisant à leur disparition, c'est-à-dire : constitution en cadre mis en voie d'extinction en 1962, création des grades de contrôleurs et d'agent de constatation des brigades et intégration partielle, puis totale en 1970, des personnels en activité appartenant aux anciens corps. L'argument opposé à l'assimilation des agents brevetés retraités, c'est-à-dire celui faisant état qu'il n'y a pas eu, au sens de l'article L. 16 du code des pensions, de réforme statutaire du corps des agents brevetés mais seulement une mise en extinction par le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962, modifié, n'a par contre jamais été cité pour les sous-officiers retraités qui ont été assimilés au grade de contrôleur par décret du 31 octobre 1975 et dont le corps, comme celui des agents brevetés, a seulement été mis en extinction par le décret du 9 novembre 1962 précité. C'est pourquoi, il lui demande qu'il soit mis fin au préjudice subi par les agents brevetés retraités de la direction générale des douanes et droits indirects en envisageant dans les meilleurs délais, par voie de décret, l'assimilation des intéressés au grade d'agent de constatation.

Handicapés (revendications).

20977. — 11 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur diverses revendications, résumées ci-dessous, présentées par les associations représentatives des intérêts des invalides et accidentés du travail. 1° En matière d'assurance maladie : calcul des pensions d'invalidité du régime général à 40 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en première catégorie et à 60 p. 100 en deuxième catégorie ; suppression de la réduction de la pension d'invalidité en cas d'hospitalisation ou de cure ; attribution de la majoration pour enfants et de la majoration pour conjoint à charge aux invalides de moins de soixante ans ; suppression de la limite du cumul pour les invalides titulaires par ailleurs d'une rente d'accident du travail, maladie professionnelle ou invalidité

de guerre ; droit donné aux invalides titulaires de la carte d'invalidité de bénéficier du tarif réduit sur les lignes S.N.C.F., à l'instar de ce qui est prévu pour les invalides de guerre ; 2° en matière d'assurance accidents du travail : suppression des dispositions de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale prévoyant, en cas de rechute, la prise en compte de la rente servie lors du paiement des indemnités journalières ; assimilation de la base de calcul des rentes d'accidents du travail survenues avant le 1^{er} janvier 1947 à celle relative aux accidents survenus postérieurement ; indemnisation de toutes les maladies professionnelles dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession ; attribution de la rente de survivante lorsque le conjoint décédé était titulaire d'une ou plusieurs rentes d'accidents du travail totalisant une I.P.P. d'au moins 66 2/3 p. 100 ; calcul de la rente d'accident en rapport avec la perte réelle de capacité de travail, c'est-à-dire suppression du coefficient réducteur du taux d'I.P.P. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres intéressés et notamment M. le ministre du travail et de la participation, étudier la possibilité de donner aux problèmes évoqués ci-dessus des solutions tenant compte des légitimes intérêts des invalides et accidentés du travail.

Bâtiment et travaux publics (entreprises sous-traitantes).

20978. — 11 octobre 1979. — **M. Jean Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises du bâtiment par suite des méthodes de passation des contrats entre les entreprises générales et les entreprises de second œuvre sous-traitantes. Ces dernières sont souvent soumises à des pressions intolérables et à des contrats abusifs de la part des entreprises générales qui sont, malheureusement, la plupart du temps, les bénéficiaires des appels d'offres. Il arrive, en effet, dans bien des cas, qu'une fois le contrat global signé avec le maître d'ouvrage pour la réalisation d'un chantier — contrat qui prend en compte les offres des sous-traitants retenues après un premier appel d'offres — l'entreprise générale procède à un second appel d'offres pour faire baisser les prix. La plupart des entreprises sous-traitantes n'ont pas la possibilité d'entreprendre une action judiciaire pour obtenir des dommages-intérêts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin aux abus qui sont ainsi constatés actuellement dans le domaine des contrats de sous-traitance par suite des méthodes de passation des contrats mis en œuvre par les entreprises générales et s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les marchés du bâtiment soient traités en lots séparés, directement avec chaque entreprise réalisant le travail, et non pas nécessairement par l'intermédiaire d'une entreprise générale.

Viticulture (caves coopératives).

20979. — 11 octobre 1979. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés aux adhérents de coopératives qui entreprennent l'arrachage de leurs plants de vigne avec option de paiement prévu à cet effet. En effet, ces arrachages peuvent être temporaires avec engagement de non-replantation dans le délai de six ans. Compte tenu des dispositions actuelles, le viticulteur adhérent à une cave coopérative est tenu d'honorer les parts qu'il détient de celle-ci. Dans le cas précédemment évoqué, il ne peut le faire pendant les six ans au moins représentant la durée de non-replantation. Il risque donc de ce fait un certain nombre de pénalités. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour éviter ce genre de problème.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

20980. — 11 octobre 1979. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre du budget**, les conséquences inévitables auxquelles conduisent en l'état de la pratique administrative les impositions d'associés d'une société civile professionnelle à la taxe professionnelle, notamment lorsque la répartition des parts entre les associés est inégale. Il arrive, en effet, que l'associé majoritaire soit imposé sur la base du cinquième de la masse salariale alors que l'autre coassocié le soit sur le huitième de ses propres recettes. Cette différence de calcul a pour résultat de favoriser l'associé majoritaire au détriment de l'associé minoritaire. Les organismes professionnels s'en sont d'ailleurs rendus compte. Ne serait-il pas possible, tout en restant fidèle à la règle selon laquelle les associés sont imposés distinctement, de calculer le montant de la cotisation d'une manière globale lorsque la société emploie au moins cinq salariés et de répartir ensuite le montant de la cotisation entre les associés proportionnellement aux parts que ceux-ci détiennent dans le capital social.

Service national (report d'incorporation).

20981. — 11 octobre 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation anormale des étudiants en odontologie au regard des possibilités légales en matière de reports spéciaux d'incorporation. En effet, il apparaît injustifié que ces étudiants ne puissent bénéficier des reports spéciaux d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans applicables à juste titre aux étudiants vétérinaires alors que la durée des études, soit cinq ans, est exactement la même dans les deux cas. De plus, il est clair que la situation actuelle est très gênante pour les intéressés qui doivent souvent interrompre leurs études pour remplir leurs obligations militaires et les reprendre après une interruption de plus d'un an avec toutes les difficultés évidentes que cela représente. Il apparaît donc parfaitement justifié qu'un aménagement technique de la législation actuelle permette aux étudiants en odontologie d'obtenir les mêmes reports spéciaux d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans que leurs collègues vétérinaires. Il lui demande quelles dispositions, en ce sens, le Gouvernement compte proposer au Parlement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Tarn : écoles normales).

20982. — 11 octobre 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de neuf candidats ayant été reçus au concours interne à l'école normale d'Albi (Tarn). Elle lui indique que ces personnes se sont vu signifier que l'école normale de Cahors (Lot) les accueillera pour leur donner cette formation. Ce déplacement risque d'entraîner des problèmes humains et familiaux aux intéressés et de porter un coup supplémentaire à l'école normale d'Albi où trois postes d'enseignant ont été supprimés pour cette rentrée. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que la formation professionnelle des candidats admis au concours interne de l'école normale d'Albi se déroule dans cette ville.

Poissons et fruits de mer (pêche : réglementation).

20983. — 11 octobre 1979. — **Mme Myriam Barbera** demande à **M. le ministre des transports** si les droits de pêche sur les étangs privés salés qui communiquent avec la mer appartiennent à l'ensemble des professionnels regroupés dans les prud'homies, et quel droit de regard sur la pêche possède le propriétaire de l'étang.

Banques et établissements financiers (Nord : crédit à la consommation).

20984. — 11 octobre 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de **M. R...**, de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). **M. R...** a acheté en juillet 1976 une voiture d'occasion qu'il a payée 8 300 francs. Pour ce faire, il a contracté un emprunt. Il a réglé durant sept mois les mensualités de remboursement, soit 2 951,90 francs. Puis, ayant perdu son emploi, il ne put faire face à ses obligations. Sa voiture fut saisie courant 1977 et vendue 1 880 francs. Il est surprenant qu'en moins d'un an un véhicule perde autant de valeur. Il est peut-être utile de signaler que le commissaire priseur qui à cette époque a réalisé la vente est actuellement en prison pour malversations. De plus on réclame actuellement à **M. R...** la somme de 8 983,75 francs. Après qu'il ait versé 2 951,90 francs et qu'on lui ait repris sa voiture, **M. R...** se voit réclamer une somme supérieure au montant du prêt. Cette situation est intolérable. En conséquence, il lui demande s'il trouve cette situation normale et quelles mesures il compte prendre afin que justice soit rendue à **M. R...** et que d'autres cas semblables ne se produisent plus.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

20985. — 11 octobre 1979. — **M. Michet Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les gardes de l'office national de la chasse ne peuvent prétendre à la retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Pour assurer leurs fonctions, les gardes doivent battre la campagne par tous les temps. La poursuite des contrevenants constitue un travail pénible. Aussi la revendication de cette catégorie professionnelle de pouvoir faire valoir leur droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans paraît entièrement justifiée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abaisser l'âge ouvrant droit à la retraite pour les gardes de l'office national de la chasse.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

20986. — 11 octobre 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 (art. 18, alinéa 2) ne prévoyant « le remplacement des représentants des collectivités locales au conseil d'établissement qu'en cas de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement ». Leur application implique la non-représentation de la commune en cas d'indisponibilité du délégué municipal. Il est regrettable qu'un représentant de la commune ne puisse apporter son point de vue ou enregistrer les observations et suggestions du conseil d'établissement pour ensuite les transmettre au conseil municipal. Par ailleurs, il est important de souligner que les élus municipaux ont des obligations professionnelles et des fonctions électives qui ne leur permettent pas toujours de se dégager pour assurer la représentation municipale au sein du conseil d'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les dispositions du décret dans le sens d'une meilleure représentation des communes aux conseils d'établissements en permettant la délégation d'un titulaire et d'un suppléant.

Habillement, cuirs et textiles (Isère : emploi et activité).

20988. — 11 octobre 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision qui vient d'être annoncée de la fermeture totale de la tannerie Freudenberg située à Varcès, dans l'Isère. Cette décision qui doit prendre effet au 31 décembre 1979 va entraîner la suppression des soixante-dix-sept emplois existants et aggravera encore le processus de liquidation du potentiel productif dont est victime l'industrie des cuirs et peaux depuis un certain temps. Devant la gravité de cette situation, le Gouvernement avait pourtant exprimé sa volonté de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer la situation de la tannerie, sur la base des propositions du rapport de **M. Michardière**. Il serait incompréhensible dans ces conditions que se poursuive la liquidation de notre potentiel productif des cuirs et peaux avec une nouvelle disparition de tannerie à Varcès. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer le maintien et la poursuite des activités de la tannerie Freudenberg de Varcès et mettre ainsi ses actes en conformité avec ses déclarations.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

20989. — 11 octobre 1979. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un travailleur indépendant se voit refuser le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée accordée aux anciens combattants par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 du fait de ses services accomplis en temps de guerre lui permettant de l'obtenir à l'âge de soixante-trois ans. Cette personne a été appelée le 15 novembre 1939 et démobilisée le 20 novembre 1942; engagée volontaire dans les Forces françaises de l'intérieur, elle a servi du 31 juillet 1943 au 19 août 1944, services homologués par le certificat d'appartenance aux F.F.I., modèle national, et mentionnés dans l'état signalétique et des services, toutes pièces fournies à la caisse vieillesse pour justifier ses droits à la retraite professionnelle anticipée à soixante-deux ans, puisque justifiant plus de quarante mois de services accomplis en temps de guerre. Le directeur de la caisse a refusé. Ce refus est motivé comme suit : « L'intéressé a bien été mobilisé le 15 novembre 1939 et démobilisé le 20 novembre 1942; il ne l'a pas été le 31 juillet 1943 puisqu'il s'agissait d'un engagement volontaire. » Or, d'une part, l'article 3 du décret du 15 mai 1974 fixant les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 précise bien : « Pour l'application de la loi susvisée du 21 novembre 1973, sont assimilées aux périodes de mobilisation ou de captivité visées par cet article les périodes durant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants et politiques, réfractaires au service obligatoire... »; d'autre part, il apparaît pour le moins singulier que l'on puisse invoquer une quelconque mobilisation contre l'ennemi occupant notre pays par le Gouvernement de fait de Vichy qui collaborait avec lui. Il apparaît d'ailleurs scandaleux qu'une caisse puisse ainsi refuser contrairement aux dispositions législatives la prise en compte au titre de la retraite anticipée de services accomplis comme engagé volontaire F.F.I., F.F.L. ou R.I.F. dans une formation homologuée Unité combattante de la guerre 1939-1945. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer les droits des requérants se trouvant dans cette situation et de donner les instructions nécessaires afin que de tels refus ne se reproduisent plus.

Concierges et gardiens (durée du travail).

20990. — 11 octobre 1979. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le 8 octobre 1977 il avait attiré son attention sur les conditions de travail particulièrement dures des gardiens d'établissements professionnels. Le 2 décembre 1977, il lui était répondu que la législation en vigueur était celle du décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958 pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, les gardiens étant soumis à équivalence. Il était indiqué également que le Gouvernement se préoccupait du problème des équivalences et qu'il étudiait les mesures qui pourraient être envisagées afin d'améliorer la situation des agents concernés. Il demande quelles sont les mesures qui depuis ont été élaborées et mises en œuvre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants).

20991. — 11 octobre 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mauvaises conditions de la rentrée scolaire dans le département de l'Isère du fait de l'insuffisance des postes d'enseignants. En effet, les besoins en postes d'enseignants ont été évalués par le conseil départemental de l'enseignement primaire à cent cinquante pour l'ensemble du département. Les nombreuses fermetures de classes, dont plusieurs sont d'ailleurs injustifiées et soulèvent le mécontentement des parents et des élèves, ont abouti à libérer quatre-vingt-quatre postes. Par ailleurs, la dotation en postes nouveaux pour le département n'est pour le moment que de vingt-cinq. Au total cent dix classes ont été ouvertes, ce qui est largement insuffisant par rapport aux besoins recensés dans le département, en particulier dans les zones rurales. Afin d'aller vers une réelle amélioration de la qualité de l'enseignement à ces niveaux élémentaires et pré-élémentaires, des dotations supplémentaires en postes nouveaux sont nécessaires, d'une part, pour revenir sur les fermetures injustifiées, d'autre part, pour ouvrir les classes nouvelles partout où cela s'avère indispensable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'une dotation supplémentaire de postes d'enseignants soit accordée dans les meilleurs délais au département de l'Isère, dotation qui s'avère indispensable pour assurer une rentrée correcte.

Travailleurs sociaux (aides familiales et aides ménagères).

20992. — 11 octobre 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières croissantes des associations d'aide à domicile en milieu rural. Ces associations jouent un rôle indispensable en milieu rural dans l'aide aux familles en difficulté et dans le maintien à domicile des personnes âgées. Elles répondent donc à des besoins essentiels du monde rural, besoins reconnus d'ailleurs prioritaires par le VII^e Plan, puisque ayant fait l'objet de plans d'actions prioritaires. Or, ces associations, faute d'un mode de financement adéquat, rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour répondre aux besoins croissants du monde rural. Cela est dû, d'une part, à l'inexistence d'une prestation légale pour ces services dans le régime de la M.S.A. et, d'autre part, à l'insuffisance des crédits d'action sanitaire et sociale des caisses des mutualités agricoles. De ce fait, les familles assurées sociales du régime agricole n'ont en général pas les mêmes droits en matière d'aide familiale et d'aide ménagère que celles assujetties au régime général, les taux de participation étant plus élevés et les cas de prise en charge moins nombreux. Ces inégalités sont, bien sûr, ressenties avec une acuité croissante par les intéressés et coûtent en définitive beaucoup plus cher à la collectivité, car l'intervention d'une aide familiale ou ménagère est d'évidence plus économique que le placement des enfants, ou l'hospitalisation d'une personne âgée, qu'elle permet d'éviter. Il s'avère donc urgent de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces disparités, soit par la création d'une prestation légale, soit par l'extension aux ressortissants agricoles du système de prestation de service en vigueur dans le régime général. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens pour assurer un financement correct des actions d'aide à domicile en milieu rural.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

20993. — 11 octobre 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs handicapés à la recherche d'un emploi. Elle cite l'exemple d'un handicapé qui, à la suite d'un accident cérébral a dû être hospitalisé pendant plusieurs années. A sa sortie d'hôpital, il a

travaillé comme ouvrier d'entretien pendant six ans. Il a ensuite assuré un poste de surveillant dans un centre culturel pendant un an et demi, dont il a été licencié pour cause économique. Souhaitant se réinsérer dans la vie professionnelle, il a suivi un stage de rééducation pour la formation d'aide-comptable. Depuis la fin de son stage, en mai dernier, il s'est inscrit comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. des travailleurs handicapés, 7, rue du Château-d'Eau, à Paris. Ses démarches sont restées vaines et, à l'heure actuelle, il est sans emploi et sans ressource. Sa pension d'adulte handicapé a été supprimée. Par ailleurs, il ne peut prétendre aux allocations d'A.S.S.E.D.I.C., et l'aide publique lui a été refusée. Quant aux rares emplois proposés à ces travailleurs, ils se limitent à des emplois de coursier, garçon d'étage, balayeur, homme de ménage, qui sont une des caractéristiques des agences spécialisées, sans parler des salaires misérables couramment pratiqués. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mis effectivement en pratique les objectifs que s'est fixés le ministère du travail en faveur d'une meilleure réinsertion professionnelle des handicapés et que l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, faite aux employeurs, ne reste pas lettre morte.

Automobiles (sources d'énergie).

20994. — 11 octobre 1979. — **M. Robert Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'un habitant de l'Essonne qui a mis au point une carburation au gaz de pétrole liquéfié. Etant donné les difficultés d'approvisionnement en G.P.L., cette personne a maintenu sur son véhicule les deux types de carburation G.P.L. et essence; les normes de sécurité ont l'air d'être appliquées. Or, la réglementation en vigueur interdit à tout véhicule d'avoir deux sources d'énergie, en particulier essence et gaz, sauf pour les véhicules immatriculés à l'étranger. Dans le cadre de la politique qui tendrait à favoriser le plus possible la diversité des carburants auto, il lui demande les raisons de cette réglementation et les mesures qu'il compte prendre pour l'assouplir.

Transports ferroviaires (R. A. T. P. : R. E. R.).

20995. — 11 octobre 1979. — **M. Robert Vizef** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'exploitation du R.E.R., dite ligne Châtelet—Massy-Palaiseau—Saint-Rémy-lès-Chevreuse. En dépit des apaisements et des promesses prodiguées aux personnels, aux voyageurs et aux élus, aucune amélioration n'est constatée sur cette ligne, bien au contraire. Les avaries se multiplient sans que des mesures efficaces soient prises pour y remédier. Même les petites avaries ne sont plus réparées, ou avec un retard alors que le personnel existe, il suffit d'opérer certaines mutations que le personnel accepterait sans difficulté. Parmi les promesses qui avaient été faites, celle de l'allongement des quais est en bonne voie, le matériel prévu ne sera mis en service que très lentement, le plus grave c'est que le matériel le plus ancien ne sera pas remplacé dans un proche avenir, et que le nouveau, dit M 179 — c'est une aberration — ne sera pas adapté à la configuration des quais dont certains sont en courbe, ce qui obligera, en fonction du sens de la courbe de bloquer par sécurité soit les portières d'extrémités, soit les portières centrales. A ces difficultés énormes pour du matériel neuf s'ajoutera le fait que différents matériels, notamment le plus ancien de la ligne, seront en exploitation dans la même période. Par ailleurs, il semble que la réalisation des travaux d'aménagement des voies du dépôt, ainsi que la création d'une voie d'essai à Massy-Palaiseau rencontrent également des difficultés au point qu'il a fallu remettre en cause certains de ces travaux. Quant aux conditions d'accès des voyageurs à cette importante station du R. E. R. qu'est Massy-Palaiseau, elles sont toujours aussi déplorables. La seule mesure qui a été prise par la R. A. T. P., c'est une nouvelle et importante augmentation des tarifs. Ainsi, non seulement les voyageurs sont mal transportés, mais paient de plus en plus cher. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures urgentes et efficaces qu'il compte prendre pour assurer une exploitation normale de la ligne Châtelet—Saint-Rémy-lès-Chevreuse, à la fois pour la sécurité, le confort des voyageurs et l'amélioration des conditions de travail des personnels.

Fonctionnaires et agents publics (fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer).

20996. — 11 octobre 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit: le décret n° 76-30 du 13 janvier 1976 modifiant le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés pour les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, prévoit en son article 2, deuxième alinéa, qu'à l'occasion des congés bonifiés les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer en service en métropole peuvent prétendre à la prise en charge par l'Etat des

frais de transport du conjoint, si les ressources de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 310. Cette référence n'a plus guère de valeur significative par ces temps inflationnistes. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé de revaloriser le taux de cet indice.

Départements et territoires d'outre-mer (prêts aux jeunes ménages).

20997. — 11 octobre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : en réponse à sa question écrite n° 15904 du 10 mai 1979, parue au *Journal officiel*, n° 62, Assemblée nationale, du 30 juin 1979, il lui était indiqué que l'extension des prêts aux jeunes ménages aux départements d'outre-mer n'est pas envisagée actuellement, le Gouvernement ayant estimé prioritaires d'autres réformes concernant les prestations familiales dans ces départements, et qui sont en voie de réalisation, notamment la mensualisation de ces allocations. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître dans quel délai prévisible cette mensualisation sera effectivement réalisée.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : prix).

20998. — 11 octobre 1979. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il y a quatre mois de cela il lui posait la question suivante : « Le 11 mai dernier, l'I.N.S.E.E. publiait les conclusions d'une étude portant sur les écarts de coût de la vie entre la Réunion et Paris. Les chiffres avancés paraissent tellement surprenants que M. Fontaine souhaite connaître : 1° quelle est la composition du « panier de la ménagère » retenue pour la catégorie « métropolitain vivant à la Réunion » et pour les Réunionnais ; 2° quels sont les coefficients affectés aux différents postes : habillement, voiture, frais professionnels, assurance, etc. ; 3° quelle est la conclusion que le Gouvernement entend tirer de cette étude ». N'ayant à ce jour obtenu aucune réponse et intéressé de connaître la position du Gouvernement sur cette importante affaire, il renouvelle donc sa question.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : prix).

20999. — 11 octobre 1979. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre du budget qu'il y a quatre mois de cela il lui posait la question suivante : « Le 11 mai dernier, l'I.N.S.E.E. publiait les conclusions d'une étude portant sur les écarts de coût de la vie entre la Réunion et Paris. Les chiffres avancés paraissent tellement surprenants que M. Fontaine souhaite connaître : 1° quelle est la composition du « panier de la ménagère » retenue pour la catégorie « métropolitain vivant à la Réunion » et pour les Réunionnais ; 2° quels sont les coefficients affectés aux différents postes : habillement, voiture, frais professionnels, assurance, etc. ; 3° quelle est la conclusion que le Gouvernement entend tirer de cette étude ». N'ayant à ce jour obtenu aucune réponse, et intéressé de connaître la position du Gouvernement sur cette importante affaire, il renouvelle donc sa question.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : prix).

21000. — 11 octobre 1979. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Département et territoires d'outre-mer) qu'il y a quatre mois de cela, il lui posait la question suivante : « Le 11 mai dernier l'I.N.S.E.E. publiait les conclusions d'une étude portant sur les écarts de coût de la vie entre la Réunion et Paris. Les chiffres avancés paraissent tellement surprenants que M. Fontaine souhaite connaître : 1° quelle est la composition du « panier de la ménagère », retenue pour la catégorie « métropolitain vivant à la Réunion » et pour les Réunionnais ; 2° quels sont les coefficients affectés aux différents postes : habillement, voiture, frais professionnels, assurance, etc. ; 3° quelle est la conclusion que le Gouvernement entend tirer de cette étude ». N'ayant à ce jour obtenu aucune réponse et intéressé de connaître la position du Gouvernement sur cette importante affaire, il renouvelle donc sa question.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

21001. — 11 octobre 1979. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège A.-Lougnon, à Guillaume-Saint-Paul (Réunion). Dans cet établissement, vingt-deux heures d'enseignement de dessin, de musique, de travaux manuels, ne sont pas dispensées. De plus, il n'y a pas d'éducation physique. Cette situation se retrouve malheureusement dans la

plupart des collèges de l'île. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour que ses jeunes compatriotes puissent être considérés comme éligibles aux activités artistiques et sportives.

Départements et territoires d'outre-mer (ressortissants des départements d'outre-mer).

21002. — 11 octobre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit : les ressortissants français en provenance des départements d'outre-mer sont soumis aux formalités douanières à leur arrivée dans les aéroports métropolitains. Cette situation est ressentie comme une discrimination entre départements du même territoire national. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître s'il est envisagé de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

21003. — 11 octobre 1979. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur les disparités qui existent au niveau de l'imposition des employeurs selon leur qualité de simples parents ou de chefs d'entreprise. En effet, par la loi du 17 mai 1977, les parents confiant leurs enfants à des assistantes maternelles sont devenus de véritables employeurs. Or, dans les régions rurales où les crèches et les haltes-garderies sont inexistantes, les mères de famille qui travaillent n'ont d'autre solution pour faire garder leurs enfants que de recourir aux services des assistantes maternelles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la déduction des revenus imposables des parents, d'une part de salaires versés aux assistantes maternelles, d'autre part des cotisations sociales afférentes à ces salaires, ces frais étant assimilables aux charges salariales d'une entreprise.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

21004. — 11 octobre 1979. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget sous quelle rubrique doivent être mentionnés les versements effectués en 1979 par un commerçant au régime de retraite complémentaire facultatif institué par l'arrêté du 13 mars 1979 et prévu par une loi du 3 juillet 1972 : dans le cas où ce commerçant est placé sous le régime du forfait (déclaration modèle 951) ; dans le cas où il est placé sous le régime dit du mini réel (imprimé modèle 2033 NRS) ; dans le cas où il est imposé d'après le régime du réel normal (imprimés 2050 et suivants).

Assurances vieillesse (pensions).

21005. — 11 octobre 1979. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des salariés dont la pension de retraite avait été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972. Pour ces salariés, dont certains ont cotisé pendant plus de quarante ans, le calcul de la liquidation s'étant effectué sur les dix dernières années de travail, le montant de la pension est souvent inférieur à celui des personnes bénéficiant du minimum vieillesse. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que les pensions des salariés se trouvant dans ce cas puissent être recalculées sur la base des dix meilleures années ou, pour le moins, être alignées sur le minimum vieillesse, même dans le cas où le cumul des ressources du ménage est supérieur au minimum vieillesse.

Impôts et taxes (impôts sur les spectacles et divertissements).

21006. — 11 octobre 1979. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre du budget que l'article 132 de l'annexe IV du code général des impôts exonère de l'impôt sur les spectacles les billets d'entrée aux manifestations sportives délivrés aux personnes tenues d'assister à ces réunions en raison de leur profession. Dans la liste des personnes concernées par cette mesure, on relève que les membres de la critique sportive ne peuvent bénéficier de l'exonération que dans la mesure où ils sont titulaires d'une carte annuelle spéciale dite « carte jaune » attribuée par la commission d'attribution de la carte de critique présidée par un représentant du syndicat de presse. Etant observé, d'une part, que dans la pratique cette formalité ne concerne, à l'échelon national, qu'une cinquantaine de personnes au maximum, et, d'autre part, que cette carte n'est pas « reconnue » par la plupart des fédérations sportives, qui n'admettent à la tribune de presse que les journalistes titulaires de la carte professionnelle, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans un souci de simplification, de compléter, par voie d'arrêté, la liste des personnes exemptées fixée à l'alinéa 1^{er} de l'article 132 précité, par les « membres de la critique sportive » et d'abroger purement et simplement l'alinéa 2 de ce même texte.

Plus-values (imposition) (actifs professionnels).

21007. — 11 octobre 1979. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines anomalies de notre régime fiscal lorsqu'il s'agit du transfert d'un bien du patrimoine d'une entreprise au patrimoine privé de l'entrepreneur et réciproquement. Les entreprises individuelles ont pour caractéristique essentielle de ne laisser subsister aucune frontière entre le patrimoine de l'entreprise et le patrimoine privé de l'entrepreneur, à telle enseigne que, en cas de faillite, l'entrepreneur est responsable sur la totalité de ses biens. Malgré cette identité, la fiscalité applicable dans le cas de transfert d'un bien du patrimoine privé au patrimoine de l'entreprise et inversement présente des aspects proprement contradictoires. S'agissant du transfert d'un bien du patrimoine privé au patrimoine de l'entreprise, ce bien, quel que soit son prix d'achat, peut être transféré dans le patrimoine de l'entreprise pour sa valeur vénale estimée, sans que la plus-value ainsi constatée, qui a un caractère latent potentiel et fictif, donne lieu à la moindre taxation. En cas de revente de ce bien par l'entreprise à un tiers, la plus-value réelle constatée par rapport au prix d'achat initial à l'occasion de la revente est taxée au prorata des temps passés par ce bien, d'abord dans le patrimoine privé, ensuite dans le patrimoine de l'entreprise. Dans le cas de transfert d'un bien du patrimoine de l'entreprise dans le patrimoine privé, la plus-value fictive estimée par le fisc à l'occasion de cette opération est, contrairement aux dispositions précédentes, et bien qu'elle n'ait fait l'objet d'aucun acte, soumise à taxation. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1^o s'il estime normal de taxer les plus-values fictives et potentielles basées sur des estimations ; 2^o quelle est la position de l'administration si, lors d'une vente ultérieure du bien à un tiers, on constate une moins-value par rapport à l'estimation ; 3^o quelles sont les raisons d'une disposition fiscale aussi particulière à l'égard du propriétaire d'une entreprise personnelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

21008. — 11 octobre 1979. — **M. Aimé Kergueris** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'anomalie que constitue la non-exonération d'impôts des dépenses effectuées par les familles pour les soins que nécessite le maintien à domicile d'une personne gravement handicapée, c'est-à-dire présentant un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100. Ainsi, une famille dont un des membres est handicapé à plus de 80 p. 100 et dont les ressources sont supérieures au plafond d'attribution d'aide à la tierce personne doit souvent, pour éviter l'hospitalisation de l'invalidé, recruter une garde-malade. Cela implique, pour un emploi à temps complet, une dépense minimale de 35 000 francs par an, dont 10 000 francs de cotisations sociales. Il serait très équitable que, dans un cas semblable, les frais engagés pour le paiement de la garde-malade soient déductibles du revenu imposable. Cette mesure entraînerait pour les finances publiques, pour chaque cas correspondant à l'exemple cité ci-dessus, une économie avoisinant 200 000 francs par an. C'est, en effet, ce que coûterait à la sécurité sociale l'hospitalisation de la personne handicapée. De plus, cette mesure favoriserait considérablement le maintien à domicile qui, du point de vue humain, est certainement la solution idéale, que d'ailleurs le ministère de la santé encourage. Il lui demande donc si une telle exonération lui semble souhaitable et quelles démarches il envisage d'entreprendre auprès du ministère du budget pour la rendre effective.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

21009. — 11 octobre 1979. — **M. Aimé Kergueris** signale à **M. le ministre du budget** l'anomalie que constitue la non-exonération d'impôts des dépenses effectuées par les familles pour les soins que nécessite le maintien à domicile d'une personne gravement handicapée, c'est-à-dire présentant un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100. Ainsi, une famille dont un des membres est handicapé à plus de 80 p. 100 et dont les ressources sont supérieures au plafond d'attribution d'aide à la tierce personne doit souvent, pour éviter l'hospitalisation de l'invalidé, recruter une garde-malade. Cela implique, pour un emploi à temps complet, une dépense minimale de 35 000 francs par an, dont 10 000 francs de cotisations sociales. Il serait très équitable que, dans un cas semblable, les frais engagés pour le paiement de la garde-malade soient déductibles du revenu imposable. Cette mesure entraînerait pour les finances publiques, pour chaque cas correspondant à l'exemple cité ci-dessus, une économie avoisinant 200 000 francs par an. C'est en effet ce que coûterait à la sécurité sociale l'hospitalisation de la personne handicapée. De plus, cette mesure favoriserait considérablement le maintien à domicile qui, du point de vue humain, est certainement la solution idéale, que d'ailleurs le ministère de la santé encourage. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en accord avec le ministère de la santé qu'il a déjà saisi pour rendre une telle exonération effective.

Banques et établissements financiers (rapports avec leurs clients).

21010. — 11 octobre 1979. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne serait pas possible d'imposer aux banques de fournir à leurs clients la liste de leurs nantissements et cautions, au moins tous les ans, comme elles le font pour l'état des portefeuilles.

Agriculture (zone de montagne).

21011. — 11 octobre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative à l'attribution de l'indemnité spéciale Montagne. Afin de favoriser les groupements d'exploitation, notamment en zone montagnaise, les déplaçonnements en matière d'I.S.M. ne sont admis que pour les G. A. E. C. résultant d'une réunion d'exploitations. Par contre, les déplaçonnements ne sont pas possibles pour les sociétés de fait résultant d'une exploitation en indivision. Il y a dans cette différence de traitement entre une forme juridique élaborée de réunions d'exploitations et un groupement de fait une injustice notable qui apparaît plus comme une tracasserie administrative que réellement fondée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Circulation routière (sécurité).

21012. — 11 octobre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation qui prévoit l'affichage de disque « 90 » indiquant la vitesse à ne pas dépasser par un véhicule équipé de pneus à clous. La vitesse étant partout limitée à 90 kilomètres à l'heure dans les agglomérations et sur les routes nationales, il lui demande en quoi l'absence d'un tel disque dans ces conditions constitue une faute susceptible de sanction ?

Assurance maladie-maternité (remboursement).

21013. — 11 octobre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des frontaliers, au regard de la sécurité sociale, notamment en pays de Gex. Ces personnes sont éloignées de tout établissement hospitalier français mais, par contre, sont à proximité d'établissements hospitaliers de grande valeur, situés à Genève. En conséquence, les malades peuvent être suivis avec compétence et efficacité par des médecins exerçant à Genève, et ce, sans obliger les patients à faire des déplacements coûteux et fatigants. Malheureusement, la législation en vigueur ne prévoit le remboursement de ces frais médicaux qu'à titre tout à fait exceptionnel et au coup par coup, selon l'avis du contrôle médical qui doit être consulté chaque fois à plusieurs échelons. Cette situation est difficilement concevable pour des familles où il existe, la plupart du temps, un problème médical grave et justifiable quand on constate que les frais médicaux remboursés en France sont parfois supérieurs aux frais médicaux engagés en Suisse. Une solution à ce problème pourrait être la possibilité pour les frontaliers d'obtenir de la sécurité sociale un remboursement sur les bases du tarif français, sur présentation de justificatifs établis par les médecins ou établissements hospitaliers situés à Genève. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour faciliter la vie des frontaliers en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux et leur couverture sociale.

Viticulture (dégustation).

21014. — 11 octobre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opposition des syndicats viticoles au projet qui définit de nouvelles règles de financement de la dégustation obligatoire des vins d'A. O. C. Par la loi du 30 juillet 1935, les syndicats avaient mission de procéder à ces contrôles, en recouvrant auprès des viticulteurs les sommes nécessaires à leur financement, sans avoir à faire appel à l'aide des pouvoirs publics. Le nouveau projet qui prévoit le financement par une majoration des droits de circulation sur les vins, tout en portant atteinte à l'indépendance des syndicats viticoles accroîtra les différences de traitement entre les vins circulant en France et ceux qui sont destinés à l'exportation et qui sont de ce fait exemptés de droits. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de revenir sur ce projet et d'étudier de nouvelles modalités laissant aux syndicats la liberté d'organiser et de financer cette opération comme dans le passé.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique).*

21015. — 11 octobre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les décrets, parus au *Journal officiel* du 12 septembre 1979, portant réforme du centre national de la recherche scientifique. Il lui serait reconnaissant si elle pouvait lui préciser la portée de cette réforme et les avantages escomptés par les nouvelles mesures en faveur de la recherche scientifique.

Viticulture (dégustation).

21016. — 11 octobre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opposition des syndicats viticoles au projet qui définit de nouvelles règles de financement de la dégustation obligatoire des vins d'A.O.C. Par la loi du 30 juillet 1935, les syndicats avaient mission de procéder à ces contrôles, en recouvrant auprès des viticulteurs les sommes nécessaires à leur financement, sans avoir à faire appel à l'aide des pouvoirs publics. Le nouveau projet qui prévoit le financement par une majoration des droits de circulation sur les vins, tout en portant atteinte à l'indépendance des syndicats viticoles accroîtra les différences de traitement entre les vins circulant en France et ceux qui sont destinés à l'exportation et qui sont de ce fait exemptés de droits. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de revenir sur ce projet et d'étudier de nouvelles modalités laissant aux syndicats la liberté d'organiser et de financer cette opération comme dans le passé.

Enseignement privé (enseignants).

21017. — 11 octobre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que de nombreux professeurs de l'enseignement privé doivent attendre de longs délais avant de subir les inspections prévues par la loi, ce qui porte préjudice aux intéressés dans la mesure où leur notation ne peut être revalorisée qu'après de longs intervalles. Il lui demande si des dispositions ne peuvent être prises pour améliorer cette situation en rendant plus fréquentes les inspections, surtout auprès des jeunes professeurs en début de carrière.

Enseignement privé (enseignants).

21018. — 11 octobre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation nouvelle créée à certaines catégories de maîtres auxiliaires de l'enseignement privé qui ont été avertis le jour de la rentrée qu'ils devaient assurer désormais vingt et une heures de cours au lieu de dix-huit avec le même traitement. Les emplois du temps des établissements ayant été établis selon les anciennes conditions, les enseignants concernés qui exerçaient à temps plein à dix-huit heures, ne pouvant compléter leur horaire, voient ainsi leur traitement réduit proportionnellement. Il lui demande s'il n'envisage pas de reporter cette mesure dont la décision prise tardivement plonge de nombreux maîtres dans des difficultés qu'il leur était impossible de prévoir et auxquelles ils ne peuvent faire face.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(grands mutilés).*

21019. — 11 octobre 1979. — **M. René Serres** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les titulaires de la carte du combattant pensionnés au taux de 85 p. 100 au moins, peuvent prétendre sous certaines conditions, d'une part, en vertu de l'article L. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au titre de grand mutilé de guerre et au bénéfice du statut de grand mutilé par suite de blessures de guerre ou en service commandé (en période de guerre); d'autre part, en vertu de l'article L. 37 b dudit code, au bénéfice des majorations de pension et des allocations spéciales prévues pour les grands mutilés, sans pouvoir prétendre au titre, « pour infirmités résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante ». Par les dispositions de cet article L. 37 b, le législateur a ainsi voulu favoriser les titulaires de la carte du combattant quand ils ont reçu des blessures par le fait ou à l'occasion du service (sans condition de temps ou de lieu ou de circonstances) alors qu'en cas de maladie, l'intéressé doit rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante.

Or, à l'occasion d'un jugement concernant un titulaire de la carte du combattant blessé en service commandé, en Autriche, en 1947, a été rejeté en appel, et ce dernier jugement a été confirmé par la Cour de cassation. Cette décision est intervenue en application de l'article R. 33 du code (2^e alinéa) qui précise que « les infirmités visées à l'alinéa b de l'article L. 37 ouvrent droit aux allocations spéciales lorsqu'elles ont été contractées au cours des périodes définies à l'alinéa premier du présent article », c'est-à-dire au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945 ou d'expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente. Ce dernier alinéa va donc à l'encontre d'un droit pleinement défini par le législateur et annule en fait le droit prévu par la loi dans l'article L. 37 b du code. Ceci va à l'encontre de la règle générale de droit d'après laquelle un règlement d'administration publique évoque, sans les restreindre en aucune façon, pour les rendre applicables, les droits définis par le législateur. Il lui demande : 1^o quelle action il envisage d'entreprendre pour faire respecter dans les décisions de justice la hiérarchie des textes évoqués ci-dessus ; 2^o quelles dispositions il a l'intention de prendre pour permettre aux titulaires de la carte du combattant victimes de cette confusion des textes de demander un nouvel examen de leurs droits.

Etrangers (Indochinois).

21020. — 11 octobre 1979. — Après la grande campagne d'information de mai et juin derniers, un grand nombre d'initiatives individuelles et collectives se sont manifestées pour accueillir en France des réfugiés indochinois. Or de nombreux comités d'accueil qui se sont constitués spontanément, pour offrir un logement et un emploi, s'étonnent aujourd'hui que les pouvoirs publics n'aient pas encore donné suite à leurs propositions. Le drame du Cambodge commence à être connu dans toute son ampleur et dans toute son horreur qui rappelle et dépasse parfois celle du Biafra et du Bangladesh. Pour répondre au très grand élan de solidarité qui s'est manifesté en France et qui se maintient, **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun : 1^o d'accélérer les formalités administratives afin de faciliter l'accueil effectif des réfugiés parmi les communes, les associations et les familles qui en ont fait la proposition ; 2^o d'augmenter d'une manière significative les quotas afin que le nombre de réfugiés accueillis en France en 1979 soit effectivement et largement supérieur à celui des années précédentes.

Postes et télécommunications (téléphone).

21021. — 11 octobre 1979. — **M. Jacques Féron** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'installation des lignes téléphoniques dans les immeubles doit répondre à des normes fixées par le décret n^o 73-524 du 12 juin 1973 et un arrêté du 22 juin 1973 ainsi qu'à des prescriptions figurant dans une brochure éditée à cet effet en 1974. Toutefois, une nouvelle brochure a été diffusée en 1978, dont l'administration des P. T. T. tire prétexte pour imposer aux constructeurs des modifications exigées à présent que les prises de téléphone soient installées importantes sur des chantiers en cours d'exécution qui étaient conformes aux règles fixées antérieurement. Il est notamment dans la salle de séjour de l'appartement, alors que la plupart des constructeurs et des utilisateurs jugent cette disposition très peu judicieuse. La proximité de la prise de télévision et de la prise téléphonique peut se justifier en cas d'utilisation future de vidéo-téléphonie ou de téléinformatique. Il est toutefois permis de douter que beaucoup de personnes utiliseront ces possibilités et il peut être envisagé qu'au contraire la présence du téléphone près du poste de télévision sera considérée comme gênante aux heures de grande réception de celle-ci. A l'occasion des exigences évoquées ci-dessus, **M. Jacques Féron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les points suivants : 1^o s'il peut paraître normal que l'administration impose des règles concernant la sécurité, doit-il être considéré comme également normal que des dispositions ne concernant que l'utilisateur, telle que l'emplacement de la prise de branchement du téléphone, aient aussi un caractère d'obligation ; 2^o en admettant que les normes figurant dans la brochure éditée en 1978 soient applicables aux constructions récentes, doivent-elles être pour autant imposées sur des chantiers en cours d'exécution, entraînant la remise en cause du montant d'un marché antérieurement passé entre le constructeur et l'entreprise ; 3^o l'administration est-elle en droit, comme elle menace de le faire, de refuser la livraison des lignes téléphoniques (notamment lorsqu'elles ont été pré-financées, dans des immeubles) dont le permis de construire est antérieur à la date de l'édition de la brochure de 1978, si les prises de téléphone ne sont pas situées à l'endroit désigné par ladite brochure.

Saisies (saisie-arrêt).

21025. — 11 octobre 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 13830 (*Journal officiel*). Débats Assemblée nationale du 7 juin 1979) relatif à la saisie-arrêt sur rémunérations. Dans cette réponse il disait qu'il avait envisagé dès le début de 1978 de relever le montant des tranches sur lesquelles sont prélevées les quotités saisissables et cessibles et d'aménager ces quotités pour les débiteurs chargés de famille. Il ajoutait que dès qu'auront été résolues les difficultés de principe et pratiques qui subsistent, les mesures utiles seraient prises pour que le décret intervienne dans les plus brefs délais. Quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse. Il lui demande si les difficultés auxquelles il était fait allusion ont été résolues et si le décret prévu doit être bientôt publié.

Intérieur (ministère : personnel).

21026. — 11 octobre 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que par circulaire du 24 août 1978 le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) ont défini les nouvelles modalités de classement des fonctionnaires et des agents de l'Etat qui accédaient à un corps de la catégorie A. Il appartient à chaque administration d'aménager les statuts particuliers de ces corps en s'inspirant des directives générales données, avec effet du 1^{er} octobre 1975. En ce qui concerne le ministère de l'Intérieur, les adaptations prévues pour le corps des attachés de préfecture ne sont pas intervenues après plus de quatre années, alors que la plupart des corps de même niveau relevant des autres ministères, les reclassements ont déjà été opérés. Il lui demande quand seront prises les dispositions nécessaires en faveur des attachés de préfecture.

Commerce extérieur (République fédérale d'Allemagne).

21027. — 11 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de faire le point de la coopération bilatérale franco-allemande, instituée depuis le début de l'année pour l'examen des problèmes posés par les normes et les réglementations techniques dans les échanges commerciaux entre les deux pays. Il lui demande s'il peut préciser quels progrès ont été réalisés pour l'harmonisation des normes et dans quels secteurs industriels précis entre la France et l'Allemagne.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

21028. — 11 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'au cours d'un débat à l'Assemblée nationale en juin 1977 le nombre de sectes recensées en France avait été évalué à 247, et à 400 000 le nombre de Français y adhérant. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'évolution du phénomène des sectes en France depuis cette époque, en lui indiquant notamment si la surveillance de leur activité a donné lieu à des poursuites judiciaires ou à des interdictions.

Transports aériens (compagnies).

21029. — 11 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de faire le point des problèmes qui se posent à la compagnie Air France concernant le choix de cette compagnie entre les réacteurs de la S.N.E.C.M.A. et de Pratt and Whitney pour les nouveaux Airbus qu'elle a commandés. Le ministre pourrait-il en outre préciser quelle a été l'attitude des sociétés étrangères comme Sas, Iberia et autres concernant les réacteurs dont elles souhaitent voir doter les Airbus. L'intérêt national ne commande-t-il pas, en fin de compte, que le choix se porte sur le constructeur national, la S.N.E.C.M.A. M. le ministre pourrait-il préciser quelles seraient les raisons nouvelles qui entraîneraient un changement de fourniture des réacteurs pour les Airbus qui devront être livrés ultérieurement.

Parlement (discussion budgétaire).

21030. — 11 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'un entretien retransmis par France-Culture le 18 septembre dernier M. le ministre de la communication a fait la déclaration suivante : « J'ai été secrétaire d'Etat au budget, et j'ai vu pendant une période d'un an comment on prépare un budget. Il n'y a pas d'exemple en démocratie qu'une action pour laquelle la population et ses élus demandent une véritable

priorité, ne reçoive pas finalement les moyens suffisants. Voulez-vous un exemple ? Eh bien, les Français qui, c'est visible, considèrent l'enseignement musical comme une priorité, ont su en convaincre leurs élus, ce qui a amené le ministre du budget à me donner l'assurance que l'enseignement musical pourra être doublé en 1980. » Voici une déclaration réconfortante. Mais il faudra plus d'un exemple pour convaincre des vertus de la discussion budgétaire ceux des parlementaires qui sont parfois enclins à en douter. Il lui demande donc de lui citer pour les dix dernières années des cas précis et concrets de vœux et d'« observations » exprimés avec persévérance lors des débats budgétaires qui ont fini par recevoir une traduction dans la loi de finances.

Enseignement (personnel).

21031. — 11 octobre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend donner une suite favorable au projet envisagé il y a deux ans d'un corps de direction des établissements d'éducation, à la fois administrateurs et responsables de l'enseignement ; un tel corps paraît en effet une exigence pour assurer la marche des établissements dont l'autonomie s'affirme.

Commerce et artisanat (commerçants : aide spéciale compensatrice).

21032. — 11 octobre 1979. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère illogique et inéquitable que revêtent les décisions de rejet prises à l'égard des demandes d'attribution de l'aide spéciale compensatrice formulées par les commerçants désireux de cesser leur activité, lorsque ceux-ci sont gérants libres. Il lui cite à ce propos le cas d'une commerçante qui exerce son activité depuis 1956 sans avoir pu acquérir le fonds de commerce en cause, car celui-ci n'a jamais été mis en vente, qui est affiliée d'office au régime d'assurance vieillesse des commerçants et qui est soumise à la fiscalité applicable à ces derniers. Le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice lui a été refusé, au motif qu'elle est gérante libre. Il lui demande si une telle décision ne lui paraît pas discriminatoire, dans la mesure où une disposition sociale favorable aux commerçants propriétaires de leurs fonds n'est pas prévue à l'égard des gérants libres ayant pourtant, tout au long de leur vie professionnelle, supporté les mêmes charges. Il souhaite qu'un aménagement des textes intervienne dans les meilleurs délais afin de faire cesser cette anomalie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Communauté économique européenne (budget).

15414. — 25 avril 1979. — **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, actuellement président en exercice du conseil des ministres de la C.E.E., s'il peut expliciter devant l'Assemblée nationale les conséquences des décisions qui découlent de l'accroissement illégal des pouvoirs budgétaires que s'arroge l'Assemblée européenne, en accord avec les autres institutions communautaires ? Cette question relève directement de la position adoptée par le conseil des ministres de la C.E.E. et de son représentant français, à propos du dépassement des compétences de l'Assemblée européenne dans la fixation du budget des régions. M. le ministre des affaires étrangères peut-il expliquer à l'Assemblée nationale par quelles mesures le conseil des ministres de la C.E.E. entend accroître le volume du budget de la C.E.E. dans le cadre de la politique présente et dans le cadre de l'élargissement du Marché commun, avec la venue de la Grèce dès cette année.

Réponse. — Sur le premier point soulevé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'a pas le sentiment que l'Assemblée des communautés européennes ait accru ses pouvoirs budgétaires à l'occasion de l'adoption des crédits du fonds régional inscrits au budget des communautés européennes. Il est exact que, dans un premier temps, le président de la précédente Assemblée des communautés européennes a cru pouvoir déclarer, le 11 décembre 1978, l'arrêt du budget des Institutions, alors que le conseil et l'Assemblée n'avaient pu se mettre d'accord sur le relèvement correspondant du taux maximum des dépenses ne découlant pas directement des traités ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci. Le conseil, par l'intermédiaire de son président en exercice, avait alors réagi en faisant savoir que la déclaration du président de l'Assemblée « n'était pas conforme aux dispositions des traités » et qu'il enten-

doit « réserver sa position quant aux conséquences qui découlent de cette situation. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 1979, la France, avec deux autres Etats membres, a versé sa contribution au budget des communautés sur la base de douzièmes provisoires, selon les modalités prévues dans le règlement financier général des communautés lorsque le budget n'est pas arrêté en début de l'exercice. L'attitude du Gouvernement français ne s'est pas, toutefois, limitée à cette mesure conservatoire. D'une part, la situation apparue à la fin de 1978 était la conséquence du caractère contradictoire des votes émis au sein du conseil des ministres sur chaque ligne budgétaire et sur le taux maximum d'augmentation des dépenses dites « non obligatoires » nécessaire pour assurer le financement de ces crédits. La présidence française a donc élaboré et fait adopter le 22 mars 1979 par le conseil une procédure interne. Cette procédure assurera pour l'avenir la cohérence des décisions du conseil entre les deux types de décisions précitées, en posant le principe du caractère subordonné des dépenses de la Communauté à ses recettes. D'autre part, la présidence française a repris au sein du conseil, puis avec l'Assemblée, l'élaboration du budget des communautés pour 1979. Suite à la réunion à Paris des chefs d'Etat et de Gouvernement et à la mise en œuvre, à compter du 6 mars 1979 du système monétaire européen qui est accompagnée, comme le sait l'honorable parlementaire, de mesures parallèles destinées à renforcer les économies des Etats membres les moins prospères, le conseil a modifié les crédits inscrits au titre du fonds européen de développement régional et a proposé à l'Assemblée de fixer, en conséquence, l'augmentation des dépenses dites « non obligatoires ». Ce projet du conseil a été approuvé sans modifications par l'Assemblée, le 25 avril 1979. La réponse à la deuxième question soulevée, à savoir l'accroissement éventuel du budget communautaire, se trouve dans les traités. D'une part, les articles 2 et 4 de la décision du 21 avril 1970 relative à la création de ressources propres aux communautés fixent limitativement leur nature et disposent, entre autres, que les versements des Etats membres au titre de l'assiette commune de la taxe à la valeur ajoutée sont effectués en appliquant à cette assiette un taux qui ne peut dépasser 1 p. 100. D'autre part, l'article 199 du traité de Rome dispose que le budget des communautés est équilibré en recettes et en dépenses. La modification de ces règles ne pourrait être réalisée que dans ces mêmes formes juridiques identiques à celles qui les ont instituées, c'est-à-dire par un accord interétatique ou une révision des traités conformes aux dispositions de l'article 236 du Traité de Rome. Ces dispositions comportent, pour ce qui concerne la France, l'autorisation de ratifier qui est donnée par le Parlement. Comme cela a déjà été le cas lors du précédent élargissement des communautés, le traité d'adhésion de la République hellénique aux communautés prévoit les modalités de reprise par l'Etat adhérent de l'acquis communautaire. Cet acquis comprend notamment les différentes dispositions financières qui viennent d'être rappelées.

Français de l'étranger (Maroc).

17261. — 13 juin 1979. — M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation précaire de beaucoup de nos compatriotes fixés de longue date au Maroc. Pour les aider à surmonter les difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés, ils souhaiteraient : 1^o en matière d'emploi : une meilleure garantie de leurs droits et de leurs possibilités de reclassement ; 2^o en matière de rémunération : l'égalité de traitement entre les travailleurs de recrutement local et leurs homologues détachés de France (cette mesure est d'autant plus souhaitable que lorsqu'ils veulent s'assurer une protection sociale équivalente à celle de leur collègue métropolitain les Français recrutés au Maroc doivent supporter des charges plus importantes) ; 3^o en matière de retraite : pour ceux qui sont contraints de rentrer en France, la garantie du paiement régulier de leur retraite marocaine ainsi que, pour pallier leurs difficultés de réinsertion professionnelle, la possibilité d'obtenir par anticipation et sans abattement les avantages de vieillesse des régimes français ; pour ceux qui sont restés au Maroc, l'attribution des mêmes facilités de rachat que celles accordées aux rapatriés et, pour les plus démunis d'entre eux, l'extension sans délai à leur bénéfice des dispositions relatives au « minimum vieillesse » applicables en France ; 4^o en matière d'indemnisation, l'extension du champ d'application des lois de 1970 et de 1978, aux Français dépossédés de biens outre-mer après le 1^{er} juin 1970. Il est, en effet, nécessaire que l'Etat français indemnise les Français restés au Maroc ou rapatriés, et qui ont été notamment victimes de la nationalisation de leurs biens agricoles en 1973 ; 5^o enfin, en matière de transferts de fonds, la possibilité de déposer à la paierie de l'ambassade de France les fonds convertis en bons du Trésor marocains, afin qu'à hauteur de 80 p. 100 de dépôt la France mette la contrepartie à la disposition des ayants droit. Il demande donc à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces diverses revendications.

Réponse. — 1^o Deux mesures récentes assureront une protection meilleure des Français expatriés contre les risques de privation d'emploi. Un accord intervenu entre les partenaires sociaux de l'U.N.E.D.I.C. donne en effet, depuis le 1^{er} janvier de cette année, aux salariés employés à l'étranger par des entreprises françaises ou étrangères ne cotisant pas à la caisse de chômage des expatriés, la possibilité de se prémunir contre le risque de chômage en adhérant individuellement à cette caisse. D'autre part, la loi relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi votée le 10 janvier dernier aura pour effet, lorsque les textes nécessaires à son application auront été adoptés, de garantir tous nos compatriotes salariés d'entreprises françaises à l'étranger contre le même risque en obligeant ces entreprises à adhérer à la caisse de chômage des expatriés ; 2^o en ce qui concerne les Français rentrés en France, l'alourdissement des procédures provoqué par la réglementation des changes a longtemps été la cause principale des retards dans le versement des retraites. Ceux-ci sont pour l'essentiel résorbés. Il reste que quelques pensions d'anciens agents français de services concédés chérifiens connaissent encore des retards. La plupart de ces pensions étant garanties par la France, il est envisagé de ne plus subordonner le paiement du complément français de la pension au versement des arrérages servis par les caisses de retraite marocaines. Le principe de la territorialité, qui gouverne notre législation sociale, ne permet pas d'étendre aux Français restés au Maroc les facilités de rachat accordées aux rapatriés, et subordonne le paiement des allocations du fonds de solidarité à la résidence en France. L'augmentation des crédits d'assistance du ministère des affaires étrangères a toutefois permis de relever le montant de l'allocation de solidarité tenant lieu à l'étranger du minimum vieillesse. Au Maroc, cette allocation est mensuellement de 700 francs dans les grandes villes. Elle devrait atteindre en cinq ans un niveau comparable à celui du minimum vieillesse en France ; 3^o l'extension du champ d'application des lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 au-delà du 1^{er} juin 1970 ne paraît pas aujourd'hui possible. Il convient en effet de noter que les Français rapatriés du Maroc ont bénéficié des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 sur l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer et qu'ils ont bénéficié, d'autre part, pour l'indemnisation de leurs biens agricoles, de l'indemnité globale et forfaitaire versée par le Gouvernement marocain en application du protocole d'accord du 2 août 1974 ; 4^o la cinquième question soulevée par l'honorable parlementaire est du ressort du ministère de l'économie.

Carburants (commerce de détail).

18494. — 14 juillet 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer quels sont les prix de vente pratiqués dans les différents pays de la Communauté européenne pour l'essence, le gasoil et le fuel domestique. Au cas où cette étude ferait apparaître des différences, il demande quelles causes peuvent les justifier, les augmentations du prix de brut étant identiques pour tous les pays importateurs.

Réponse. — A la mi-juin, selon les dernières statistiques disponibles, les prix de ventes (taxes incluses) pratiqués dans la Communauté pour certains produits pétroliers s'établissaient comme suit en francs français :

	FRANCE	ALLEMAGNE (République fédérale d')	HOLLANDE	BELGIQUE	LUXEMBOURG	DANEMARK	ITALIE	GRANDE- BRETAGNE
Essence ordinaire.....	2,64	2,27	2,44	2,51	1,95	2,59	2,48	2,20
Gasole	1,84	2,27	1,56	1,68	1,24	1,28	0,96	2,44
Fuel domestique.....	1,07	1,25	1,02	1,01	»	»	1,02	0,99

Les écarts de prix de ventes observés s'expliquent surtout par la différence des charges fiscales. En effet, au sein de la Communauté, les prix de ventes des raffineurs sont, à l'exception de l'Italie, assez proches. Pour l'essence, et de façon moins accentuée, pour le gasole, le fait que les prix français soient les plus élevés, ou parmi les plus élevés, tient au poids de la fiscalité qui frappe les carburants. Pour le fuel destiné au chauffage domestique, la charge fiscale étant moins importante, les écarts de prix entre pays de la Communauté sont plus réduits. Le prix élevé de l'essence en France s'explique par la volonté des pouvoirs publics de modérer la consommation de carburant grâce à une politique de prix assez fortement

incitatrice. L'honorable parlementaire sait, en effet que le carburant destiné aux automobiles de tourisme représente une fraction importante, égale à 17 p. 100, de notre consommation pétrolière. S'agissant du fuel domestique, dont l'utilisation présente un caractère de nécessité sociale plus accentuée, les pouvoirs publics ont préféré, dans le cadre des mesures annoncées le 20 juin dernier, mettre en œuvre des mesures de limitation des quantités livrées aux immeubles, de préférence à de plus fortes hausses de prix qui risqueraient de généraliser les familles.

Rapatriés (établissements).

19149. — 4 août 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur un problème posé par l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique en France. La direction du comité d'entraide aux Français rapatriés a décidé unilatéralement la fermeture d'un certain nombre de centres, essentiellement dans la région Rhône-Alpes. Passant outre l'avis défavorable des inspections du travail concernées qui refusent les licenciements collectifs de salariés au C. E. F. R. pour motif économique (en l'occurrence pour diminution du nombre des rapatriés à héberger !), et sans attendre une quelconque autorisation ministérielle, la direction du C. E. F. R. a fait passer des instructions pour que les centres de Caluire (69), Décines (69), Villefranche-sur-Saône (69), Saint-Quentin (38), qui représentent au total une capacité d'accueil de 437 lits, soient fermés pour le 13 juillet 1979. Des ordres ont été déjà donnés : aux P. et T. pour supprimer les lignes téléphoniques ; aux agents pour rendre les voitures de fonctions indispensables à l'exécution de leur travail ; aux responsables de centres pour faire remonter au siège central, à Paris, les archives de chaque foyer. Cette situation est intolérable à tous points de vue. Il nous paraît inadmissible que des centres d'hébergement pour rapatriés soient fermés et leurs personnels licenciés, à l'heure même où le Gouvernement annonce la mise en place de cinquante centres d'hébergement spécialisés. Il s'agit là d'un véritable outrage au bon sens et à la logique, et d'un gaspillage des fonds publics que l'opinion ne comprendra pas. Aussi, devant l'urgence créée par les décisions irresponsables de la direction actuelle du C. E. F. R., elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de la capacité d'accueil des centres C. E. F. R. ; empêcher le licenciement des personnels concernés ; assurer une gestion correcte des fonds publics.

Réponse. — Pour lui permettre de faire face à un important afflux des Français rapatriés en 1976 et 1977, en raison notamment des événements survenus en Asie du Sud-Est, le comité d'entraide aux Français rapatriés avait loué à la société Sonacotra plusieurs immeubles afin d'y installer des centres d'hébergement provisoire. Depuis lors, le nombre de nos compatriotes pris en charge par le comité a fortement diminué, tandis que ceux qui avaient été précédemment accueillis, pour une durée maximum de six mois, en principe, ont pu être réinsérés dans la communauté nationale. L'effectif des personnes hébergées dans certains centres est, de ce fait, devenu très faible. Dans un souci de saine gestion et pour éviter de faire supporter des frais inutiles à l'Etat, qui le subventionne, le comité a regroupé les personnes hébergées et a rendu les locaux ainsi libérés à la Sonacotra. Le comité d'entraide aux Français rapatriés, association régie par la loi de 1901, ne peut, en effet, utiliser les moyens dont il dispose à des fins autres que celles qui sont prévues par ses statuts. Cependant, la libération des locaux qu'il utilisait précédemment a souvent permis leur location par les associations chargées, elles, d'accueillir les ressortissants étrangers réfugiés dans notre pays, ce qui répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

19514. — 25 août 1979. — La commission d'enquête composée de juristes représentant cinq pays africains : Sénégal, Libéria, Côte-d'Ivoire, Togo et Rwanda vient de rendre publique à Dakar par la voie de son président, les conclusions qu'elle a été chargée de conduire concernant les massacres d'enfants à Bangui au mois d'avril dernier. Les investigations de cette commission d'enquête viennent de confirmer que les manifestations qui se sont produites entre les mois de janvier et d'avril 1979 à Bangui dans l'Empire centrafricain ont été atrocement réprimées par les forces de l'ordre et qu'au mois d'avril précisément le massacre d'une centaine d'enfants a été perpétré avec la participation directe de l'empereur Bokassa. Or ces événements extrêmement graves étaient bien connus du Gouvernement français. En conséquence, M. Robert Montdargent demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° pour quelle raison le Gouvernement a-t-il publiquement refusé de reconnaître les faits ; a continué d'entretenir des relations privilégiées avec l'empereur Bokassa et a ainsi couvert ses tortures, mutilations, emprisonnements et assassinats, précisément au cours de l'année consacrée internationalement à l'enfance ; 2° de supprimer toute aide politique, financière

et militaire à ce régime criminel ; 3° d'arrêter toute coopération militaire avec le Gouvernement zairois dont la participation à la répression est également confirmée.

Réponse. — 1° Loin de refuser de reconnaître les faits, le Gouvernement a demandé au contraire que toute la lumière soit faite, comme le précise la déclaration du 16 mai du ministre des affaires étrangères. Lors du sommet franco-africain réuni à Kigali les 21 et 22 mai, la France a approuvé la décision prise par la conférence de créer une commission d'enquête composée de hauts magistrats africains de Côte d'Ivoire, du Libéria, du Rwanda, du Sénégal et du Togo. Cette commission a déposé le 16 août son rapport ; 2° Dès le 22 mai, la France avait suspendu toute aide militaire. Le 17 août, au lendemain de la publication à Dakar du rapport de la commission de constatation sur les événements de Bangui, le Gouvernement a annoncé qu'il suspendait son aide à l'Empire Centrafricain sauf dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de l'alimentation qui présentent un caractère humanitaire et affectent directement la vie de la population ; 3° Le rapport des magistrats africains ne confirme nullement la participation de l'armée zairoise aux événements. Le Président sénégalais de la commission s'est exprimé à ce sujet à titre personnel.

Assurance vieillesse (Français de l'étranger).

19668. — 1^{er} septembre 1979. — M. Antoine Gisinger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnes âgées démunies de ressources vivant hors de nos frontières. Il désirerait connaître l'état actuel de leurs droits sociaux, notamment suite à la lettre de M. le Président de la République du 5 septembre 1977 dans laquelle il assurait aux Français vivant hors de nos frontières que le minimum vieillesse leur serait progressivement accordé à compter du 1^{er} janvier 1978.

Réponse. — Conformément aux indications données par M. le Président de la République en 1977, l'assistance aux Français âgés et démunis de ressources suffisantes, qui vivent à l'étranger, a été profondément remaniée. Cette assistance, reconnue désormais comme un droit, est fournie sous la forme d'allocations de solidarité. Ces allocations sont attribuées par les comités consulaires d'aide sociale suivant des règles analogues à celles qui gouvernent le système du minimum vieillesse, dont elles tiennent lieu à l'étranger. Leur montant doit être porté progressivement à un niveau comparable, compte tenu des conditions locales, à celui du minimum vieillesse. Deux étapes dans la réalisation de ce plan ont déjà été franchies en 1978 et en 1979. Le vote par le Parlement des crédits d'assistance demandés par le ministère des affaires étrangères devrait permettre une nouvelle augmentation en 1980.

Rapatriés (transfert de fonds).

19771. — 8 septembre 1979. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les grandes difficultés qu'éprouvent les rapatriés de Madagascar pour obtenir le transfert en France de fonds déposés en francs malgaches dans les établissements bancaires de ce territoire. Cette situation est particulièrement dommageable pour les rapatriés qui, par ailleurs, se voient victimes de chantage ou de pression lorsqu'ils formulent le souhait de virer leur argent en France. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qui sont prises pour que les rapatriés de Madagascar puissent obtenir le transfert en France des fonds en dépôt dans les banques malgaches.

Réponse. — La réglementation des changes instaurée à Madagascar par arrêté du 20 septembre 1973, complétée par un circulaire du 10 octobre 1973, stipule que le transfert des sommes provenant de ventes immobilières et des revenus de biens meubles, immeubles et fonds de commerce des non-résidents et résidents de nationalité étrangère, quittant définitivement Madagascar, doivent être soumis à l'autorisation préalable du ministère de l'économie et des finances. Le Gouvernement français est intervenu à maintes reprises (notamment au cours de la réunion de la commission mixte franco-malgache de mars 1979) pour demander avec insistance des assouplissements à cette réglementation.

Transports aériens (matières dangereuses).

19805. — 8 septembre 1979. — M. Louis Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères quels risques exacts encourent les équipages d'U. T. A. lorsque leurs appareils transportent de Namibie vers la France — en contradiction avec les recommandations de l'O. N. U. — de l'uranium namibien ?

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, aucune décision du conseil de sécurité n'a interdit l'exploitation et le transport des ressources naturelles de la Namibie. S'il est vrai que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une attitude plus

restrictive en la matière, ses résolutions — à l'adoption desquelles la France ainsi que d'autres pays ne s'est pas associée — n'ont qu'une valeur de recommandation et ne revêtent pas un caractère obligatoire. Dans ces conditions, le transport d'uranates par la Compagnie U. T. A. entre la Namibie et la France ne constitue pas une infraction au droit international.

Politique extérieure (Zaïre).

19968. — 15 septembre 1979. — M. Georges Lemoine appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information publiée dans un journal du soir selon laquelle des troupes françaises participeraient dans le courant du mois de septembre à des manœuvres de l'armée zaïroise dans le Shaba. Il lui demande : 1^o les raisons ayant motivé la participation de troupes françaises à des manœuvres de l'armée zaïroise au Shaba ; 2^o l'importance et la qualité des éléments français envoyés au Zaïre.

Réponse. — Les manœuvres conjointes franco-zaïroises qui se sont déroulées du 15 au 18 septembre 1979 dans la région du Shaba visaient à parfaire l'entraînement des unités de l'armée zaïroise formées par la France en application de l'accord général de coopération militaire technique entre la République française et le Zaïre (signé le 22 mai 1974, approuvé par l'Assemblée nationale le 22 novembre 1978). La participation française à ces manœuvres a été assurée par deux compagnies.

Politique extérieure (Vatican).

20004. — 15 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le 25 janvier 1970 le Saint-Siège a refusé d'accepter la désignation d'une femme dans le personnel diplomatique de la République fédérale d'Allemagne accrédité auprès de l'Etat du Vatican. Il lui demande : 1^o si, à sa connaissance, un interdit de cet ordre a déjà été opposé à un agent français désigné pour faire partie de la représentation diplomatique française au Vatican ; 2^o si la connaissance de ces dispositions du Saint-Siège a pu influencer sur le choix d'un agent diplomatique français ; 3^o si la position du Saint-Siège sur ce point a évolué depuis 1970.

Réponse. — 1^o Le ministère des affaires étrangères n'a jamais eu connaissance des mesures auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ; 2^o et 3^o Un agent diplomatique de sexe féminin a servi en 1976 et en 1977 à notre ambassade auprès du Saint-Siège.

DEFENSE

Légion d'honneur (décorations et médailles).

19487. — 25 août 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le décret n^o 78-1160 du 13 décembre 1978, qui fixe à 1500 le nombre de croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceci pour la période allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981. Il lui fait part du vœu émis par l'ensemble du monde combattant de voir débloquer un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur au regard du nombre de croix attribuées pour cette période eu égard aux épreuves que les anciens de la grande guerre ont traversées mais aussi de leur âge et du taux de mortalité. Il lui demande s'il envisage de faire droit à cette légitime revendication afin que tous ceux qui ont tant mérité lors des combats de la guerre de 1914-1918 puissent obtenir cette distinction.

Décorations et médailles (Légion d'honneur).

20003. — 15 septembre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le nombre important de demandes d'attribution de croix de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui n'ont pas encore été satisfaites. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur en faveur de ces anciens combattants qui les ont bien mérités, compte tenu de leur âge avancé et du taux de mortalité que l'on constate dans leurs rangs.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (art. R. 14), les contingents de croix de la Légion d'honneur sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Les nominations dans l'ordre sont prononcées dans la limite de ces contingents. Près de la moitié des 1500 croix attribuées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 par le décret du 13 décembre 1978 seront utilisées dès cette année. Ces dispositions marquent la volonté du Gouvernement de limiter les délais d'attente des candidats.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : gendarmerie).

19723. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-François Mancal appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur certains vœux émis par des associations représentant les intérêts des retraités de la gendarmerie et leurs ayants droit. Les souhaits exprimés sont résumés ci-dessous : augmentation du taux de la pension de reversion perçue par les veuves, afin de tenir compte du maintien de la plupart des charges, lors de la disparition du titulaire de la pension ; attribution du capital-décès aux veuves dont le conjoint n'exerce plus d'activité salariée au moment de son décès. Les intéressées ont à faire face, à l'occasion de la disparition de leur mari, à des frais très importants qui ne sont aucunement compensés par une aide officielle ; revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie qui n'ont plus actuellement qu'une valeur symbolique, car elles sont pratiquement payées sur le taux fixé par la loi du 31 décembre 1937 ; création d'une échelle indiciaire spéciale à la gendarmerie, pour tenir compte de la spécificité de l'emploi à tous les échelons et pour pallier les inconvénients dus au caractère particulier de l'arme et à la disponibilité qu'elle impose. Il lui demande de bien vouloir étudier, en liaison avec ses collègues intéressés lorsque les points évoqués dépassent la situation des seuls membres de la gendarmerie, la préparation de mesures permettant de donner une suite favorable aux suggestions présentées.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : gendarmerie).

20024. — 15 septembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels en retraite de la gendarmerie qui sollicitent : 1^o la revalorisation des majorations spéciales instituées en vue de pallier la modicité des pensions qui leur sont attribuées ; 2^o le versement d'un capital décès aux veuves dont le conjoint est décédé après avoir cessé toute activité ; 3^o l'augmentation du taux de la pension de reversion ainsi que la mise en vigueur de dispositions plus généreuses en faveur des retraités dont les droits ont été ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de satisfaire les diverses revendications présentées par cette catégorie de retraités.

Réponse. — La condition des personnels de la gendarmerie est une préoccupation constante du ministre de la défense qui s'est attaché personnellement à l'amélioration de la situation des retraités militaires, en particulier lors de la réforme de la condition militaire. L'augmentation du taux des pensions de reversion ainsi que les conditions de l'attribution d'un capital décès relèvent de mesures d'ordre général intéressant tous les fonctionnaires civils et militaires et ne sont pas de la compétence du ministre de la défense.

ECONOMIE

Concurrence (pratiques anticoncurrentielles).

5370. — 12 août 1978. — M. Joseph-Henri Maujean du Gasset demande à M. le ministre de l'économie de lui indiquer combien de procès-verbaux ont été dressés en 1977 pour pratiques anticoncurrentielles.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont dressé, en 1977 et postérieurement à cette date, en matière de pratiques anticoncurrentielles, le nombre de procès-verbaux suivant : 1977 : 1 418 ; 1978 : 1 677 ; 1979 (premier semestre) : 883.

Crédit-bail (immobilier).

11434. — 27 janvier 1979. — M. Martial Taugourdeau expose à M. le ministre de l'économie qu'une société commerciale, ayant pour objet le commerce de détail (magasin du type supermarché), a passé une convention avec une société de crédit immobilier portant sur un leasing immobilier. Aux termes de ce contrat, les loyers, dont la révision intervient à chaque échéance trimestrielle, sont indexés comme suit : pour 50 p. 100 sur l'indice pondéré Département de l'Eure-et-Loir du ministère de l'équipement et du logement ; pour 30 p. 100 sur l'indice Aliments et boissons de l'indice I. N. S. E. E. des prix à la consommation des familles ; pour 20 p. 100 sur l'indice Produits manufacturés de l'indice I. N. S. E. E. des prix à la consommation des familles. Ce contrat-bail immobilier est d'une durée de quinze ans et ne peut être résilié qu'à la fin de chaque année du bail, à partir de la dixième année. Les clauses d'indexation rappelées ci-dessus ont eu pour effet de faire passer les loyers de 28 207 francs à la fin de 1971, date du début du contrat, à 40 530 francs à la dernière échéance de 1977. L'aug-

mentation des loyers découlant de l'application des clauses d'indexation s'avère particulièrement importante sur les six premières années du contrat. C'est ainsi que pour un prix d'achat des locaux, objet du crédit-bail, de 365 000 francs hors taxe, la société emprunteuse a déjà versé, de 1971 à 1977, un montant de loyers de 763 600 francs hors taxe. Par ailleurs, le contrat ne peut encore être résilié. Il souhaite savoir tout d'abord si les clauses d'indexation, telles qu'elles figurent au contrat, sont licites. Dans l'affirmative, il appelle son attention sur l'anomalie que représente l'existence de pareilles clauses dans un contrat de crédit-bail, lesquelles aboutissent à un doublement du loyer initial au tiers de l'exécution du contrat. Cette indexation est au surplus sans commune mesure avec l'opération initiale et aboutit à mettre en difficulté de petites entreprises qui ont recours à cette formule de financement sans être en mesure de connaître à l'avance le montant des loyers qu'elles auront à supporter pendant toute la durée d'exécution du contrat, c'est-à-dire quinze ans. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître sa position au sujet de la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie précise que les contrats de crédit-bail immobilier sont des « contrats permettant aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession ou exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire ». Ces contrats diffèrent donc des baux commerciaux qui ne donnent aux locataires aucune vocalon à l'acquisition des biens loués. C'est pourquoi la même ordonnance ajoute que les dispositions de la législation des baux commerciaux selon lesquelles le locataire a la faculté de résilier son bail à la fin de chaque période triennale ne sont pas applicables aux contrats de crédit-bail immobilier, afin de préserver l'équilibre financier de ces contrats des perturbations que les révisions triennales auraient pu entraîner. Toutefois, afin de ne pas soumettre le locataire à des conventions trop rigides ou de trop longue durée, tout contrat de crédit-bail immobilier doit prévoir, à peine de nullité, les conditions dans lesquelles sa résiliation pourra, le cas échéant, intervenir à la demande du preneur. Les entreprises locataires disposent ainsi, lorsqu'elles estiment excessives les hausses de loyer qu'elles subissent du fait de l'indexation, du moyen d'obtenir une levée anticipée de leur option d'achat ou, éventuellement, de négocier une atténuation de l'indexation d'origine. Au cas où des entreprises locataires désireraient néanmoins se prévaloir des autres dispositions protectrices du statut des baux commerciaux, il appartiendrait aux tribunaux saisis d'apprécier souverainement les cas où le régime des baux commerciaux pourrait s'appliquer là où l'ordonnance du 28 septembre 1967 ne l'a pas explicitement écarté. Enfin, les entreprises qui, placées dans l'impossibilité d'honorer leurs loyers, seraient astreintes à payer les pénalités prévues dans les contrats, pourraient demander à bénéficier des dispositions de l'article 1152 du code civil qui autorise le juge à modérer ou à augmenter la pénalité qui avait été convenue.

Départements d'outre-mer (Réunion : banques).

19265. — 4 août 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'économie** la durée excessive des écritures bancaires entre les établissements de la Réunion et ceux de métropole ; que cette durée parfois excédant un mois est préjudiciable aux efforts faits pour développer les achats et les ventes entre la Réunion et la métropole ; lui demande si une concertation avec les banques intéressées ne pourrait pas améliorer cette situation.

Réponse. — L'importance que présente l'amélioration des relations interbancaires entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer n'échappe pas au Gouvernement. Des études et des concertations sont en cours en vue de rechercher les moyens de réduire, dans toute la mesure du possible, la durée d'exécution des opérations bancaires entre la métropole et l'ensemble de ces départements et territoires. En ce qui concerne la Réunion, il a été demandé d'ores et déjà aux banques de ce département d'appeler l'attention de leurs clients sur l'intérêt qu'ils auraient, ainsi que leurs correspondants métropolitains, à recourir au virement, qui ne nécessite qu'un seul courrier postal et peut être opéré par la voie télégraphique en cas d'urgence, afin de raccourcir les délais de réalisation des règlements à destination ou en provenance de la métropole. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats auxquels auront pu aboutir les études entreprises ainsi que des mesures qu'il apparaîtrait éventuellement possible de prendre pour accélérer les transferts bancaires entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer et notamment avec la Réunion.

INDUSTRIE

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

16688. — 30 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des personnels du ministère de l'équipement mis à disposition de la circonscription électrique du Sud-Est, service extérieur du ministère de l'industrie, et dont les honoraires et rémunérations accessoires sont calculés par le ministère de l'industrie en analogie avec ceux dévolus aux fonctionnaires de l'équipement. Alors qu'au début 1978, il avait été convenu entre le syndicat C. F. D. T. du ministère de l'industrie et le directeur du personnel que ces agents rattraperaient en trois ans les honoraires versés aux techniciens des mines, soit 3 000 francs fin 1978, 6 000 francs fin 1979 et 9 000 francs fin 1980, il s'étonne que cet accord n'ait pas eu de suite et que ces personnels soient toujours dans l'incertitude quant à leurs rémunérations. C'est ainsi que les honoraires des techniciens des mines s'élevaient à environ 20 000 francs, alors que ceux du corps de l'équipement touchent entre 5 000 et 10 000 francs, ces deux catégories de fonctionnaires travaillant pourtant dans le même service. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aligner définitivement ces agents sur le statut des techniciens des mines, étant donné qu'ils ne bénéficient plus actuellement des avantages du ministère de l'équipement, et de leur faire savoir à quel ministère ils appartiennent.

Réponse. — Les techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) en question, bien que rémunérés en ce qui concerne leur traitement principal sur des postes inscrits au budget du ministère de l'industrie et, pour ce faire, détachés en la forme auprès de ce département, dépendent, pour ce qui concerne la gestion de leur carrière et la détermination de leur régime indemnitaire, des règles fixées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Les rémunérations accessoires des intéressés leur sont ainsi versées dans des conditions identiques à celles réservées aux autres membres du corps en fonctions au ministère de l'environnement et du cadre de vie et sur des crédits dont ce dernier département a la disposition. Cette attitude est la condition nécessaire d'une mobilité de ces agents entre les différents postes susceptibles d'être confiés aux personnels des services techniques de l'équipement, ainsi que du maintien d'une juste et indispensable parité entre des fonctionnaires soumis au même statut particulier et recrutés dans les mêmes conditions. Ces principes ont été déjà rappelés aux représentants du syndicat C. F. D. T. lors d'une entrevue qui leur a été accordée au début de l'année 1979 au ministère de l'industrie ; il n'a donc en aucune manière été pris un engagement de la nature de celui évoqué par l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

18586. — 21 juillet 1979. — **M. Robert Bailanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences du redéploiement à l'étranger des entreprises du secteur du jouet. Deux des principaux fabricants français de jouets développent leurs productions poupées pour l'un en Espagne, jouets divers pour l'autre en Irlande. Le redéploiement du jouet français en Irlande a déjà provoqué 215 licenciements de travailleurs à domicile tandis que 90 autres postes n'étaient pas renouvelés. A présent 81 licenciements supplémentaires sont envisagés. Ces suppressions d'emplois affectent particulièrement certaines communes du Jura ou les fabriques de jouets constituent l'activité essentielle. Leur disparition va donc aggraver la tendance à la désertification de cette région. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir la production du jouet en France afin de préserver l'emploi et ne pas aggraver l'équilibre du commerce extérieur.

Réponse. — Si l'administration dispose de certains moyens incitatifs, elle n'a pas à proprement parler de pouvoir de contrainte à l'égard des entreprises quant au choix des implantations industrielles et ce principe s'applique notamment au secteur industriel du jouet. Il convient de tenir compte du fait que l'industrie du jouet est confrontée à une très forte concurrence étrangère, le grave déséquilibre de la balance du commerce extérieur l'indiquant clairement. Pour survivre, les entreprises françaises doivent être compétitives et innovatrices ; des aides publiques existent pour qu'elles puissent y parvenir. L'Etat a d'ailleurs apporté un large concours à la réalisation du plan professionnel de mutation de 1971 à 1977. Pour se maintenir sur un marché dont l'internationalisation s'accroît, il paraît opportun de sous-traiter à l'étranger certains articles dont les coûts de fabrication en France nuisent à leur compétitivité générale ou sur un marché particulier. Investir à l'étranger n'est donc pas forcément nuisible à l'investissement en France mais peut constituer un accompagnement fructueux et générateur de développement pour les structures nationales.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) [personnel].

20496. — 3 octobre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques de son ministère. En effet, ces agents sont mis à la disposition des fédérations sportives selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, et leurs missions fondamentales sont définies par une circulaire du 12 octobre 1977. Mais ce personnel n'a pas de statut d'emploi et leurs fonctions sont particulièrement contraignantes, ce qu'il a bien voulu reconnaître en octroyant une indemnité de fonctions à ces agents. Cependant, malgré les promesses répétées et l'accord sur un projet de statut d'emploi, ce personnel a perdu l'espoir pour une application de ces mesures au 1^{er} janvier 1980. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans le cadre de l'examen budgétaire de son département pour 1980, il entend affecter les crédits nécessaires pour le développement des effectifs en personnel de qualité et la reconnaissance de spécificité de l'emploi de conseiller technique pour l'octroi d'un statut d'autant plus que l'incidence financière serait assez faible.

Réponse. — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par : la titularisation des maîtres auxiliaires qui s'est poursuivie en 1979 ; l'uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé ; des dispositions permettant le remboursement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; la réforme en 1979 du statut des agents contractuels C. T. P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire partie intégrante d'un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner par ailleurs que les conseillers techniques étaient 980 en 1977 et que les créations de postes (140 en 1978, 60 en 1979) et les transformations d'emploi ont porté les effectifs actuels à environ 1 250 personnes, soit en deux ans, une augmentation de 27 p. 100.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Handicapés (allocations).

12035. — 10 février 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que des handicapés adultes travaillant en centre d'aide par le travail doivent redonner une partie de leurs prestations versées par la caisse d'allocations familiales au motif qu'un trop-perçu leur aurait été versé, tandis que le niveau des ressources n'atteint pas 70 p. 100 du S. M. I. C. comme l'indique le décret de la loi d'orientation concernant la garantie de ressources applicable au 1^{er} janvier 1978. C'est le cas de Mlle Y. R., travaillant dans un centre d'aide par le travail des Papillons blancs à Laval, qui s'est vu réclamer 3 850 francs par la caisse d'allocations familiales du département de la Mayenne. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces réclamations soient supprimées et que là où un contentieux existe aucune poursuite à l'encontre des handicapés n'intervienne.

Réponse. — La mise en place des mesures concourant à l'attribution aux personnes handicapées d'une garantie de ressources provenant de leur travail est intervenue tardivement en raison de la complexité qu'elle présentait. En conséquence, des intéressés ont bénéficié dans certains cas de rappels très importants et la régularisation de leur situation a fait apparaître que bon nombre d'entre eux étaient redevables de trop-perçus au titre de l'allocation aux adultes handicapés. Le décret n° 78-325 du 15 mars 1978 modifiant le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées en tant qu'il concerne l'allocation aux adultes handicapés précise dans son article 4 : « Article 4. — Il est inséré dans le décret susvisé du 16 décembre 1975 un article 3 bis ainsi conçu... les trop-perçus au titre de l'allocation aux adultes handicapés ou des allocations auxquelles elle est censée se substituer s'imputent sur les versements ultérieurs effectués au titre de ces allocations après réexamen des droits, ou font l'objet du reversement par l'allocataire... ». Des conseils de modération ont été donnés aux caisses d'allocations familiales afin que la récupération des trop-perçus puisse s'opérer avec souplesse pour éviter dans la mesure du possible de perturber trop profondément la situation des personnes concernées.

Enfance inadaptée (allocations).

13123. — 3 mars 1979. — M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des jeunes handicapés qui sortent d'un I. M. P. R. O. et que la commission technique d'orientation professionnelle a décidé d'orienter vers un centre d'aide par le travail. Les caisses d'allocations familiales, dès réception de l'avis de placement en C. A. T., suppriment l'aide d'éducation spécialisée. De ce fait, le jeune handicapé perd, outre l'A. E. S., l'allocation familiale à laquelle il pouvait prétendre, sous prétexte qu'il n'est plus à la charge de sa famille. Sa situation est alors la suivante jusqu'au placement effectif dans le C. A. T. : 1° il n'est plus couvert pour les risques maladie et hospitalisation ; 2° il ne perçoit pas la garantie de ressources versée par le ministère du travail à l'issue de la période d'essai qui est généralement de six mois ; 3° il ne perçoit pas l'aide aux adultes handicapés qui le garantirait des risques maladie et hospitalisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent continuer à bénéficier des allocations familiales ainsi que de l'A. E. S. tant que l'A. A. H. ne leur est pas effectivement accordée.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés, instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est due, lorsque les conditions d'attribution sont remplies, à tout handicapé adulte qui cesse d'ouvrir droit aux allocations familiales. Cette allocation peut être servie à toute personne handicapée ayant atteint sa vingtième année, cette limite étant ramenée à seize ans dès lors qu'elle est entrée dans la vie active et qu'elle perçoit un salaire supérieur à la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Dans ce cas les caisses d'allocations familiales ne suspendent pas le versement de l'allocation d'éducation spéciale avant d'avoir constaté l'effectivité de l'existence de ressources. L'honorable parlementaire est invité à signaler les cas particuliers dont il aurait connaissance au ministre de la santé et de la sécurité sociale afin qu'il puisse être mis fin aux errements éventuels.

Protection maternelle et infantile (aide sociale à l'enfance).

13534. — 15 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'assemblée générale du Conseil d'Etat, saisi d'un projet de loi relatif à l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, avait émis le 12 juin 1975 le souhait suivant : « Le conseil croit utile d'attirer à cette occasion l'attention du Gouvernement d'une part sur le caractère périmé de nombreuses dispositions du titre II du livre II du code de la famille et de l'aide sociale relatif à la protection sociale de l'enfance, d'autre part sur le manque de cohérence de ce titre dont l'équilibre initial a été compromis par des adjonctions successives, enfin sur les difficultés que rencontre l'administration pour adapter les modalités de l'aide sociale à l'enfance à l'évolution des besoins et des techniques en raison notamment de l'attribution, d'ailleurs souvent contestable au regard de la Constitution, du caractère législatif ou réglementaire aux différents articles du même titre. Il souhaite qu'une révision générale du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, comportant, entre autres, une meilleure répartition des matières traitées entre le domaine réservé à la loi et le domaine du règlement puisse être entreprise à brève échéance ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision ce qui a été fait depuis bientôt quatre ans pour répondre au souhait de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la répartition des dispositions visées entre la loi et le règlement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, conscient des difficultés inhérentes à la rédaction du titre II du livre II du code de la famille et de l'aide sociale, s'est efforcé, conformément aux vœux de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, de le restructurer. A cet effet, le conseil supérieur de l'adoption, institué par le décret n° 75-640 du 16 juillet 1975, a été expressément chargé de proposer les modifications souhaitables de certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi qu'une nouvelle forme de codification. Toutefois, en raison tant du projet de réforme des collectivités locales qui devrait se traduire par d'importants réaménagements institutionnels dans ce domaine, que des modifications qui doivent être apportées au fonctionnement du service de l'aide sociale à l'enfance à la suite d'une étude de rationalisation des choix budgétaires entreprise en commun avec les ministères de la justice et du budget, le conseil supérieur de l'adoption a été contraint de retarder ses travaux de révision. Ceux-ci ne manqueront pas de reprendre un cours actif dès que seront arrêtées les mesures mentionnées ci-dessus.

Sécurité sociale (généralisation).

13942. — 24 mars 1979. — **M. Louis Donnadieu** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait pas combler une lacune qui, si elle est limitée, n'en est pas moins une cause de drames très graves : les femmes devenant brusquement chefs de famille (veuves et femmes divorcées) alors qu'elles ont moins de cinquante-cinq ans, si elles ne travaillent pas, n'ont aucune « couverture sociale ». Il serait indispensable de les considérer comme les jeunes à la recherche d'un premier emploi au minimum, ou mieux comme des chômeurs à part entière en tenant compte du travail de leur mari antérieurement à leur veuvage ou à leur séparation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une étape importante a été franchie par la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 pour la couverture sociale des catégories de personnes veuves ou divorcées, ces personnes, avant la parution de ce texte, ne pouvant être couvertes qu'en arguant de leur situation d'assurés sociaux ou d'ayants droit d'assurés. Depuis la loi du 4 juillet 1975, une protection gratuite au regard de l'assurance maladie et maternité est accordée à la veuve pendant un an à compter du décès du conjoint ainsi qu'aux ayants droit dont elle assume la charge, cette prestation étant maintenue jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Un dispositif identique a été institué par le même texte en faveur des personnes divorcées. Une affiliation gratuite et automatique à l'assurance maladie a également été prévue par la loi du 9 juillet 1976 pour les personnes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, à laquelle ouvrent droit les veuves ou les femmes divorcées, lorsqu'elles ne sont pas couvertes à un autre titre. Dans la mesure où les veuves ou femmes divorcées n'entreraient pas dans les catégories des personnes ci-dessus énumérées, le recours à l'assurance personnelle prévue par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 devrait leur permettre de résoudre leurs problèmes au regard de l'assurance maladie, étant observé que les cotisations correspondantes peuvent être prises en charge par l'aide sociale ou les caisses d'allocations familiales. L'application de ce texte se fera dès la parution des décrets actuellement en cours d'élaboration. Il est également précisé qu'il existe une affiliation gratuite des mères de famille à l'assurance vieillesse depuis la loi du 3 janvier 1972 dont le champ d'application et les conditions d'ouverture du droit ont été élargies par les lois des 30 juin 1975 et 12 juillet 1977. Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures envisagées par le programme de Blois, l'institution d'un régime d'assurance vie devrait améliorer la situation des veuves.

Sécurité sociale (indemnités, pensions et rentes).

14094. — 24 mars 1979. — Dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale et en contrepartie des économies qu'il lui paraît possible de réaliser, **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas possible de porter l'indemnité journalière de maladie et de la pension d'invalidité (2^e catégorie) à 75 p. 100 du salaire de référence avec un minimum égal à 80 p. 100 du S.M.I.C. De même, il lui semblerait souhaitable de permettre aux handicapés atteints d'une incapacité d'au moins 50 p. 100 de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans et de fixer le montant de celle-ci à un pourcentage du salaire moyen des dix dernières années aussi proche que possible de 60 p. 100.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont conscience des difficultés rencontrées par les assurés en cas d'interruption de travail pour maladie ou invalidité. Les problèmes posés par les modalités de calcul des indemnités journalières font l'objet d'un examen attentif au sein des services ministériels en vue de dégager des solutions qui soient à la fois compatibles avec les intérêts des assurés ainsi qu'avec la situation financière actuelle du régime général de la sécurité sociale. Il convient de préciser, en ce qui concerne l'invalidité, que le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 a apporté une amélioration substantielle de la situation des assurés invalides, puisqu'en application de ce texte les pensions d'invalidité sont calculées sur la base des dix années d'assurance dont la prise en considération se révèle être la plus favorable à l'assuré. De plus, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions d'invalidité sont désormais revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Cliniques privées (prix de journée).

14214. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les établissements d'hospita-

lisation privés de la région parisienne à la suite du blocage de leurs tarifs de remboursement. Un certain nombre d'entre eux ont déjà dû déposer leur bilan. D'autres établissements envisagent d'adopter la formule de participation au service public hospitalier. La situation financière difficile dans laquelle ces établissements se trouvent s'explique facilement du fait que le montant des remboursements accordés par la sécurité sociale est sans rapport avec l'augmentation de leurs charges salariales. Il est évident, dans ces conditions, que les cliniques privées ne peuvent survivre. Il lui fait observer que chaque fermeture d'une clinique privée entraîne à terme, pour l'Etat, la nécessité de procéder à un investissement important et une augmentation corrélative relativement élevée des remboursements effectués par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de remédier à cette situation en prenant toutes mesures utiles pour donner à l'initiative privée les moyens de remplir pleinement son rôle et s'il n'envisage pas notamment un réajustement des tarifs de remboursement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les tarifs de remboursement des établissements d'hospitalisation privés font l'objet d'une hausse annuelle et que la dernière majoration décidée a pris effet au 1^{er} février 1979. Celle-ci a prévu un relèvement de l'ensemble des éléments de tarification (prix de journée, forfaits de salle d'opération ou d'accouchement, médicaments coûteux) de 9,40 p. 100, auquel se sont ajoutées une majoration en valeur absolue des prix de journée et une majoration de 1,50 p. 100 des forfaits de salle d'opération et d'accouchement ; en outre, les prix de journée correspondant à des lits de chirurgie ou de médecine lourde ont pu bénéficier d'un réajustement supplémentaire de l'ordre de 3 p. 100 maximum. Cette augmentation, supérieure à l'évolution du coût de la vie, doit permettre aux établissements de supporter l'augmentation des charges salariales telle qu'elle a été définie par les pouvoirs publics. Dans des cas exceptionnels, il a été prévu que les établissements pourraient bénéficier d'une dérogation à ces plafonds de hausse. Toutefois, dans le cadre du programme de modération des dépenses de santé, aucune majoration supérieure aux taux fixés au 1^{er} janvier 1979 ne pourra être acceptée avant la fin de cette année. Si l'on considère la seule région parisienne, il faut souligner que le nombre de lits du secteur privé a crû dans des proportions plus importantes que celui du secteur public, et que, par ailleurs, le nombre total de lits est largement excédentaire par rapport aux besoins tels qu'ils ont été arrêtés par la carte sanitaire d'Ile-de-France.

Assurance maladie-maternité (maladies de longue durée).

14412. — 31 mars 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une maladie relativement rare mais qui a des conséquences très graves, qui est le « pemphigus vulgaire ». En effet, cette maladie, qui est une affection chronique, ne fait pas partie de la liste des longues maladies définies par la sécurité sociale, alors que son traitement implique, bien souvent, un arrêt complet de travail pendant plusieurs années. Bien que le nombre des personnes atteintes de cette maladie soit très faible, il serait indispensable d'inscrire celle-ci parmi la liste des maladies de longue durée.

Assurance maladie maternité (maladies de longue durée).

14422. — 3 avril 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une maladie relativement rare mais qui a des conséquences très graves, qui est le « pemphigus vulgaire ». En effet, cette maladie qui est une affection chronique ne fait pas partie de la liste des longues maladies définies par la sécurité sociale, alors que son traitement implique, bien souvent, un arrêt complet de travail pendant plusieurs années. Le nombre des personnes atteintes de cette maladie étant très faible, il lui demande s'il envisage de l'inscrire dans la liste des maladies de longue durée.

Réponse. — En application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, modifié, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1971 à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. Pour les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus, ils peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'exonération du ticket modérateur s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin-conseil, que l'affection dont ils sont atteints nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Actuellement est regardé comme particulièrement coûteux un traitement devant laisser à la charge de l'assuré une participation de 99 francs par mois pendant six mois ou de 594 francs au total pendant la même période. Ce seuil de dépense est révisé chaque

année avec effet du 1^{er} juillet par arrêté interministériel. Compte tenu de ces dispositions, dans la mesure où le coût mensuel du traitement du « pemphigus vulgaire » est égal ou supérieur à ceux susindiqués, cette affection peut être prise en charge intégralement par la sécurité sociale, après avis favorable du contrôle médical. Par ailleurs, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires la participation de l'assuré dans tous les cas ou l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. Il convient d'ajouter que le problème posé par les modalités d'application du ticket modérateur pour les maladies longues et coûteuses fait actuellement l'objet d'un examen attentif.

Enseignement supérieur (établissements).

14933. — 12 avril 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il existe un diplôme de bachelier technicien sciences biologiques (option biochimie ou biologique) qui forme des techniciens de laboratoire. Or certaines écoles qui sont axées sur la matière biologique (école de kinésithérapeutes, unités, biologiques, école de laborantins) ne reconnaissent pas, paraît-il, de fait ce diplôme, prenant en priorité les bacheliers A, C ou D, lesquels n'ont pas de formation technique. Il lui demande si cela est exact, et dans l'affirmative ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application des dispositions de l'arrêté du 13 juin 1978 (annexe 2) en ce qui concerne la formation « laborantin » et de l'arrêté du 18 janvier 1978, en ce qui concerne la formation « masseur-kinésithérapeute » donnent aux titulaires des baccalauréats de technicien les mêmes droits que les baccalauréats de l'enseignement du second degré : ils dispensent de l'examen d'entrée prévu aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté modifié du 26 juin 1967 (laborantin d'analyses médicales) ou de l'examen d'aptitude prévu aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 3 novembre 1970 modifié par l'arrêté du 18 janvier 1978 (masseur-kinésithérapeute). Toutefois, devant le nombre particulièrement important des candidats bacheliers ou ayant réussi aux examens mentionnés ci-dessus, et compte tenu des capacités d'accueil fixées réglementairement, nombre d'écoles peuvent se trouver dans l'obligation d'opérer des sélections basées sur des épreuves écrites ou orales ou sur des tests psychotechniques.

Assurance maladie-maternité (remboursement : cures).

15671. — 8 mai 1979. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la situation dans laquelle sont placés de nombreuses personnes devant faire des cures thermales et qui sollicitent l'attribution des prestations versées pour les frais de transport et d'hébergement. La condition, pour percevoir ces prestations, est de se situer au-dessous d'un plafond de ressources fixé chaque année par le ministre. Des cures s'effectuent au mois d'avril et, à ce jour (24 avril), ce plafond n'a pas encore été fixé par le ministre alors que l'an dernier les caisses de sécurité avaient reçu le chiffre retenu le 15 mars. C'est ainsi que des personnes ayant leur cure en avril n'ont pas reçu les prestations et celles qui peuvent y avoir droit du fait de leurs ressources sont pénalisées en raison de ce retard imputable aux services du ministère de la santé. En conséquence, il demande à **M. le ministre** : si le chiffre de ce plafond va être fixé sans autre retard ; s'il n'entend pas donner des instructions pour que tous ceux qui ont effectué une cure en avril et qui remplissent les conditions pour percevoir ces prestations les reçoivent sans autre formalité.

Réponse. — L'attribution des prestations supplémentaires de l'assurance maladie à l'occasion des cures thermales est soumise à la condition que les ressources de l'assuré soient inférieures à un plafond fixé chaque année par arrêté. L'arrêté du 11 juin 1979 a fixé à 44 800 francs le plafond de ressources pour l'attribution des prestations supplémentaires à l'occasion des cures thermales effectuées en 1979. Ce chiffre ne correspond pas au plafond retenu en matière de cotisations d'assurance maladie ; il s'agit d'un plafond spécifique, actualisé, chaque année, compte tenu de l'évolution des salaires. D'autre part, un arrêté du 11 juin 1979, a fixé à 484 francs pour l'année 1979 le plafond de la participation forfaitaire des caisses aux frais de séjour dans les stations thermales. C'est arrêté ne peut intervenir que lorsqu'est connue l'augmentation enregistrée par l'I.N.S.E.E. sur les prix pratiqués par les hôtels au cours de l'année précédente.

Hôpitaux (personnel).

15947. — 10 mai 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel de l'hôpital de Versailles et les inconvénients parfois graves qu'entraînent pour un certain nombre d'entre eux le versement avec un retard de près de trois semaines de leur traitement du mois d'avril. Ce retard est dû à un mauvais fonctionnement du centre informatique d'Eaubonne qui traite des salaires de ces personnels depuis le mois de janvier 1979. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour que de tels incidents ne se reproduisent plus dans l'avenir.

Réponse. — Le développement de l'informatique pour la gestion administrative s'appuie sur une série de centres régionaux. C'est ainsi que les différents établissements hospitaliers des banlieues nord et ouest sont rattachés au centre régional d'informatique hospitalière d'Eaubonne. Ce centre est doté d'un équipement ordinateur CII-HB 45 qui lui permet de répondre aux besoins actuels de ses adhérents. Il sera remplacé, début 1980, par un ordinateur plus puissant. Ce centre informatique utilise, pour la paie du personnel, un programme informatique standard « Graph » diffusé depuis 1973. Ce programme permet actuellement d'effectuer la paie de 310 000 agents hospitaliers. Il est vrai que la mise en œuvre de ce programme a entraîné certaines perturbations dans la région desservie par le centre régional d'Eaubonne. Dès que ces difficultés ont été constatées, une enquête a été demandée à l'inspection générale des affaires sociales sur les causes de ces retards. Il ressort des résultats de cette enquête que la paie du mois d'avril a été terminée par le centre d'Eaubonne et livrée aux hôpitaux adhérents, dont celui de Versailles, le 13 avril. Le délai écoulé entre ce jour et les dates des versements, intervenus après le 7 mai, est dû à la mise en œuvre par le service du personnel et le receveur de l'hôpital des procédures de paie. Les instructions nécessaires ont été données aux différents services concernés pour que de tels retards ne se reproduisent pas dans l'avenir. Dès le mois suivant, les premiers versements ont pu intervenir à partir du 22 mai. Parallèlement, les circuits administratifs des différents établissements sont adaptés au traitement automatique de la paie du personnel, dont le but est d'améliorer la rapidité et l'exactitude des versements.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

16070. — 11 mai 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent certains assurés sociaux qui sont déclarés aptes, par le médecin contrôleur de la sécurité sociale, à reprendre le travail alors que le médecin traitant ne délivre pas de certificat de reprise pour des raisons médicales divergentes de son confrère de la sécurité sociale. Les assurés qui se trouvent dans cette situation sont en effet, dès l'instant que le médecin de la caisse considère que le travail peut être repris, privés de tout droit à indemnité journalière et la procédure d'appel de la décision de la sécurité sociale est généralement longue. Ainsi les assurés sont pendant plusieurs mois sans aucune couverture et sans qu'il soit possible de décider par eux-mêmes lequel médecin, sur le strict point de vue médical, a raison et peut être écouté. Il lui demande si ce vide dans lequel se trouvent certains assurés ne peut être d'une manière ou d'une autre comblé et quelles mesures peuvent être proposées dans ce sens.

Réponse. — Le droit à l'indemnité journalière de l'assurance maladie résulte de l'état d'incapacité totale du travail ; lorsque l'assuré est jugé apte à reprendre une activité, le droit aux indemnités journalières cesse de ce fait. Si l'assuré conteste une décision basée sur l'avis du médecin-conseil estimant qu'il est apte à reprendre le travail, le versement des indemnités journalières est suspendu jusqu'à ce qu'intervienne la décision du médecin expert. Le droit aux indemnités journalières ne saurait, en effet, être artificiellement maintenu par l'existence d'une contestation. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation (arrêts des 25 juin 1965 et 21 juin 1966). Des instructions ont été données tant pour réduire les délais d'expertise médicale que pour indiquer les conséquences qu'il convenait de tirer de la décision prise quant à l'état de l'assuré. En particulier, il a été précisé que, conformément à l'article 7 du décret du 7 janvier 1959, l'avis de l'expert s'impose à l'assuré comme à la caisse ainsi qu'à la juridiction compétente. En conséquence, la situation de l'assuré doit être régularisée, soit par la caisse d'assurance maladie, soit par les services de l'emploi, à compter de la date fixée par l'expert en ce qui concerne l'aptitude de l'assuré au travail. Ainsi, les mesures ont été prises afin d'éviter aux assurés de se trouver privés de ressources alors qu'ils ne peuvent occuper un emploi.

Assurance invalidité-décès (capital décès).

16942. — 2 juin 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à l'heure actuelle, selon une étude des associations représentatives des retraités de la gendarmerie, les veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés en activité et celles de retraités qui étaient salariés au moment de leur décès, bénéficient du capital-décès. Par contre, les veuves dont le mari retraité n'exerce plus aucune activité salariée au moment de son décès ne peuvent y prétendre. Or il s'agit justement de celles qui sont particulièrement intéressantes et qui ont très souvent de très grandes difficultés. Il lui demande si une mesure d'ordre général ne pourrait pas être prise de façon à aider cette catégorie particulièrement intéressante de Françaises.

Réponse. — Le capital décès n'a pas été institué dans le seul but de couvrir les frais d'obsèques mais aussi de compenser la perte de ressources que peut subir la famille survivante du fait de la disparition d'un de ses membres. En outre, lorsque le décès survient alors que l'assuré était encore en activité, non seulement disparaît un traitement ou une rémunération qui donnait à la famille les moyens de vivre mais l'avantage de reversion éventuellement octroyé à la veuve est minoré, l'assuré n'ayant généralement pas eu la possibilité d'accomplir le maximum d'annuités donnant lieu à cotisations, donc, à pension. Par contre, lorsqu'il s'agit du décès d'un retraité, on peut considérer que ce maximum a été atteint et, de ce fait, que la pension de reversion est la plus élevée possible. C'est pour ces raisons qu'aucun régime de sécurité sociale ne prévoit le versement d'un capital décès aux veuves de retraités.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17036. — 7 juin 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de prise en charge des dialyses effectuées à domicile. Le coût de ce traitement à domicile est pris en charge à 100 p. 100. La prise en charge de ces dépenses supplémentaires n'est cependant pas automatique et exige l'accomplissement d'une procédure pour l'obtention de prestations supplémentaires. Etant donné que le traitement à domicile représente globalement une charge beaucoup moins importante pour la collectivité que le traitement en milieu hospitalier, il lui demande dans quelles conditions les heures de surveillance d'un auxiliaire médical pourraient être prises en charge dans le cadre de prestations légales au taux de 100 p. 100 et de préciser quelles cotisations de la nomenclature devraient être attribuées à cette intervention. Des mesures ainsi adoptées permettraient de développer les traitements à domicile dont les avantages tant économiques que psychologiques répondent aux préoccupations de tous les intéressés, malades, corps médical et administration.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la prise en charge sur le fonds d'action sanitaire et sociale de l'assistance par une tierce personne de l'hémodialysé à domicile est apparue dans un premier temps plus adaptée à la diversité des situations. Toutefois, les études se poursuivent pour améliorer les conditions de prise en charge, au titre des prestations légales, de l'hémodialyse à domicile.

Prothésistes (dentaires).

17176. — 10 février 1979. — M. Antoine Gissingier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la profession de prothésiste dentaire n'a actuellement aucun statut. Or, il peut être dénombré 3 300 laboratoires de prothèse dentaire artisanaux et industriels sur lesquels 75 p. 100 emploient des salariés dont l'effectif total atteint 20 000, et 25 p. 100 sont exploités par un prothésiste travaillant seul. Bien que le titre de prothésiste dentaire ait été reconnu par le Conseil d'Etat le 28 février 1973, aucun statut ne régit cette profession dont le rôle est pourtant important dans le domaine de la santé. De ce fait, la compétence des prothésistes dentaires et, par voie de conséquence, la qualité des prothèses qu'ils fabriquent ne sont soumises à aucune règle ni contrôle. Il en découle une totale liberté d'installation, préjudiciable tant aux praticiens qu'au public. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de doter la profession d'un statut définissant les règles de préparation à cette activité et précisant les conditions de son exercice. Il souhaite également savoir si, à l'instar des mesures prises en Allemagne fédérale, il estime possible la signature d'une convention entre la sécurité sociale et les laboratoires de prothésistes dentaires, convention qui aurait pour

effet d'abaisser sensiblement le coût des prothèses, de permettre la prise en charge par la sécurité sociale de tous les types de prothèse et de réaliser des économies sur les remboursements effectués par la sécurité sociale.

Prothésistes (dentaires).

17273. — 13 juin 1979. — M. Antoine Gissingier s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11876, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 10 février 1979 (p. 820). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur le fait que la profession de prothésiste dentaire n'a actuellement aucun statut. Or, il peut être dénombré 3 300 laboratoires de prothèse dentaire artisanaux et industriels sur lesquels 75 p. 100 emploient des salariés dont l'effectif total atteint 20 000 et 25 p. 100 sont exploités par un prothésiste travaillant seul. Bien que le titre de prothésiste dentaire ait été reconnu par le Conseil d'Etat le 28 février 1973, aucun statut ne régit cette profession dont le rôle est pourtant important dans le domaine de la santé. De ce fait, la compétence des prothésistes dentaires et, par voie de conséquence, la qualité des prothèses qu'ils fabriquent ne sont soumises à aucune règle ni contrôle. Il en découle une totale liberté d'installation, préjudiciable tant aux praticiens qu'au public. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de doter la profession d'un statut définissant les règles de préparation à cette activité et précisant les conditions de son exercice. Il souhaite également savoir si, à l'instar des mesures prises en Allemagne fédérale, il estime possible la signature d'une convention entre la sécurité sociale et les laboratoires de prothésistes dentaires, convention qui aurait pour effet d'abaisser sensiblement le coût des prothèses, de permettre la prise en charge par la sécurité sociale de tous les types de prothèse et de réaliser des économies sur les remboursements effectués par la sécurité sociale.

Réponse. — M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à souligner l'intérêt tout particulier qu'il attache aux questions de santé dentaire et, par voie de conséquence, aux problèmes soulevés par le recours aux procédés prothétiques qui en constitue un aspect important. Dans l'état actuel du droit, le contrôle de la qualité des prothèses relève des chirurgiens dentistes et des stomatologistes seuls responsables pour leur conception, leur adaptation et leur bon fonctionnement, sans préjudice des contrôles susceptibles d'être effectués par les praticiens conseils dans le cadre de la réglementation de la sécurité sociale. Il est donc inexact d'affirmer que la qualité des prothèses produites n'est soumise à aucune règle ni à aucun contrôle. M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a déjà eu l'occasion de faire savoir, à différentes reprises, qu'il était très favorable à une réorganisation et à une amélioration de la formation conduisant à l'exercice de la profession de prothésiste dentaire, ce qui n'implique pas la reconnaissance d'un statut d'auxiliaire médical difficilement compatible avec les précisions rappelées à l'alinéa précédent et ne semblant d'ailleurs pas répondre aux souhaits unanimes de cette profession. Pour les mêmes raisons, la prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'un acte de prothèse effectué pour le compte d'assuré social s'effectue globalement sans que le coût de réalisation de la prothèse soit distingué de celui du travail de conception, de mise en place, d'adaptation. Dans ces conditions, il apparaît que la signature d'une convention séparée avec les prothésistes, que suggère l'honorable parlementaire, conduirait à une modification profonde des rapports entre chirurgiens dentistes et prothésistes; seule une analyse approfondie des avantages et des inconvénients de la situation actuelle par rapport à celle instituée dans d'autres pays comme, par l'exemple, l'Allemagne fédérale, pourrait amener à envisager un infléchissement des principes qui viennent d'être brièvement exposés. C'est avec le souci de trouver une solution équitable aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire que le ministère de la santé et de la sécurité sociale participe aux réunions organisées depuis le début de l'année par le ministère du commerce et de l'artisanat avec la participation de représentants de la profession.

Pharmacie (pharmaciens).

17471. — 16 juin 1979. — M. François Lebour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que certains débouchés légalement reconnus au pharmacien sont menacés ou limités. Dans l'industrie pharmaceutique, selon la législation européenne prévue, la fabrication du médicament ne serait plus placée obligatoirement sous la responsabilité d'un pharmacien comme c'est le cas actuellement en France. Dans les hôpitaux, de nombreux postes de pharmaciens résidents ne sont

pas créés et pourvus, comme le prévoient les dispositions légales ; pour l'herboristerie, des projets en cours prévoient, soit la création d'un diplôme d'herboriste, soit l'élargissement de la liste des plantes médicinales qui peuvent être vendues par des personnels non pharmaciens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions actuelles soient maintenues et appliquées, pour que le pharmacien puisse continuer à remplir son rôle de garant de la santé publique dans ces domaines où il a une compétence particulière et où il a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la fabrication de médicaments reste en France obligatoirement placée sous la responsabilité d'un pharmacien. En effet, la réglementation européenne prévoit que le responsable de la fabrication des médicaments doit disposer d'une « qualification » dans ce domaine d'activité ; celle-ci n'est acquise en France que par la possession d'un diplôme de pharmacien et d'une certaine expérience professionnelle. Dans le secteur hospitalier, en recensement du nombre de postes à créer ou à pourvoir a été effectué. La publication des vacances de postes est régulièrement et permet d'espérer la mise en ordre définitive d'une situation qui est déjà nettement améliorée. Mais, il faut préciser que l'ensemble des postes offerts au concours du pharmacopate n'a pu être pourvu au cours des dernières années, les candidats n'ayant pas fait preuve de qualités nécessaires. Enfin, la création d'un diplôme d'herboriste n'est pas envisagée par le ministère de la santé, la libération des plantes inscrites à la pharmacopée qui ne pourront en aucun cas être vendues associées à des indications thérapeutiques, ne peut à l'évidence mettre en cause le rôle essentiel du pharmacien d'officine dans la protection de la santé. Les préoccupations du ministre chargé de la santé, qui rejoignent celles de l'honorable parlementaire, tendent à maintenir et à développer un contrôle pharmaceutique efficace, dans tous les domaines où il paraît nécessaire.

Assurance maladie-maternité (professions artisanales).

17909. — 27 juin 1979. — **M. Olivier Gulchard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une femme ayant exercé une activité artisanale jusqu'en septembre 1972 n'a pas été assujettie au régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés mais était affiliée à l'assurance volontaire du régime général. A compter du 1^{er} janvier 1973, date de la perception de la pension de réversion de son mari décédé, elle a pu prétendre aux prestations en nature du régime général de sécurité sociale. Toutefois, lorsqu'elle a fait valoir, à partir du 1^{er} août 1978, ses droits à une retraite personnelle de vieillesse du régime des artisans, elle a été mise dans l'obligation d'être assujettie à ce régime pour la couverture maladie. Elle ne bénéficie, depuis, que de remboursement de dépenses de santé d'un montant inférieur à ceux consentis par le régime général. Il lui demande s'il n'estime pas illogique une telle situation qui se traduit par un rattachement tardif de cette personne au régime artisanal, avec, comme conséquence, une diminution des avantages qui lui étaient précédemment reconnus dans le régime général. Il souhaite que des dispositions soient envisagées afin que le maintien dans le régime général puisse intervenir.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée et du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 pris pour son application, les personnes titulaires de plusieurs pensions sont rattachées, pour la couverture du risque maladie, au régime dont a ou aurait relevé leur activité principale. S'agissant d'une personne bénéficiant en même temps d'une pension acquise à titre personnel et d'un avantage de réversion, l'intéressée est réputée avoir exercé à titre principal l'activité qui lui a ouvert droit à l'avantage acquis à titre personnel. Certes, et par dérogation à cette réglementation, l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, dont les dispositions ont pris effet le 1^{er} juillet 1975, prévoit-il que l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. Il apparaît cependant que la personne sur laquelle l'attention est appelée ne saurait se prévaloir de ces dernières dispositions législatives comme ne remplissant pas les conditions requises puisque sa cessation d'activité professionnelle est antérieure au 1^{er} juillet 1975. Il convient cependant d'observer que, dans le cadre de l'harmonisation des régimes obligatoires d'assurance maladie prévue par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 des améliorations importantes de la couverture offerte par le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ont été apportées d'une manière constante, celle-ci se rapprochant de plus en plus du régime général.

Assurance maladie-maternité (tiers payant).

17944. — 23 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** fait état, à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, de récents accords créant d'une façon occulte des systèmes dits de tiers payants, de dispense de l'avance de frais pharmaceutiques. Un tel système se traduit au niveau de l'assuré par des dépenses supplémentaires au profit d'établissements bancaires, puisque transforment dans leur compte les sommes de la sécurité sociale vers le fournisseur de prestations, à condition que l'assuré possède un compte en banque. Or, le véritable tiers payant est celui qui peut être assuré par la sécurité sociale pour la part des remboursements et par les sociétés mutualistes (art. L. 288 du code de la sécurité sociale) pour la partie complémentaire. Il conviendrait — les moyens informatiques le permettent — de mettre en place un système simplifié ouvert à tous les assurés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faciliter les négociations sécurité sociale-mutualité pour aboutir à une généralisation du tiers payant. Il est à noter qu'il existe déjà de nombreuses conventions départementales.

Réponse. — Le principe général de l'assurance maladie est que l'assuré doit faire l'avance des frais, à charge pour la caisse de lui rembourser personnellement et directement la part qu'elle garantit. Les exceptions à ce principe sont limitativement prévues par les textes. Le texte général sur lequel pourraient s'appuyer les mécanismes de « tiers payant » est l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. Or, en raison des difficultés qui découlent du libellé du premier alinéa de ce texte, le décret d'application n'est pas intervenu et les dispositions antérieures demeurent applicables. Ces dispositions permettent la dispense de l'avance des frais dans un certain nombre de cas ; c'est ainsi que le tiers payant est d'application généralisée pour l'hôpital public et les frais de séjour dans les établissements privés conventionnés. Il en est de même dans les dispensaires, dans nombre d'établissements médico-sociaux et pour l'appareillage. D'autre part, des mécanismes de tiers payant ont pu être mis en place par le biais de conventions qui ont reçu l'accord exprès ou tacite des pouvoirs publics (conventions Pharmacie, Transports sanitaires et Professions de santé). Il convient d'ajouter que le problème complexe du « tiers payant » fait actuellement l'objet d'une étude afin de donner à cette pratique un fondement juridique incontestable.

Bourse de locaux d'habitation (loyers).

18222. — 7 juillet 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que ses services, conjointement avec ceux du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, ont rédigé une circulaire portant le numéro 78/50, datée du 6 mars 1978, relative aux difficultés de certaines familles pour faire face à leurs dépenses de logement (impayés de loyer et mesures d'expulsion). Cette circulaire fut adressée à : 1° MM. les préfets ; 2° MM. les directeurs départementaux de l'équipement ; 3° MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Les consignes essentielles qui se dégagent de cette circulaire tendent à obtenir dans chaque département la création d'une commission à caractère départemental et dans certains cas à caractère local, en vue d'engager les consultations nécessaires pour étudier chaque cas de locataire ne pouvant plus faire face au montant du loyer imposé du fait des changements intervenus dans les revenus du foyer. Cette situation risque de prendre des aspects nouveaux dans le sens de l'aggravation à la suite de la libération du prix des loyers du secteur dit « libre » à partir du 1^{er} juillet prochain. La circulaire du 6 mars 1978 a déjà plus d'un an. Les services préfectoraux ont donc eu le temps de mettre en place les commissions dites de concertation qu'elle suggère en vue d'obtenir que soient arrêtées des dispositions en faveur des locataires de bonne foi dont la situation sociale et familiale a évolué dans un sens économique négatif. Il lui demande de bien vouloir préciser combien de cas de concertation en vertu de la circulaire du 6 mars 1978 se sont produits : a) par département ; b) par grande ville. Il lui demande en outre combien de cas ont été étudiés et réglés par les commissions de concertation, évitant ainsi le recours devant les tribunaux et des expulsions brutales suivant la formule *manu militari*.

Réponse. — Les instances de conciliation préconisées par la circulaire du 6 mars 1978 se mettent en place progressivement, selon des modalités variables d'un département à l'autre. En effet, toute latitude a été volontairement laissée aux autorités départementales pour déterminer la composition et l'assise territoriale de ces commissions afin qu'elles soient au mieux adaptées aux contingences locales. Un premier bilan a été établi en mars 1979. Vingt-et-un départements ont créé des commissions territoriales à compétence géographique plus ou moins large ; dans la région d'Ile-de-France, des commissions viennent d'être instituées dans le Val-d'Oise et les Hauts-de-Seine, et sont à l'étude dans les Yvelines et la Seine-Saint-

Deux; dans le Val-de-Marne, une commission sociale fonctionne depuis 1974 pour l'arrondissement de Nogent-sur-Marne; à Paris, une commission des expulsions, gérée par le bureau d'aide sociale, a été mise en place au début de 1977, sur proposition du conseil de Paris. D'autre part, un certain nombre de départements de province ont créé des commissions au niveau du département: c'est le cas des Hautes-Alpes, du Calvados, du Cantal, du Cher, du Gard, de l'Indre-et-Loire, de la Nièvre et du Vaucluse; de l'arrondissement: c'est le cas des Bouches-du-Rhône, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Rhône, de la Somme et de l'Yonne; d'une grande agglomération: c'est le cas de Grenoble, Bayonne, Blois et Clermont-Ferrand. Des commissions territoriales sont en cours de constitution ou à l'étude dans une quinzaine d'autres départements. La formule des commissions sociales créées auprès d'organismes sociaux ou des services d'aide aux familles en arrière de loyer (S. A. F. A. L.) a été retenue par certains départements tels l'Allier, la Saône-et-Loire, la Seine-Maritime et la Seine-Saint-Denis. Certains départements n'envisagent pas la création de commissions territoriales ou de l'une des instances de conciliation préconisées par la circulaire précitée. Il s'agit, d'une part, de départements à prédominance rurale où le secteur locatif est peu représenté, d'autre part, de départements où les bailleurs ou les services intéressés ont déjà organisé, sous d'autres formes, une concertation réelle. Un bilan plus complet du fonctionnement de ces instances de conciliation pourra être dressé à la fin de l'année 1979, la plupart des nouvelles structures ne fonctionnant que depuis quelques mois.

Personnes âgées (établissements).

18260. — 7 juillet 1979. — M. Joseph Franceschi expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a, en sa qualité de maire d'Alfortville et dans le but de maintenir les personnes âgées dans sa commune, réservé dans la dernière résidence pour personnes âgées qu'il vient de construire 12 lits destinés à accueillir des personnes âgées dont l'état de santé est déficient sans toutefois relever d'un établissement hospitalier. Afin d'assurer le fonctionnement de l'unité ainsi créée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités d'intervention financière de son département ministériel pour sa gestion et en particulier les types et modes de convention qu'il y aurait à passer avec les différents organismes (sécurité sociale, direction de l'action sanitaire et sociale, etc.).

Réponse. — Les résidences pour personnes âgées ont pour vocation l'hébergement des personnes valides. Lorsqu'il est à craindre que les pensionnaires ne puissent supporter le montant de la redevance, le gestionnaire peut demander à passer avec le département une convention au titre de l'aide sociale aux personnes âgées. Un dossier de demande sera constitué à cet effet et déposé à la préfecture (direction départementale des affaires sanitaires et sociales). Etant donné la vocation de ces résidences, l'intervention des forfaits-soins ne peut avoir qu'un caractère strictement exceptionnel, les pensionnaires devant recourir plutôt à la médecine de ville ou aux services de soins à domicile. Lorsqu'elle sera admise, elle pourra prendre la forme, soit de la création d'un forfait soins courants, soit de la création d'une section de cure médicale. L'institution de forfait soins courants est souhaitable lorsque l'ensemble des pensionnaires nécessite, non des soins particuliers, mais une surveillance médicale globale; l'établissement devra alors adresser une demande aux organismes d'assurance maladie et déposer une demande de convention au titre de l'aide médicale à la préfecture du département; il joindra à cet effet ses propositions budgétaires. La section de cure en foyer logement est destinée à accueillir des pensionnaires qui ont été admis valides mais ont subi depuis leur entrée dans l'établissement une perte d'autonomie. Il ne saurait donc être question qu'une section de cure fonctionne dès l'ouverture d'un foyer logement ainsi que l'honorable parlementaire semble l'envisager pour son établissement d'Alfortville. La création des sections est soumise à l'autorisation préfectorale, après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales; l'établissement doit déposer à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales un dossier constitué selon le modèle défini à l'article 27 du décret n° 76-838 du 25 août 1976 afin que la commission régionale des institutions sociales puisse se prononcer sur l'opportunité de cette création. Après avoir obtenu l'accord sur son projet de création de section de cure, l'établissement adresse ses propositions budgétaires au préfet ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie; la convention au titre de l'aide médicale pourra être étendue au fonctionnement de la section de cure.

Aides ménagères (service: fonctionnement).

18269. — 7 juillet 1979. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'accroissement des difficultés qu'ont les caisses de retraite, en particulier de commerçants et d'artisans, à faire face au financement des

heures d'aide ménagère accordées aux personnes âgées. Pourtant, ces heures d'aide ménagère, dont le développement a été très rapide ces dernières années dans les zones rurales où les personnes âgées sont particulièrement nombreuses, permettent, par l'aide tant matérielle que morale qu'elles apportent, le maintien à domicile de nombreux retraités, satisfaisant ainsi le souhait de la plupart d'entre eux et entraînant une économie appréciable pour la collectivité si l'on considère le coût élevé d'une journée dans une maison de retraite. Il souhaiterait savoir, en conséquence, s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre rapidement des mesures permettant aux caisses de retraite de satisfaire la demande croissante des heures d'aide ménagère aux personnes âgées.

Réponse. — Le Gouvernement s'efforce de faciliter aux personnes les plus défavorisées l'accès à la prestation d'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Le plafond de ressources permettant l'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est porté à 14700 francs au 1^{er} juillet 1979. D'autre part, le taux de remboursement horaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est passé, à compter du 1^{er} juillet 1979, à 27 francs pour la province et à 30 francs pour l'île-de-France. L'arrêté interministériel fixant ce nouveau taux est en instance de parution. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C. N. A. V. T. S.) a également adopté ces taux à compter de la même date. Par ailleurs, l'aide ménagère servie par les caisses de retraite étant une prestation facultative, les conditions d'octroi de cette aide relèvent de la compétence exclusive de leur conseil d'administration. Un certain nombre de caisses de retraite ont vu leurs ressources augmenter de façon sensible. C'est ainsi que les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la C. N. A. V. T. S. ont augmenté de 88 millions de francs par rapport aux prévisions faites fin 1978 du fait des nouveaux taux de cotisation appliqués à compter du 1^{er} janvier 1979 et du maintien à 0,86 p. 100 du taux de prélèvement alimentant le F. N. A. S. S. En ce qui concerne l'Organic et la C. A. N. C. A. V. A., le prélèvement de 0,86 p. 100 sur les cotisations est étendu aux ressources provenant de la compensation entre régimes, ce qui a pour conséquences d'augmenter les ressources affectées à l'action sociale de 16 millions de francs pour l'Organic et de 6 millions de francs pour la C. A. N. C. A. V. A. Ces ressources supplémentaires doivent permettre aux caisses d'accroître leur action en matière d'aide ménagère.

Pharmacie (pharmaciens).

18300. — 7 juillet 1979. — M. René Benoit expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certains débouchés dont peuvent légalement bénéficier les pharmaciens sont actuellement menacés de disparaitre ou limités. Selon la législation européenne la fabrication de médicaments ne serait plus placée obligatoirement sous la responsabilité du pharmacien, ainsi que cela existe en France. Dans les hôpitaux, de nombreux postes de pharmacien résident ne sont pas créés, et d'autres ne sont pas pourvus d'un titulaire. Des projets sont en cours prévoient soit la création d'un diplôme d'herboriste, soit l'élargissement de la liste des plantes médicinales qui peuvent être vendues par des personnes n'ayant pas la qualité de pharmacien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le pharmacien puisse continuer à remplir son rôle de garant de la santé publique dans ces différents domaines, où il a une compétence particulière et où il a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la fabrication de médicaments reste en France obligatoirement sous la responsabilité d'un pharmacien. En effet, la réglementation européenne prévoit que le responsable de la fabrication de médicaments doit disposer d'une qualification dans ce domaine d'activité; celle-ci n'est acquise en France que par la possession d'un diplôme de pharmacien et d'une certaine expérience professionnelle. Dans le secteur hospitalier, un recensement du nombre de postes à créer ou à pourvoir a été effectué. La publication des vacances de postes est faite régulièrement et permet d'espérer la mise en ordre définitive d'une situation qui est déjà nettement améliorée. Mais il faut préciser que l'ensemble des postes offerts au concours de pharmacopate n'a pu être pourvu au cours des dernières années, les candidats n'ayant pas fait preuve des qualités nécessaires. Enfin, la création d'un diplôme d'herboriste n'est pas envisagée par le ministère de la santé; la libération de plantes inscrites à la pharmacopée qui ne pourront en aucun cas être vendues associées à des indications thérapeutiques ne peut, à l'évidence, mettre en cause le rôle essentiel du pharmacien d'officine dans la protection de la santé. Les préoccupations du ministre chargé de la santé, qui rejoignent celles de l'honorable parlementaire, tendent à maintenir et à développer un contrôle pharmaceutique efficace, dans tous les domaines où il paraît nécessaire.

Assurances maladie-maternité (remboursement : cures).

18399. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de prise en charge des frais de cure thermique des assurés du régime général de sécurité sociale. Il lui fait observer que si un contrôle médical s'avère nécessaire en la matière, celui-ci s'effectue aux yeux des assurés sociaux dans des conditions parfois rigoureuses et arbitraires, pouvant ainsi réduire l'étendue de la protection sociale à laquelle ils sont en droit de bénéficier en contrepartie des cotisations qu'ils versent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que l'exercice du contrôle médical ne soit un prétexte à la réduction des droits des intéressés.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 1960 et de l'article 1^{er} du titre VI, chapitre IV, de la Nomenclature générale des actes professionnels, la caisse d'assurance maladie ne participe aux frais de cure thermique que si, après avis du contrôle médical, elle a préalablement accepté de les prendre en charge. A cet effet, le malade est tenu d'adresser, au moins trois mois avant la date présumée de départ en cure, au contrôle médical de la caisse une demande d'entente préalable. Sur l'imprimé prévu à cet effet, le médecin prescripteur indique notamment l'orientation thérapeutique ainsi que la station proposée, et sur la partie confidentielle destinée à la seule information du médecin-conseil, les motifs médicaux de sa prescription. La participation de l'assurance maladie est subordonnée à l'acceptation expresse de la cure par la caisse, formulée préalablement par écrit. L'absence de réponse de la caisse dans le délai d'un mois vaut rejet de la demande et permet à l'assuré d'engager la procédure relative au contentieux médical, dans les conditions prévues par le décret du 7 janvier 1959. L'avis du médecin-expert, désigné conformément au texte précité, s'impose à l'assuré comme à la caisse, ainsi qu'éventuellement à la juridiction compétente. L'assuré n'est donc pas dépourvu de moyens lorsqu'il conteste la décision de sa caisse d'assurance maladie lui refusant la prise en charge des frais de cure thermique.

Auxiliaires médicaux (puéricultrices).

18516. — 14 juillet 1979. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la profession de puéricultrice D. E. La confusion généralisée et entretenue règne dans l'esprit du public et même des employeurs entre la qualification de puéricultrice D. E. et celle d'autres professions au service de l'enfant et de la famille. Il lui fait remarquer l'absence de structures professionnelles à tous niveaux : pas de représentation, pas de promotion, aucune garantie de déroulement de carrière. La sous-rémunération défavorise la profession, freine le recrutement et ne reconnaît ni la valeur du diplôme ni l'étendue des responsabilités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser la mise en place rapide de structures telles que : représentation effective par des conseillères techniques puéricultrices D. E. aux divers niveaux, élaboration et application d'un statut professionnel adapté, ainsi que la revalorisation substantielle des rémunérations.

Réponse. — La situation professionnelle des puéricultrices est régie par des textes différents selon la nature juridique des établissements publics, semi-publics ou privés dans lesquels elles travaillent. Toutefois, quel que soit l'établissement, la réglementation exige de ce personnel la possession du diplôme d'Etat de puéricultrice : de ce fait, il ne peut y avoir confusion entre la qualification de puéricultrice et celle d'autres professions au service de l'enfant et de la famille. Les puéricultrices des établissements hospitaliers et des établissements départementaux et communaux sont dotées d'un statut fixé pour les premières par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, modifié pour les secondes par l'arrêté du 14 octobre 1975. Dans le secteur privé et semi-public, les conventions collectives sont soumises au ministère du travail. En matière de rémunération, celle-ci tient compte des fonctions exercées. En effet, l'échelonnement indiciaire des puéricultrices départementales (arrêté du ministère de l'intérieur du 3 août 1976, *Journal officiel* du 8 septembre 1976) est le suivant : puéricultrice diplômée d'Etat (indices bruts 283-480), directrice de crèche, directrice de centre de protection maternelle et infantile, puéricultrice responsable d'un secteur d'action sanitaire et sociale (indices bruts 350-533), puéricultrice responsable d'une circonscription d'action sanitaire et sociale (indices bruts 438-559). Les postes du premier niveau (indices bruts 283-480) sont confiés aux puéricultrices s'occupant directement de la surveillance des enfants. Les postes du deuxième niveau (indices bruts 350-533) sont accessibles aux puéricultrices qui exercent des tâches de direction dans une crèche ou un centre de protection maternelle et infantile. Sont également classées dans ce niveau, les puéricultrices ayant officiellement la responsabilité d'un secteur d'action sanitaire et sociale. Les postes du troisième niveau sont

attribués à des puéricultrices qui coordonnent l'activité d'une circonscription d'action sanitaire et sociale, c'est-à-dire de plusieurs secteurs. Ces échelonnements indiciaires sont très proches de ceux qui sont prévus en faveur des puéricultrices hospitalières qui ont des débouchés au second niveau dans le grade des surveillantes des services médicaux et au troisième niveau dans celui des surveillantes chefs. Les indices dont bénéficient ces puéricultrices sont légèrement plus favorables en raison des sujétions afférentes aux fonctions hospitalières. Ainsi, aux trois niveaux de rémunération des puéricultrices, qu'elles soient départementales ou hospitalières, les fonctions exercées et l'étendue des responsabilités sont prises en considération.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

18595. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 énumérant la façon limitative des divers cas de remboursement des déplacements des assurés sociaux se rendant dans un centre ou un établissement de soins ou de rééducation. La rééducation et les traitements ne nécessitant pas une hospitalisation se développent. Dans les départements ruraux les distances importantes rendent les frais de transports élevés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier cet arrêté afin de permettre aux assurés sociaux d'obtenir un remboursement des frais de transport plus étendu.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les frais de transport afférents à des soins ambulatoires peuvent être remboursés, en application de l'arrêté du 2 septembre 1955, si ces soins sont prescrits dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale et après avis des services médicaux de la caisse. En dehors des cas prévus par l'arrêté du 2 septembre 1955, il est généralement admis que lorsque les soins ambulatoires permettent d'éviter ou d'écourter une hospitalisation, les frais de transport peuvent être pris en charge par l'assurance maladie. Enfin, les assurés peuvent, lorsque leur situation matérielle le justifie, demander à leur caisse une participation sur son fonds d'action sanitaire et sociale.

Crèches (financement).

18983. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'existence de régimes différents en matière d'allocations familiales pose, dans certains cas, des problèmes particulièrement graves et est à l'origine d'injustices flagrantes. En effet, il arrive que les caisses d'allocations familiales du régime général subventionnent des actions sociales (cas de crèche par exemple) et que, faute de ressources, ces organismes soient amenés à décider de réserver leur aide aux parents affiliés au régime général. Toutes les autres catégories sociales (fonctionnaires, militaires...) sont de ce fait malheureusement exclues du bénéfice de prestations, ce qui semble particulièrement injuste. A Metz, par exemple, les crèches ont des tarifs variant du simple au double selon que les parents sont affiliés ou non au régime général. Il est inadmissible de pénaliser de la sorte des parents sous prétexte qu'ils sont fonctionnaires ou qu'ils ont une activité professionnelle ne relevant pas du régime général. Il lui demande donc quelles sont les mesures possibles pour faire en sorte que les caisses d'allocations familiales ne soient pas autorisées à créer une discrimination ou pour faire en sorte que les autres régimes d'allocations familiales soient amenés à constituer un budget d'action sociale dont l'utilisation soit dans chaque département en harmonie avec celle du régime général.

Réponse. — Les prestations de service pour garde d'enfants sont destinées à la fois à aider les familles qui ont recours à des crèches à supporter la charge qui leur incombe et à permettre un financement assuré de l'établissement. Il est certain que seules peuvent en bénéficier les familles relevant du régime général de sécurité sociale puisque les prestations de service sont financées à l'aide d'un prélèvement spécial sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés relevant de ce régime. Les autres régimes ne cotisent pas pour l'action sociale et par conséquent, ne versent pas de prestations de service analogues. Il n'est donc pas possible à la caisse nationale des allocations familiales d'accorder des prestations de service, que ce soit pour les crèches ou pour d'autres actions, lorsqu'aucun financement ne lui est apporté. En revanche, si des catégories nouvelles de bénéficiaires de prestations familiales viennent à être affiliées totalement au régime général, les prestations de service pourraient être versées en leur faveur ; il en est ainsi, désormais, pour les agents des collectivités locales affiliés depuis le 1^{er} avril 1979 au régime général des prestations familiales et pour lesquels les cotisations seront versées comme pour les salariés du secteur privé. En ce qui concerne les autres régimes,

le problème soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet de différentes études — notamment pour les fonctionnaires — mais ces études n'ont pas permis jusqu'à présent de dégager des solutions satisfaisantes. Il faut observer toutefois, que certains régimes spéciaux ou certains employeurs accordent des aides spécifiques pour la garde des enfants, aides dont les gestionnaires de crèches peuvent tenir compte pour la fixation de la participation demandée aux familles. C'est ainsi, par exemple, que les femmes fonctionnaires qui font garder leur enfant en crèche peuvent percevoir une allocation de garde d'enfants si leur indice hiérarchique est inférieur ou égal à 444 francs net. Cette allocation s'élève depuis le 1^{er} janvier 1979 à 15 francs par jour au maximum, mais ne doit pas dépasser 50 p. 100 des frais réellement engagés.

Pharmacie (médicaments).

19058. — 4 août 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'action que présenterait l'utilisation de médicaments à base de clofibrate. En effet, un pays voisin vient d'interdire l'utilisation de ce médicament qui aurait des effets néfastes sur le tube digestif, le foie et la vésicule biliaire. Il lui demande de bien vouloir préciser la décision qui sera prise en France après cette découverte.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les autorités allemandes qui avaient suspendu au début de l'année les autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques contenant du clofibrate ont annulé cette décision le 28 juillet 1979. Elles se rallient ainsi à la position adoptée par la France dès le 26 janvier 1979 et conforme à celle prise par huit délégations nationales de la C. E. E. lors d'une réunion de février 1979. Sur proposition de la commission technique de pharmacovigilance, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, tenant compte de l'intérêt de ce médicament, a décidé de le conserver dans l'arsenal thérapeutique français en le réservant à des indications précises, dans des conditions déterminées qui ont été portées à la connaissance du corps médical. Les malades ont eux-mêmes été informés de cette prise de position, rendue publique par un communiqué du 2 février 1979.

Hôpitaux (service de long séjour).

19156. — 4 août 1979. — M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans quelle mesure, lorsqu'un service de l'établissement hospitalier d'une localité vient à être classé en service de long séjour, les habitants de cette localité peuvent ou non continuer d'y être admis pour une courte durée, étant observé que si le nouveau classement imposait aux malades de la commune de suivre un traitement dans un hôpital d'une localité voisine, les complications qui en résulteraient ne manqueraient pas de susciter une certaine incompréhension, voire un réel mécontentement.

Réponse. — Lorsqu'un service d'un établissement hospitalier public est classé service de long séjour, des malades ne peuvent y être admis pour une courte durée. Cette impossibilité résulte de la définition même donnée par la loi des modalités de classement des établissements publics. Dès lors, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, si l'hôpital considéré ne comporte pas de service de court séjour pour maladies aiguës, les habitants de la localité dont l'état le justifie devront être admis dans les établissements de soins voisins. Aucune autre solution n'est concevable. En effet, les unités de soins des hôpitaux publics doivent comporter les moyens diagnostiques et thérapeutiques en personnel, médical ou non, locaux et matériels les mieux adaptés aux besoins des malades, selon la catégorie dans laquelle les services hospitaliers, voire les établissements, ont été classés.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).

19257. — 4 août 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le faible taux de remboursement des verres de lunettes. En effet, les verres de lunettes sont remboursés à un tarif interministériel des prestations sanitaires à des taux très bas (exemple : 8,50 francs pour un verre de 1^{re} catégorie vendu 40 à 50 francs). En moyenne, 20 p. 100 seulement sont remboursés. Or, porter des lunettes n'est pas un luxe et cela représente pour beaucoup des dépenses très lourdes. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'écart important qui existe entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance-maladie, préoccupe vivement le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mais cette question soulève de délicats problèmes. Si les modalités de rembour-

sement doivent être actualisées pour tenir compte des progrès scientifiques réalisés et de la variation des coûts, il importe également que les prix demandés aux assurés soient aussi proches que possible des tarifs de remboursement, dans la mesure où le principe de la plus grande économie compatible avec l'efficacité du traitement a été observé. Les travaux en cours en ce domaine devraient permettre de dégager une solution qui assure la plus grande protection des assurés sans obérer gravement l'équilibre financier de l'assurance maladie.

Aides ménagères (personnes âgées).

19320. — 11 août 1979. — M. Jean Felala rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, depuis de nombreuses années, les gouvernements successifs ont encouragé l'aide à domicile aux personnes âgées afin de les inciter à demeurer dans leur appartement, cette forme d'aide étant beaucoup moins onéreuse que le placement en hôpital ou en maison de retraite. Or, depuis quelque temps, les associations d'aide à domicile reçoivent des caisses de sécurité sociale des instructions impératives leur enjoignant, par mesure d'économie, de réduire les heures d'aide ménagère accordées aux personnes âgées. Il lui rappelle que cette façon de procéder est contraire aux engagements pris récemment encore par le Gouvernement, et tout mettre en œuvre pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas que, loin de réaliser les économies escomptées, ces mesures ne conduiraient pas un grand nombre de personnes âgées à envisager leur placement, d'où des dépenses considérablement accrues pour les caisses primaires.

Réponse. — L'augmentation importante du nombre des demandeurs de l'aide ménagère et la volonté d'en satisfaire le plus grand nombre poussent parfois les caisses qui assurent la prise en charge de la prestation à intervenir auprès des associations d'aide à domicile pour que celles-ci réduisent les heures d'aide ménagère accordées à chacun. Toutefois cette situation reste exceptionnelle. Pour sa part la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) s'efforce de soutenir les caisses régionales qui éprouvent des difficultés financières afin de permettre une continuité de la prestation d'aide ménagère. C'est ainsi qu'une dotation complémentaire de 10 millions de francs a été attribuée par décision du 18 juillet 1979 du conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. à la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes. De plus, un certain nombre de caisses nationales ont vu leurs ressources augmenter de façon sensible. C'est ainsi que les ressources du fonds national d'action sanitaire et sociale (F.N.A.S.S.) de la C.N.A.V.T.S. ont augmenté de 88 millions de francs par rapport aux prévisions effectuées à la fin de 1978 du fait des nouveaux taux de cotisation appliqués à compter du 1^{er} janvier 1979 et du maintien à 0,86 p. 100 du taux de prélèvement augmentant le F.N.A.S.S. En ce qui concerne l'Organic et la Cancava, le prélèvement de 0,86 p. 100 sur les cotisations est étendu aux ressources provenant de la compensation entre régimes : cela a pour conséquence d'augmenter les ressources affectées à l'action sociale de 16 millions de francs pour l'Organic et de 8 millions de francs pour la Cancava. Ces ressources supplémentaires doivent permettre aux caisses d'accroître leur action en matière d'aide ménagère. Pour sa part, le Gouvernement s'est attaché à améliorer l'accès à la prestation de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Depuis juillet 1977, il n'est plus fait référence à l'obligation alimentaire dans l'examen des demandes de prise en charge de la prestation au titre de l'aide sociale. Un décret du 30 octobre 1978 a étendu la procédure d'admission d'urgence à l'aide ménagère accordée aux personnes âgées qui sont subitement privées de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire à leur maintien à domicile. A partir du 1^{er} juillet 1979, le plafond de ressources permettant l'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale a été porté à 14700 francs. Le Gouvernement a décidé la suppression de l'inscription d'une hypothèque pour les prestations de maintien à domicile accordées dans le cadre de l'aide sociale. Enfin, le taux horaire de remboursement de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale et de la C.N.A.V.T.S. est passé à 27 francs pour la province et à 30 francs pour la région parisienne, avec effet au 1^{er} juillet 1979.

Protection maternelle et infantile (médecins).

19482. — 25 août 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des médecins des services de protection maternelle et infantile, quel que soit leur statut professionnel (fonctionnaires, contractuels ou vacataires), au moment où est en discussion le projet de loi portant réforme des collectivités locales. Il lui demande : d'une part, s'il n'envisage pas d'obtenir pour ces professionnels une revalorisation des traitements, et, pour les vacataires, l'application immédiate de dispositions plus satisfaisantes dans le domaine des pro-

tections sociales comme de l'évolution des rémunérations; d'autre part, s'il compte veiller, non seulement à ce que les réorganisations locales ou la mise en place effective des services unifiés de l'enfance ne se traduisent pas par des suppressions d'emplois, mais au contraire par une densification des personnels qui rendrait plus crédible le discours gouvernemental sur la prévention.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation, d'une part des médecins à temps complet départementaux de protection maternelle et infantile et d'autre part des médecins employés à la vacation. En ce qui concerne les premiers, leurs traitements seront, très prochainement alignés sur ceux des médecins de santé scolaire récemment revalorisés. En outre, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a saisi le ministre de l'intérieur d'un projet complet d'aire de revalorisation portant sur les traitements et aussi sur les indemnités de sujétions spéciales justifiées par les qualifications requises pour les recrutements. En ce qui concerne les médecins employés à la vacation par les services départementaux de protection maternelle et infantile, les dispositions réglementaires relatives à la couverture sociale et aux rémunérations prévues pour les médecins vacataires de l'Etat ont été étendues aux médecins vacataires des collectivités locales (circulaire du ministère de l'intérieur du 11 janvier 1978, arrêté interministériel du 25 mai 1979, *Journal officiel* du 2 juin 1979). Quant au projet de loi sur les collectivités locales, il opère une redistribution plus rationnelle des tâches en attribuant à l'Etat celles qui supposent des prérogatives de puissance publique et en donnant aux collectivités locales une responsabilité accrue pour la mise en place et la gestion des services de voisinage. Les avantages acquis par les intéressés seront intégralement respectés lors de la mise en application de cette loi. La réforme envisagée ne devrait donc avoir que des effets limités sur leur situation et ne pas entraîner de suppressions d'emplois.

TRANSPORTS

Constructions navales (activité et emploi).

11598. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Bardol** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** des informations selon lesquelles des discussions entre le C.I.A.S.I. et le ministère de l'industrie concerneraient le maintien en activité d'environ 30 p. 100 des chantiers de la Seyne-sur-Mer alors que 70 p. 100 des travaux seraient promis à une autre destination. Il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour maintenir en fonction la totalité des capacités de production des chantiers de la Seyne-sur-Mer.

Réponse. — 1^o La défaillance, à la fin de l'année 1977, d'un armateur étranger (Multinational Gas and petrochemical) qui avait commandé aux constructions navales et industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.) plusieurs navires a placé ce chantier dans une situation particulièrement difficile. Dès cette date, le C.I.A.S.I. a été chargé d'étudier les solutions envisageables pour y remédier. Le ministre des transports tient à cet égard à rappeler que les décisions arrêtées en 1978 par les pouvoirs publics et le C.I.A.S.I. ont permis au C.N.I.M. de poursuivre, à titre exceptionnel, la construction de deux navires qui, normalement, aurait dû être arrêtée du fait de la défaillance de Multinational; ainsi le plan de charge a-t-il pu être maintenu en 1978 à un niveau satisfaisant. Depuis le début de cette année, les négociations se sont poursuivies entre les administrations intéressées, le C.I.A.S.I. et la société de manière à apporter une solution globale et définitive aux problèmes des C.N.I.M. consécutifs à cette affaire. Ces négociations viennent d'aboutir, elles ont permis, par les concours financiers qui ont pu être dégagés, de rétablir à un niveau satisfaisant la situation financière de l'entreprise. Il est à noter d'autre part que les deux navires précités (transporteurs de gaz de pétrole liquéfié) viennent d'être vendus à un armateur étranger, dans des conditions satisfaisantes pour le chantier. 2^o Les difficultés grandissantes du secteur de la construction navale dans le monde ont conduit les pouvoirs publics à encourager les opérations de diversification des chantiers navals. Les C.N.I.M. disposent déjà d'une activité notable dans les domaines situés en dehors de la construction navale; il est prévu de renforcer le développement de ces activités. D'ores et déjà, les C.N.I.M. ont obtenu dans ces secteurs nouveaux des succès notables (commande de plates-formes et de modules pour l'industrie pétrolière « off shore »).

Transports routiers (liaisons).

18203. — 7 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt que pourrait présenter le développement des transports collectifs pour le déplacement des travailleurs de l'usine de la Régie Renault à Cuincy de leur domicile à leur lieu de travail. A la demande du comité d'entreprise, une étude a été réalisée par le syndicat des transporteurs du Douaisis qui propose la création de seize nouvelles

lignes d'autobus. La situation dramatique de l'emploi dans le Nord et le Pas-de-Calais, dont le Gouvernement et le grand patronat français portent l'entière responsabilité, contraint souvent les travailleurs de ces deux départements à accepter un emploi très éloigné de leur domicile. C'est notamment le cas du personnel de l'usine de la Régie Renault à Cuincy dont le bassin de main-d'œuvre s'étend, au-delà même du Douaisis, au Valenciennais, au Cambraisis et au département du Pas-de-Calais. Le développement des moyens de transports collectifs répondrait-il tout particulièrement aux intérêts de ce personnel. Les travailleurs y trouveraient un allègement de la fatigue et des dépenses que représente pour eux l'utilisation, dans le cadre de leur travail, d'un moyen de transport individuel. **M. Georges Hage** rappelle également à **M. le ministre des transports** la campagne engagée par le Gouvernement pour développer les économies d'énergie et qui tend, d'une manière d'ailleurs insidieuse et injuste, à culpabiliser les travailleurs. Il souligne que les entreprises, et tout particulièrement les entreprises nationalisées, pourraient y prendre leur part, notamment en assurant la possibilité pour les travailleurs qu'elles emploient d'utiliser des moyens de transport collectifs. La direction de la Régie Renault à Cuincy ne semble pas attacher à cette question et aux propositions faites par le comité d'entreprise l'importance qu'elles méritent. **M. Georges Hage** demande en conséquence à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'usine de la Régie Renault à Cuincy assume ses responsabilités dans cette affaire. Notamment en réalisant des sondages qui permettraient de vérifier que les créations de lignes d'autobus proposées par le syndicat des transporteurs du Douaisis correspondent effectivement aux besoins des travailleurs et en examinant les conditions d'une prise en charge par l'entreprise des moyens de transports collectifs dont l'utilité aurait été établie.

Réponse. — Il n'existe aucune réglementation obligeant une entreprise à organiser et à prendre en charge le transport de ses salariés entre leur domicile et leur lieu de travail. En revanche, dans le cas particulier de la desserte de l'usine Renault de Cuincy, un syndicat intercommunal des transports publics de la région de Douai, dont la commune de Cuincy est membre, dispose de la capacité juridique d'organiser les transports urbains à l'intérieur de sa zone de compétence, délimitée par le périmètre des transports urbains. C'est donc à ce syndicat qu'il appartient de définir le réseau le mieux adapté aux besoins de transport à l'intérieur de l'agglomération, et notamment en ce qui concerne les migrations quotidiennes domicile-lieu de travail des salariés, principaux usagers des transports en commun. Il peut en particulier procéder aux études ou enquêtes nécessaires pour apprécier les besoins de transports des habitants de l'agglomération.

Pêche maritime (pêche artisanale).

19515. — 25 août 1979. — **M. Guy Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les moyens dont peut disposer la pêche artisanale pour assurer le renouvellement des navires. Réserver le F.D.E.S. aux seules constructions neuves ne paraît pas être une manière suffisamment efficace de favoriser ce renouvellement. En effet, l'expérience prouve que les commandes de bateaux neufs augmentent lorsque le marché des bateaux d'occasion est lui-même actif. C'est-à-dire que le ralentissement de ce marché de l'occasion, en cas de suppression du F.D.E.S., aura des répercussions fâcheuses sur une activité de construction déjà réduite. Si les mesures d'aide prévues dans le domaine du renouvellement de la flotte ont été naturellement accueillies avec satisfaction par les professionnels concernés, le jeune patron de moins de trente-cinq ans, qui aura eu la sagesse de faire l'apprentissage du métier sur un bateau d'occasion avant de se décider à acquérir un bateau neuf, ne pourra bénéficier de la prime de 5 p. 100 car cette construction ne sera plus considérée comme une première installation. La réduction du taux de l'autofinancement constitue une amélioration certaine pour l'installation des jeunes patrons. Malgré les concours appréciables apportés par les régions et les départements au renouvellement de la flotte de pêche artisanale, cet autofinancement reste encore l'obstacle premier à la construction. Il apparaît donc nécessaire de rechercher une formule d'« autofinancement différé » de trois à cinq ans. En attendant que le patron pêcheur soit en mesure de supporter l'effort financier, le relais pourrait être pris soit par les collectivités locales ou régionales, soit par les coopératives d'avitaillement. **M. Guy Guerneur** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus et sur les possibilités de leur mise en œuvre.

Réponse. — Dans le cadre du nouveau dispositif d'aide aux investissements de la pêche artisanale mis en place au début de 1978, les prêts du F.D.E.S. ne sont pas réservés aux seules constructions de navires; en effet, divers investissements non subventionnés par l'Etat peuvent bénéficier dans certaines conditions de prêts du F.D.E.S. : pour l'acquisition de navires d'occasion, les pêcheurs

peuvent solliciter un prêt du F.D.E.S. pouvant atteindre jusqu'à 50 p. 100 (taux porté à 75 p. 100 pour les jeunes patrons) du montant total du prêt accordé lequel, compte tenu d'un autofinancement minimum de 15 p. 100, peut représenter 85 p. 100 du coût de l'acquisition ; la seconde partie de ce prêt est financée sur les ressources propres des caisses régionales de Crédit maritime mutuel. En ce qui concerne les moyens mis à la disposition des caisses, on peut évaluer à environ 30 p. 100 la part des crédits du F.D.E.S. qui est normalement disponible pour financer l'achat des navires d'occasion par les pêcheurs ce qui démontre à l'évidence que les pouvoirs publics sont conscients que l'action engagée depuis 1978 en faveur du renouvellement et de la restructuration des flottilles de pêche artisanale est indissociable d'un marché de l'occasion soutenu. En ce qui concerne le dispositif d'aide en faveur des jeunes patrons il est exact que celui-ci n'est normalement ouvert qu'aux pêcheurs qui accèdent pour la première fois à la propriété d'un navire de pêche ; toutefois, la commission du plan de relance examine, cas par cas, la situation des jeunes patrons qui ont déjà été propriétaires ou co-propriétaires d'un navire de pêche d'occasion ; celle-ci, considérant notamment la valeur de revente du précédent navire peut exceptionnellement déroger au principe de base et proposer l'attribution de la prime « jeune patron » à un jeune pêcheur qui a possédé un navire d'occasion. Enfin, s'agissant de l'autofinancement exigé pour les investissements à la pêche artisanale, les dispositions arrêtées au début de 1978, ont eu pour effet d'en réduire l'importance de manière significative ; de plus, le cumul d'aides régionales, départementales ou locales permet de diminuer encore l'apport personnel des pêcheurs en imputant une part de celles-ci sur les souscriptions légales au capital des caisses de Crédit maritime mutuel et du fonds de garantie des prêts du F.D.E.S. ; cependant, il peut arriver, compte tenu de l'importance du coût des navires de pêche, que cette part d'autofinancement excède encore les possibilités financières de certains patrons, notamment parmi les jeunes pêcheurs. C'est pourquoi les dispositions concernant le livret d'épargne des travailleurs manuels ont été étendues au secteur de la pêche artisanale ; en outre, les pouvoirs publics favorisent la constitution de groupements professionnels, notamment coopératifs, susceptibles de faciliter l'accès des jeunes patrons à la propriété d'un navire de pêche, notamment en assurant une fonction de relais financier pour aider la mobilisation de l'autofinancement requis. Les actions entreprises dans ce domaine depuis plusieurs années ont déjà permis d'enregistrer des résultats très satisfaisants, tels ceux obtenus dans les régions littorales du Nord et de la Vendée ou au port de Dieppe. Les services de la direction générale de la marine marchande accueillent avec faveur de telles initiatives pour l'aboutissement desquelles ils examinent avec la plus grande attention, en concertation avec leurs promoteurs, les moyens les plus adaptés pour la réalisation de leurs programmes d'investissement.

Routes (aires de repos).

19548. — 25 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le manque d'aires de repos aménagées pour les usagers des routes à grande circulation. Chaque année, les départs en vacances provoquent une migration importante de la population française. Les usagers de la route déplorent le manque évident d'aires de repos. Il note que de nombreux automobilistes s'arrêtent sur les bas-côtés des nationales et sont victimes de chauffards. Il lui demande s'il compte prévoir, avec le concours de la sécurité routière, un plan d'aménagement d'aires de repos sur les grands axes routiers.

Réponse. — La réalisation d'aires de repos le long des routes nationales de rase campagne constitue l'une des opérations du programme d'équipement de ces routes en dispositifs de sécurité et de confort. Ce programme, inauguré en 1973, a conduit fin 1979 à équiper environ 9 000 kilomètres de routes de cette catégorie. La politique du ministère des transports consiste à réaliser sur ces axes, tous les quatre kilomètres, des points d'arrêt permettant le stationnement de deux véhicules légers et d'un poids lourd, et tous les cinquante kilomètres environ de grandes aires de repos. Cependant, si les points d'arrêt sont réalisés systématiquement, le coût de la construction des aires de repos a conduit assez souvent à différer cette opération au profit de l'aménagement en aires de pique-nique des nombreux délaissés existant le long des routes nationales à la suite des travaux d'infrastructures qui y sont effectués. C'est ainsi que, de 1973 à 1978, une trentaine d'aires de repos et environ 130 aires de plaque-nique ont été réalisées sur le réseau routier national.

Entreprises (activité et emploi).

19622. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Lucien Dufrard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'entreprise Les Chantiers de la Garonne, qui appartient au groupe de constructions et de réparations navales Desmoullins. Cette entreprise a déposé son

bilan le 19 mai 1979, a licencié ses 195 salariés le 18 juin et renvoyé environ 150 intérimaires. Les pouvoirs publics et le groupe Petromer-Elf ont promis la reprise de son activité. Mais, à ce jour, si Petromer a repris neuf des onze entreprises du groupe naval Desmoullins, aucune garantie de reprise n'est effective pour Les Chantiers de la Garonne. En conséquence, il lui demande de lui donner l'assurance : qu'une réunion tripartite (pouvoirs publics-patrons-syndicats) sera convoquée au plus vite pour aboutir à un accord de reprise ; que ces 195 emplois seront sauvés ; que la construction et la réparation navales de la région seront sauvegardées et l'activité du port de Bordeaux-Verdon maintenue.

Réponse. — Comme le souligne la question, la remise en activité des Chantiers de la Garonne a suscité l'attention soutenue des pouvoirs publics, dès lors qu'ont été connues ses premières difficultés au printemps 1979. Avec l'appui des pouvoirs publics, une solution a pu être mise au point, qui assure la reprise par un industriel bordelais, M. Mottet, administrateur de société à vocation maritime avec le concours de la société E.L.F. Ces efforts ont été couronnés de succès puisque le tribunal de commerce de Bordeaux a donné son accord, le 14 août 1979, au syndic chargé de la liquidation des biens des chantiers de la Garonne sur la vente des actifs, stocks et travaux en cours, en vue de constituer la nouvelle société dénommée Ateliers et chantiers du Sud-Ouest (A.C.S.O.). Cette société, qui a décidé de réembaucher, le 3 septembre dernier, la totalité du personnel des ex-chantiers de la Garonne, à l'exception d'une vingtaine de personnes ayant sollicité un départ à la retraite anticipée, rassemblera tous les moyens de construction et de réparation navales bordelais et en particulier la société A.R.N.I. En outre, des investissements importants de viabilisation des cales de lancement, d'aménagement de la forme de radoub du chantier ainsi que de dragage des abords de l'appontement devraient permettre d'améliorer sensiblement la productivité du nouveau chantier et de lui assurer une certaine diversification en réparation navale et dans l'Off-shore.

Energie (économies d'énergie).

19817. — 8 septembre 1979. — **M. Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les faits suivants : à plusieurs reprises il lui a été donné d'observer que sur les lignes aériennes du métro les stations étaient éclairées continuellement en plein jour. Il lui demande si dans le cadre de la recherche d'économies d'énergie il ne pourrait pas être mis fin à cette dépense excessive d'électricité. Cela permettrait au demeurant de montrer la volonté de la R.A.T.P., dont on connaît le déficit, de réduire celui-ci par un léger effort. Il lui demande donc de lui faire part des mesures prises en ce sens.

Réponse. — Le ministre des transports est particulièrement attentif aux questions d'économies d'énergie. A sa demande et en liaison étroite avec le ministre de l'Industrie, la R.A.T.P. a établi en mai 1979 un programme d'économies d'énergie, qui a pour objectif la réduction de la consommation totale d'énergie de 10 p. 100 à l'horizon 1983. Cette entreprise va donc poursuivre et amplifier ses efforts d'économie portant à la fois sur : la conception et le mouvement des trains ; les stations, tunnels et accès ; le mouvement des bus. Chaque mesure envisagée fait l'objet d'études poussées sur les plans technique et économique. Ainsi, la possibilité d'asservissement de l'éclairage délestable des stations et accès du réseau aérien du métro à l'éclairage naturel obtenu dans la journée a été étudiée. Les économies d'énergie procurées par cette opération intéressant vingt stations seraient comprises entre 0, si les consignes en vigueur pouvaient être parfaitement respectées dans les conditions actuelles, et 0,35 kWh par an si les consignes n'étaient pas du tout respectées. Il semble donc que le gain ne dépasserait pas 0,15 kWh par an, ce qui ne justifie pas l'adoption d'une régulation automatique de l'éclairage dont le coût s'élève à 0,28 millions de francs (aux conditions de 1978). Aussi, un rappel généralisé des consignes d'extinction manuelle des stations et accès du réseau aérien du métro a été jugé économiquement préférable. Ses effets doivent se faire sentir dans un délai relativement court.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle et promotion sociale (notariat).

19705. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Alain Hauteceur** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17547 du 20 juin 1979. Cette question date maintenant de deux mois et comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une prompt réponse. En conséquence, il attire son attention sur l'application du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat. Il lui expose le cas d'une employée notariale travaillant dans une étude de moins de dix salariés qui ne peut accéder au séminaire d'enseignement par le centre de formation

professionnelle d'Aix-en-Provence en raison du refus de son employeur, au motif que son absence troublerait la bonne marche de l'étude et qui, de ce fait, risque d'être forclosée pour la formation recherchée. Or il apparaît que l'article 29-1 du décret n° 73-609 prévoit expressément que « le temps consacré à suivre l'enseignement professionnel est pris en compte dans la durée du travail ». D'autre part, le centre d'enseignement professionnel notarial indique formellement que si « les séminaires des centres régionaux sont fixés pendant un jour et une heure ouvrables, le notaire employeur doit laisser toute liberté aux stagiaires pour se rendre à cet enseignement ». En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer si le trouble occasionné à l'employeur par l'absence d'un employé est un motif légal de refus d'accès à la formation professionnelle ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que cette formation professionnelle puisse être en pratique effective pour le plus grand nombre.

Réponse. — La situation des membres du personnel des offices de notaires en matière de formation professionnelle est régie, d'une part, par le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, d'autre part, par les dispositions des articles L. 930-1 et suivants du code du travail, modifiés par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, et par ses décrets d'application. Dans le premier cas, les membres du personnel des offices de notaires effectuent un stage, dont l'admission est prononcée par le centre de formation professionnelle du notariat dans le ressort duquel les intéressés exerceront les activités du stage. L'admission entraîne l'inscription au registre du stage. Le stage est accompli dans un office de notaire. Le temps consacré par le stagiaire à suivre l'enseignement professionnel est pris en compte dans la durée du travail et rémunéré par l'office. Dans le second cas, les membres du personnel des offices de notaires ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 930-1-1 du code du travail, sur demande adressée à leur employeur, à un congé de formation pour suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 960-2. Pour bénéficier de ce congé, les intéressés doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise. Dans les établissements de moins de deux cents salariés, lorsque plusieurs d'entre eux remplissent les conditions fixées à l'article L. 930-1-1 demandent

un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année. Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit peut être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans. Le bénéfice du congé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le report pour ce motif ne peut excéder un an. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre. Par ailleurs, il convient de préciser que l'autorisation d'absence à laquelle a droit le salarié remplissant les conditions d'ouverture du congé de formation n'implique pas forcément que ce dernier soit rémunéré. La rémunération des salariés en congé de formation obéit en effet aux règles spécifiques des articles L. 930-1-7 et L. 960-2 du code du travail et du décret n° 79-250 du 27 mars 1979, prévoyant que les salariés bénéficiaires d'un congé de formation, dans la limite de 0,5 p. 100 des effectifs de l'entreprise absents à ce titre, voient leur salaire maintenu par l'entreprise pendant un mois si le stage est de moins de 500 heures et pendant trois mois s'il dépasse cette durée — le relai étant ensuite pris par l'Etat dans la limite de trois fois le S. M. I. C. et de 120 p. 100 du S. M. I. C. pour les stages dépassant une année — lorsqu'ils sont admis dans un stage agréé par l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale)
n° 78 du 5 octobre 1979.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 7824, première colonne, à la septième ligne de la question n° 20734 de M. Fernand Marin à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de « ... un rendement moyen à l'hectare deux fois et demie inférieur... », lire : « ... un rendement moyen à l'hectare deux fois et demie supérieur... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 10 octobre 1979.

1^{re} séance : page 8001 ; 2^e séance : page 8033.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :			Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-41-39
Débats	36	225		
Documents	65	335	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320		